

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 90**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 11
no Novema 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2133 DIE/FIP du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 485 DIPAC/FIP du 31 mars 2014 relatif à l'opération "Etudes de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées des communes d'Arue et de Pirae" du syndicat intercommunal à vocation unique d'études de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue, volet : études préalables, année de programmation	13285
Arrêté n° HC 61 IDV du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 81 IDV du 17 décembre 2013 attribuant à la commune de Arue une subvention pour la réalisation du projet "Acquisition d'un camion BOM de 10 mètres cubes" ministère des outre-mer, programmé 123, action 02, sous-action 04	13285
Arrêté n° HC 61 IDV du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 82 IDV du 17 décembre 2013 attribuant à la commune de Teva I Uta une subvention pour la réalisation du projet "Acquisition d'un VSA"	13285
Convention n° 245-14 du 3 novembre 2014 relative au projet "RAPA : Reconnaissance Automatique de la qualité des Perles de TAHITI"	13286
Convention n° 246-14 du 3 novembre 2014 relative au projet "Pratiques éducatives scolaires et familiales en Polynésie française - Recueil d'un corpus en contexte plurilingue"	13287
Convention n° 247-14 du 3 novembre 2014 relative au projet "PASSION 2015 : inventaire de la biodiversité, connectivité et évolution de l'atoll de Clipperton"	13288

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 2014-02 du 29 octobre 2014 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation	13289
---	-------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1534 CM du 4 novembre 2014 modifiant et complétant le titre 8 du livre 1er de la deuxième partie du code de l'aménagement	13290
---	-------

Arrêté n° 1536 CM du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement, en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jean-Paul Le Caill. 13291

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence

Arrêté n° 9590 VP du 3 novembre 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 13291

Arrêté n° 9591 VP du 3 novembre 2014 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, interne et d'intégration, avec épreuves, pour le recrutement de 35 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française 13292

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 9578 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant retrait partiel et modification de l'arrêté n° 8164 VP/DAE du 29 août 2014 portant extension de 96 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle 13293

Arrêté n° 9579 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant extension de 69 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle. 13299

Arrêté n° 9580 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant extension de 58 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle. 13305

Décision n° 9581 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3315415. 13315

Décision n° 9582 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3305450. 13315

Décision n° 9583 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3293985. 13316

Décision n° 9584 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94532720. 13317

Décision n° 9585 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94525543. 13318

Décision n° 9586 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1282989. 13319

Décision n° 9587 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1316733 et n° 94550861 13319

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office polynésien de l'habitat. — Délégation de pouvoir du président du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat au directeur général de l'Office polynésien de l'habitat 13320

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2014-1264 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (accès aux documents et informations et réutilisation des informations publiques détenus par les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat, service du Premier ministre). (JORF du 1er novembre 2014) 13321

Décret n° 2014-1266 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (service du Premier ministre). (JORF du 1er novembre 2014)	13322
Décret n° 2014-1267 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires étrangères et du développement international). (JORF du 1er novembre 2014)	13324
Décret n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie). (JORF du 1er novembre 2014)	13325
Décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie). (JORF du 1er novembre 2014).	13328
Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "le silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche). (JORF du 1er novembre 2014)	13333
Décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévu au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche). (JORF du 1er novembre 2014)	13336
Décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice). (JORF du 1er novembre 2014)	13337
Décret n° 2014-1278 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (ministère de la justice). (JORF du 1er novembre 2014)	13344
Décret n° 2014-1279 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article. (ministère de la justice). (JORF du 1er novembre 2014)	13347
Décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique). (JORF du 1er novembre 2014)	13350
Décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique). (JORF du 1er novembre 2014).	13360
Décret n° 2014-1282 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique). (JORF du 1er novembre 2014).	13366
Décret n° 2014-1285 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la défense). (JORF du 1er novembre 2014)	13371

Décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes). (JORF du 1er novembre 2014)	13375
Décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes). (JORF du 1er novembre 2014)	13381
Décret n° 2014-1288 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes). (JORF du 1er novembre 2014)	13385
Décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur). (JORF du 1er novembre 2014)	13388
Décret n° 2014-1293 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur). (JORF du 1er novembre 2014)	13392
Décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur). (JORF du 1er novembre 2014)	13394
Décret n° 2014-1304 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la culture et de la communication). (JORF du 1er novembre 2014)	13402
Décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la culture et de la communication). (JORF du 1er novembre 2014)	13404
Décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie). (JORF du 1er novembre 2014)	13406
Arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant au titre des années 2015, 2016 et 2017 les taux de promotion dans les corps d'ingénieurs de police technique et scientifique et d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale du ministère de l'intérieur. (JORF du 1er novembre 2014)	13421

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu du 20 au 24 octobre 2014	13422
---	-------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	13424
Annonces diverses	13424

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° HC 2133 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 485 DIPAC/FIP du 31 mars 2014 relatif à l'opération "Etudes de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées des communes d'Arue et de Pirae" en ce qui concerne le délai de démarrage de l'opération.

L'article 6 de l'arrêté initial relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : - "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;";

Lire : - "à démarrer l'opération au plus tard le 30 décembre 2014. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 61 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 81 IDV du 17 décembre 2013 relatif à l'opération "Acquisition d'un camion BOM de 10 mètres cubes" en ce qui concerne les modalités de versement de la subvention pour cette opération.

L'article 4 de l'arrêté de financement relatif aux modalités de versement de la subvention de l'Etat, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2 SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception).";

Lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement de l'avance de 30 % correspondant à l'opération pourra être versée sur présentation des justificatifs (lettre, bon de commande ou ordre de service) de démarrage de l'opération signés par le maître d'ouvrage, et du certificat de commencement d'exécution de l'opération conformément à l'imprimé n° 1 SE ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2 SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception)."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 62 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 82 IDV du 17 décembre 2013 modifié relatif à l'opération "Acquisition d'un VSAV" en ce qui concerne les modalités de versement de la subvention pour cette opération.

L'article 4 de l'arrêté de financement, relatif aux modalités de versement de la subvention de l'Etat, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2 SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal, procès-verbal de réception).";

Lire : "Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement de l'avance de 30 % correspondant à l'opération pourra être versée sur présentation des justificatifs (lettre, bon de commande ou ordre de service) de démarrage de l'opération signés par le maître d'ouvrage, et du certificat de commencement d'exécution de l'opération conformément à l'imprimé n° 1 SE ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (demande de versement conformément à l'imprimé n° 2 SE, état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération visé par le receveur municipal, procès-verbal visé par la direction de la défense et de la protection civile)."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

CONVENTION n° 245-14 du 3 novembre 2014 relative au projet "RAPA : Reconnaissance Automatique de la qualité des Perles de TAHITI".

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

L'université de la Polynésie française, représenté par son président, M. Eric Conte,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par l'Etat du programme de recherche intitulé "RAPA : Reconnaissance Automatique de la qualité des Perles de TAHITI".

Ce programme présenté par l'université de la Polynésie française est conduit sous la responsabilité de MM. Alban Gabillon et Sébastien Chabrier.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

La qualité et la beauté d'une perle de culture de Tahiti dépend d'un grand nombre de critères : l'épaisseur de sa nacre, sa forme, l'état de sa surface, sa couleur et son lustre. Aujourd'hui, l'évaluation et la vérification de ces critères sont opérées par des méthodes classiques faisant appel à des experts humains sans garantie de reproductibilité, d'un expert à l'autre sur un même lot de perles. Le projet "RAPA" vise à mettre au point de nouvelles méthodes, permettant une automatisation de ces tâches (gain de temps) et à assurer cette reproductibilité qui garantira une homogénéité des résultats obtenus. Les technologies utilisées comme la reconnaissance d'images et les algorithmes informatiques puissants basés sur l'apprentissage machine devraient permettre d'atteindre les objectifs d'optimisation recherchés pour le classement et la sélection des perles de Tahiti.

Les caractéristiques de l'opération sont décrites dans le dossier annexé à la présente convention.

Le coût total prévisionnel de cette opération de recherche s'élève à 90 091 euros TTC, soit 10 750 716 F CFP TTC.

Art. 3. — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux de subvention
Etat	30 000 euros 3 579 952 F CFP	33,30 % du TTC
Co-financeurs	60 091 euros 7 170 764 F CFP	66,70 % du TTC
Total TTC	90 091 euros 10 750 716 F CFP	100 % TTC

Art. 5. — Engagement financier

Le concours financier de l'Etat à l'université de la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, pour la somme de 30 000 euros TTC soit 3 579 952 F CFP TTC.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel de l'opération.

Art. 6. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'université de la Polynésie française, conformes aux engagements financiers de l'Etat définis à l'article 5, sont les suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un bilan financier faisant apparaître l'état des dépenses visé par l'agent comptable de l'université de la Polynésie française.

Ces justificatifs devront être produits impérativement dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de l'université de la Polynésie française.

Art. 7. — Sanctions

En cas de retard de réalisation de l'opération, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions

d'exécution de la convention par l'université de la Polynésie française sans accord écrit préalable, l'Etat pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Art. 8. — Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art. 9. — Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre l'organisme et l'administration, le différend sera porté devant la juridiction administrative française compétente en la matière.

CONVENTION n° 246-14 du 3 novembre 2014 relative au projet "Pratiques éducatives scolaires et familiales en Polynésie française - Recueil d'un corpus en contexte plurilingue".

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et,

L'université de la Polynésie française, représenté par son président, M. Eric Conte,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par l'Etat du programme de recherche intitulé "Pratiques éducatives scolaires et familiales en Polynésie française - Recueil d'un corpus en contexte plurilingue".

Ce programme présenté par l'université de la Polynésie française est conduit sous la responsabilité de Mme Rodica Ailincai.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

L'opération consiste à réaliser un corpus des pratiques éducatives enseignantes et parentales dans l'ensemble de la Polynésie française, qui sera mis à la disposition de la communauté scientifique (en ligne et à la médiathèque sur différents supports média). Ces données sont indispensables à l'étude de l'impact des pratiques éducatives des enseignants et des parents sur l'adaptation scolaire et le développement des enfants.

Le programme de recherche a pour objectif de fournir des informations utiles pour l'élaboration de politiques éducatives favorisant la mise en œuvre de différents programmes de formation (formations des enseignants, sensibilisation des parents, partenariat école/famille) adaptés aux caractéristiques des publics apprenants en contexte bi/plurilingue. L'objectif à moyen et long terme, vise une amélioration des résultats scolaires des élèves de Polynésie française.

Les caractéristiques de l'opération sont décrites dans le dossier annexé à la présente convention.

Le coût total prévisionnel de cette opération de recherche s'élève à 40 000 euros TTC soit 4 773 270 F CFP TTC.

Art. 3. — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux de subvention
Etat	14 000 euros 1 670 644 F CFP	35 % du TTC
Co-financeurs	26 000 euros 3 102 625 F CFP	65 % du TTC
Total TTC	40 000 euros 4 773 270 F CFP	100 % TTC

Art. 5. — Engagement financier

Le concours financier de l'Etat à l'université de la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, pour la somme de 14 000 euros TTC soit 1 670 644 F CFP TTC.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel de l'opération.

Art. 6. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'université de la Polynésie française, conformes aux engagements financiers de l'Etat définis à l'article 5, sont les suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un bilan financier faisant apparaître l'état des dépenses visé par l'agent comptable de l'université de la Polynésie française.

Ces justificatifs devront être produits impérativement dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de l'université de la Polynésie française.

Art. 7. — *Sanctions*

En cas de retard de réalisation de l'opération, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'université de la Polynésie française sans accord écrit préalable, l'Etat pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Art. 8. — *Avenant*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art. 9. — *Litiges*

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre l'organisme et l'administration, le différend sera porté devant la juridiction administrative française compétente en la matière.

CONVENTION n° 247-14 du 3 novembre 2014 relative au projet "PASSION 2015 : Inventaire de la biodiversité, connectivité et évolution de l'atoll de Clipperton".

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

L'université de la Polynésie française, représenté par son président, M. Eric Conte,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par l'Etat du programme de recherche intitulé "PASSION 2015 : Inventaire de la biodiversité, connectivité et évolution de l'atoll de Clipperton".

Ce programme présenté par l'université de la Polynésie française est conduit sous la responsabilité du Pr. Christian JOST.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le projet consiste à organiser une expédition de chercheurs pluridisciplinaires de renommée internationale à Clipperton afin d'y réaliser un inventaire de la biodiversité, d'étudier la connectivité des espèces et d'évaluer la dynamique côtière.

Ce projet a vocation à compléter les connaissances existantes et à rassembler les éléments pour une demande de création d'aire marine protégée reliée au corridor CMAR (Corredor Marino del Pacifico Este Tropical).

Les caractéristiques de l'opération sont décrites dans le dossier annexé à la présente convention.

Le coût total prévisionnel de cette opération de recherche s'élève à 490 000 euros TTC, soit 58 472 553 F CFP TTC.

Art. 3. — *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux de subvention
Etat	30 000 euros 3 579 952 F CFP	6,12 % du TTC
Co-financeurs	460 000 euros 54 892 601 F CFP	93,88 % du TTC
Total TTC	490 000 euros 58 472 553 F CFP	100 % TTC

Art. 5. — *Engagement financier*

Le concours financier de l'Etat à l'Université de la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, pour la somme de 30 000 euros TTC soit 3 579 952 F CFP TTC.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel de l'opération.

Art. 6. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'université de la Polynésie française, conformes aux engagements financiers de l'Etat définis à l'article 5, sont les suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un bilan financier faisant apparaître l'état des dépenses visé par l'agent comptable de l'université de la Polynésie française.

Ces justificatifs devront être produits impérativement dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de l'université de la Polynésie française.

Art. 7.— *Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'université de la Polynésie française sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8.— *Avenant*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art. 9.— *Litiges*

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre l'organisme et l'administration, le différend sera porté devant la juridiction administrative française compétente en la matière.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 2014-02 du 29 octobre 2014 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Article 1er. — Au titre III de la convention HC n° 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

Art. 21. — La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'Etat, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice 2014 est indiquée dans l'avenant n° 2014-01 complété comme suit :

1. Programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" :

- 5 000 000 euros en autorisations d'engagement pour les opérations d'investissement immobilier et d'équipement des établissements scolaires détaillées ci-après en annexe et 2 500 000 euros en crédits de paiement.

Les 5 000 000 euros en autorisations d'engagement constituent la participation de l'Etat à la programmation des opérations immobilières dans un cadre pluriannuel comprenant les années 2014 et 2015. Cette participation se fait à hauteur de 80 % du montant hors taxes des opérations et répond à la demande de la Polynésie française de pouvoir

engager les opérations correspondantes dès 2014. La liste des opérations, pour lesquelles la participation de l'Etat est retenue, est fixée en annexe à la présente convention.

Les modalités d'attribution et de versement des subventions sont fixées par arrêtés attributifs soumis au visa préalable de l'administrateur général des finances publiques.

Art. 2. — L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 3. — En application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au haut-commissariat toutes les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Les paiements sont effectués après justification physique et financière des opérations.

Art. 4. — Les dispositions du présent avenant seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2014.
Pour le ministre de l'éducation nationale,
*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Lionel BEFFRE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1534 CM du 4 novembre 2014 modifiant et complétant le titre 8 du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement.

NOR : SAU1402092AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le chapitre 2 du titre 8 du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement est modifié et complété comme suit.

“Article A. 182-1. — La commission des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui est consultée dans le cadre de l'établissement, de la révision ou de l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant, *président* ;
- le maire de chaque commune concernée ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative concernée ou son représentant.

Le président de la commission peut inviter à ces séances toutes personnes qu'il estime utile d'entendre.

Le secrétariat de la commission des plans de prévention des risques naturels prévisibles est assuré par le service en charge de l'aménagement.

Article A. 182-2. — La commission des plans de prévention des risques naturels se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

La convocation, diffusée aux membres de la commission au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de tenue de la séance, est accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne tenue des débats.

Le président s'assure de la bonne conduite des travaux de la commission et du respect des règles de fonctionnement établies. Il dirige les débats.

Article A. 182-3. — §. 1.- Un membre empêché ne peut donner procuration qu'à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La commission ne peut délibérer valablement qu'avec le quorum de la moitié plus un de ses membres. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

§.2.- Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de sept (7) jours et peut valablement siéger quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article A. 182-4. — Dans les sept (7) jours qui suivent la tenue de la séance, un compte rendu signé par le président est transmis aux membres de la commission. Le compte-rendu de séance comporte au minimum les éléments suivants : date, liste des participants, relevé des conclusions.”

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 1536 CM du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement, en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jean-Paul Le Caill.

NOR : DEQ1402204AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 763 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement, est nommé en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jean-Paul Le Caill du 12 au 27 novembre 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 9590 VP du 3 novembre 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8128 MSP/DGRH du 27 août 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 19247 VP/DGRH du 16 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté, le 10 octobre 2014 à 12 heures, le caractère infructueux, en raison de l'absence de candidature, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 9591 VP du 3 novembre 2014 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, interne et d'intégration, avec épreuves, pour le recrutement de 35 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifiée fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 14 avril 2014 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe, interne et d'intégration pour le recrutement de techniciens de catégorie B relevant de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3569 MSP/DGRH du 17 avril 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, interne et d'intégration, avec épreuves, pour le recrutement de 35 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6196 MSP/DGRH du 11 juillet 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, interne et d'intégration, avec épreuves, pour le recrutement de 35 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6407 MSP/DGRH du 17 juillet 2014 portant nomination des examinateurs spéciaux du concours externe, sur titres avec épreuves, interne et d'intégration, avec épreuves, pour le recrutement de 35 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admissibilité n° 17585 MSP/DGRH du 11 septembre 2014 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 20015 VP/DGRH du 28 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, interne et d'intégration, avec épreuves, pour le recrutement de 35 techniciens de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (dans l'ordre de mérite) :

Pour le concours externe :

Dans la spécialité "chargé de la qualité de service (navigation aérienne)"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Heimata Paoaafaite-Teiva.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : M. Noarii Mou ; Mlle Maeva Tokoragi.

Dans la spécialité "chargé de l'exploitation technique et des informations aéronautiques"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Hauarii Winkelstroeter.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : Mme Vaiterehe Tuahu épouse Holman ; M. Thor Schreyer.

Dans la spécialité "inspecteur d'urbanisme"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Cédric Chene.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : Mlles Jeanne Manarani ; Maryline Simon ; MM. Olivier Guinard ; Vavaura Iotua ; James Salmon.

Dans la spécialité "projeteur"

Sur la liste principale d'aptitude : MM. Ferdinand Manahora ; Teva Le Calvic.

Dans la spécialité "technicien d'analyses en biologie marine"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Christophe Lau.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : Mlles Hineiti Lou Chao ; Hivinau Neri ; M. Ariitea Teahu.

Dans la spécialité "technicien développeur d'applications"

Sur la liste principale d'aptitude : MM. Benoit Liao ; Bryan Lot.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : MM. Temmy Chang Sang ; Iraia Ropiteau.

Dans la spécialité "technicien en génie civil"

Sur la liste principale d'aptitude : MM. William Joseph ; Aroariitahi Peu.

Dans la spécialité "technicien en hydrologie"

Sur la liste principale d'aptitude : Mlle Gwenaëlle Buisson.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : MM. Maruiti Terorotua ; Wiltor Jubely.

Dans la spécialité "technicien géomètre"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Xavier Ablain.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : M. Laurent Bonnet.

Dans la spécialité "technicien sanitaire"

Sur la liste principale d'aptitude : MM. Manutea Leroi ; Raimiti Rauzy ; Mme Jessica Baudouin épouse Stein ; M. Matahi Chang Kui ; Mlle Vanessa Chin.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : MM. Dimitri Della-Maggiara ; Joseph Taupotini.

Dans la spécialité "technicien systèmes réseaux"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Hoi Tun Lau.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : MM. Glenn Cier Foc ; Kevin Pons.

Dans la spécialité "technicien d'élevage"

Sur la liste principale d'aptitude : Mlle Marie-Claire Quemere ; M. Tunui Piritua.

Sur la liste complémentaire d'aptitude : Mlle Laure-Line Lafille.

Dans la spécialité "technicien animateur agricole"

Sur la liste principale d'aptitude : Mlle Eve Laine.

Pour le concours interne :

Dans la spécialité "inspecteur d'urbanisme" : infructueux.

Dans la spécialité "technicien d'imprimerie" : infructueux.

Pour le concours d'intégration :

Dans la spécialité "technicien biomédical"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Tommy Lau.

Dans la spécialité "technicien chargé de la sécurité (incendie et risques de panique)" : infructueux.

Dans la spécialité "technicien de maintenance hospitalière"

Sur la liste principale d'aptitude : MM. Ioela Mateau ; Mike Faatau.

Dans la spécialité "technicien informatique hospitalière"

Sur la liste principale d'aptitude : M. Yan Pitoeff.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRÊTÉ n° 9578 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant retrait partiel et modification de l'arrêté n° 8164 VP/DAE du 29 août 2014 portant extension de 96 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94516070 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-27 du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8164 VP/DAE du 29 août 2014 portant extension de 96 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu l'email du 21 septembre 2014 mentionnant la renonciation du titulaire de la marque au bénéfice de l'extension ;

Vu l'arrêté n° 9329 MRE/DAE du 27 octobre 2014 portant retrait partiel et modification de l'arrêté n° 9164 VP/DAE du 29 août 2014 portant extension de 96 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 8164 VP/DAE du 29 août 2014 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Dans le titre de l'arrêté n° 8164 VP/DAE du 29 août 2014 susvisé, le chiffre : "96" est remplacé par le chiffre : "95".

Art. 3.— L'arrêté n° 9329 MRE/DAE du 27 octobre 2014 portant retrait partiel et modification de l'arrêté n° 9164 VP/DAE du 29 août 2014 portant extension de 96 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*

Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE					
Nom du titulaire/dépôtant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Date du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
3M COMPANY	MARQUE	1719032	23/11/1990	30/07/2010	2010-30
3M COMPANY	MARQUE	3832803	19/05/2011	11/11/2011	2011-45
3M COMPANY	MARQUE	1249883	04/11/1983	16/08/2013	2013-33
3M COMPANY	MARQUE	1454033	11/03/1988	22/08/2008	2008-34
3M COMPANY	MARQUE	3219113	04/04/2003	15/03/2013	2013-11
3M COMPANY	MARQUE	1670808	12/06/1991	08/04/2011	2011-14
3M COMPANY	MARQUE	92404639	07/02/1992	09/03/2012	2012-10
3M COMPANY	MARQUE	1223653	05/01/1983	18/01/2013	2013-03
3M COMPANY	MARQUE	1682041	19/07/1991	08/04/2011	2011-14
3M COMPANY	MARQUE	1688481	22/08/1991	06/05/2011	2011-18
3M COMPANY	MARQUE	93492914	19/11/1993	16/08/2013	2013-33
3M COMPANY	MARQUE	1223651	05/01/1983	19/10/2012	2012-42
3M COMPANY	MARQUE	1715375	27/12/1991	02/12/2011	2011-48
3M COMPANY	MARQUE	1226612	05/01/1983	19/10/2012	2012-42
3M COMPANY	MARQUE	1287667	24/10/1984	12/11/2004	2004-46
3M COMPANY	MARQUE	94543098	03/11/1994	12/11/2004	2004-46
A.S.POOL	MARQUE	94543773	03/11/1994	21/01/2005	2005-03
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	3311424	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	3311423	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	3311422	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	3311425	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	3311426	07/09/2004	11/02/2005	2005-06
ANNCO INC	MARQUE	3496099	18/04/2007	21/09/2007	2007-38
ASSOCIATION GROUPE E.S.S.E.C.	MARQUE	3281908	24/03/2004	01/10/2004	2004-40
BANQUE DES ANTILLES FRANCAISES	MARQUE	3302782	12/07/2004	14/01/2005	2005-02
BATA BRANDS SARL	MARQUE	1293619	26/12/1984	01/04/2005	2005-13
BOSTIK SA	MARQUE	4016071	28/06/2013	08/08/2014	2014-32
BOSTIK SA	MARQUE	4005626	17/05/2013	08/08/2014	2014-32
BOSTIK SA	MARQUE	4005631	17/05/2013	08/08/2014	2014-32
CAPOSA INVESTMENTS, S.A.	MARQUE	1286785	16/10/1984	26/11/2004	2004-48
CHAMPAGNE DUVAL LEROY	MARQUE	1461420	21/04/1988	12/09/2008	2008-37
CHANEL	MARQUE	1293767	27/12/1984	31/12/2004	2004-53
CHANEL	MARQUE	1571469	23/01/1990	19/02/2010	2010-07
CHATEAU PEYREAU, SOCIETE CIVILE	MARQUE	94545795	08/11/1994	14/01/2005	2005-02
CHRONOPOST	MARQUE	3298785	21/06/2004	26/11/2004	2004-48
COHEN Ilan	MARQUE	3295169	02/06/2004	05/11/2004	2004-45
CREATIONS MATHOU JEAN-PIERRE	MARQUE	94542545	28/10/1994	03/09/2004	2004-36
CREATIONS MATHOU JEAN-PIERRE	MARQUE	94542546	28/10/1994	03/09/2004	2004-36
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	MARQUE	3309990	26/08/2004	28/01/2005	2005-04
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	MARQUE	3311056	03/09/2004	04/02/2005	2005-05
DIRECTED LLC	MARQUE	94536351	16/09/1994	07/01/2005	2005-01
DMD FRANCE	MARQUE	3321587	02/11/2004	08/04/2005	2005-14
DMD FRANCE	MARQUE	3321585	02/11/2004	08/04/2005	2005-14
DOMAINES REYBIER	MARQUE	3346906	15/03/2005	19/05/2005	2005-33
EAGLES, LTD	MARQUE	95566558	03/04/1995	16/09/2005	2005-37
Enio CHIOCCHI	MARQUE	95593384	18/10/1995	03/11/2006	2006-44

ETS ANDRE VERDIER	MARQUE	1265933	16/03/1984	21/05/2004	2004-21
FEDERAL EXPRESS CORPORATION	MARQUE	94536889	21/09/1994	17/12/2004	2004-51
FEEDER	MARQUE	1272543	14/05/1984	28/05/2004	2004-22
FH ORTHOPEDICS	MARQUE	3308891	17/08/2004	21/01/2005	2005-03
FH ORTHOPEDICS	MARQUE	3315125	28/09/2004	04/03/2005	2005-09
FMC AUTOMOBILES S.A.S	MARQUE	3313451	20/09/2004	26/07/2005	2005-30
FMC AUTOMOBILES S.A.S	MARQUE	3313452	20/09/2004	01/04/2005	2005-13
FMC AUTOMOBILES S.A.S	MARQUE	3313456	20/09/2004	01/04/2005	2005-13
FOCAL JMLAB	MARQUE	3189224	11/10/2002	02/11/2012	2012-44
FORD MOTOR COMPANY	MARQUE	94539039	06/10/1994	24/12/2004	2004-52
FORD MOTOR COMPANY	MARQUE	3320835	27/10/2004	01/04/2005	2005-13
FRIGINOX	MARQUE	1273814	24/05/1984	06/08/2004	2004-32
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3305523	27/07/2004	31/12/2004	2004-53
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3306408	30/07/2004	07/01/2005	2005-01
GEORGES MONIN S.A.S.	MARQUE	3740388	25/05/2010	15/10/2010	2010-41
HOLCIM	MARQUE	3292010	14/05/2004	22/10/2004	2004-43
INFORMATION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	MARQUE	3292196	17/05/2004	22/10/2004	2004-43
INFORMATION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	MARQUE	3292197	17/05/2004	22/10/2004	2004-43
INFORMATION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	MARQUE	3292198	17/05/2004	22/10/2004	2004-43
ITAU UNIBANCO HOLDING S.A.	MARQUE	3316239	04/10/2004	23/12/2005	2005-51
JEAN HENAFF, SA	MARQUE	94528285	08/07/1994	01/10/2004	2004-40
JOHNSON PUBLISHING COMPANY LLC	MARQUE	1278220	06/07/1984	22/10/2004	2004-43
KUANG PEI SAN FOOD PRODUCTS PUBLIC COMPANY LIMITED	MARQUE	94535791	13/09/1994	31/12/2004	2004-53
LA BOUTIQUE DU MONOI EURL	MARQUE	3593612	07/08/2008	16/01/2009	2009-03
LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN	MARQUE	1280162	24/07/1984	04/06/2004	2004-23
LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN	MARQUE	1280163	24/07/1984	04/06/2004	2004-23
LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN	MARQUE	94534704	02/09/1994	30/07/2004	2004-31
LABORATOIRE NUXE	MARQUE	94518763	02/05/1994	23/07/2004	2004-30
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1291144	29/11/1984	19/11/2004	2004-47
Loana CHIOCCHI	MARQUE	3600551	24/09/2008	27/02/2009	2009-09
Marie Claire Netherlands B.V.	MARQUE	94546457	28/11/1994	17/12/2004	2004-51
MHCS	MARQUE	1280584	05/04/1984	28/05/2004	2004-22
MHCS	MARQUE	1272008	10/05/1984	17/09/2004	2004-38
MHCS	MARQUE	1320953	10/05/1984	17/09/2004	2004-38
MHCS	MARQUE	1273825	24/05/1984	09/07/2004	2004-28
MHCS	MARQUE	1273826	24/05/1984	23/07/2004	2004-30
MHCS	MARQUE	1279209	17/07/1984	05/11/2004	2004-45
MHCS	MARQUE	94539338	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
MHCS	MARQUE	94539335	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
MHCS	MARQUE	94539336	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
MHCS	MARQUE	94539337	07/10/1994	14/01/2005	2005-02
MHCS	MARQUE	1288845	06/11/1984	14/01/2005	2005-02
MHCS	MARQUE	1288844	06/11/1984	14/01/2005	2005-02
MHCS	MARQUE	94544006	04/11/1994	28/01/2005	2005-04
MHCS	MARQUE	3332591	23/12/2004	23/06/2005	2005-22

MONSANTO, TECHNOLOGY LLC	MARQUE	3310864	02/09/2004	04/02/2005	2005-05
NIKE INTERNATIONAL LTD	MARQUE	1284327	19/09/1984	13/08/2004	2004-33
NIKE INTERNATIONAL LTD	MARQUE	1284327	19/09/1984	13/08/2004	2004-33
O-I SALES AND DISTRIBUTION FRANCE SAS MASSILLY FRANCE - MASSILLY SA	MARQUE	1283975	14/09/1984	19/11/2004	2004-47
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	3462265	10/11/2006	20/04/2007	2007-16
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	3462264	10/11/2006	01/06/2007	2007-22
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	3462261	10/11/2006	01/06/2007	2007-22
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	3448178	01/09/2006	23/03/2007	2007-12
PACIFIC BEVERAGE COMPANY	MARQUE	3448179	01/09/2006	23/03/2007	2007-12
PANTONE LLC.	MARQUE	1275952	15/06/1984	30/07/2004	2004-31
PATSEM INVESTMENTS CORPORATION	MARQUE	3326928	24/11/2004	13/05/2005	2005-19
PATSEM INVESTMENTS CORPORATION	MARQUE	3316271	27/09/2004	11/03/2005	2005-10
PLANET-WORK	MARQUE	3624820	26/01/2009	03/07/2009	2009-27
PLANET-WORK	MARQUE	3639539	26/03/2009	18/09/2009	2009-38
PLANET-WORK	MARQUE	3829091	06/05/2011	17/08/2012	2012-33
PROCTER & GAMBLE BUSINESS SERVICES CANADA COMPAGNY	MARQUE	1301805	13/11/1984	27/08/2004	2004-35
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94546601	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94546597	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94546602	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94546598	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94546603	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94546599	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	94546600	25/11/1994	25/02/2005	2005-08
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	3300283	24/06/2004	03/12/2004	2004-49
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	3301002	29/06/2004	03/12/2004	2004-49
PUIG FRANCE	MARQUE	94540945	19/10/1994	15/10/2004	2004-42
PUIG FRANCE	MARQUE	3315037	28/09/2004	13/05/2005	2005-19
RYWAN	MARQUE	1311748	06/06/1985	30/12/2005	2005-52
SA DE VENUEUIL	MARQUE	94501377	13/01/1994	28/03/2014	2014-13
SOCIETE BIC	MARQUE	3314180	20/09/2004	25/02/2005	2005-08
SOCIETE BIC	MARQUE	3294166	21/05/2004	29/10/2004	2004-44
SOCIETE BIC	MARQUE	94528016	07/07/1994	03/12/2004	2004-49
SOCIETE CAMINEO SAS	MARQUE	3327635	03/12/2004	06/05/2005	2005-18
SOCIETE DE RECHERCHE COSMETIQUE SARL	MARQUE	94518762	02/05/1994	23/07/2004	2004-30
SOCIETE DE RECHERCHE COSMETIQUE SARL	MARQUE	3290628	07/05/2004	15/10/2004	2004-42
SOCIETE DES HOTELS TAHITIENS	MARQUE	3448181	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
SOCIETE DES HOTELS TAHITIENS	MARQUE	3449935	12/09/2006	16/02/2007	2007-07

SOCIETE DES HOTELS TAHITIENS	MARQUE	3449936	12/09/2006	16/02/2007	2007-07
SOCIETE HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3448175	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
SOCIETE HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3448185	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
SOCIETE HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3448182	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
SOCIETE HOTELIERE MOTU OME'E BORA BORA	MARQUE	3699254	16/12/2009	21/05/2010	2010-20
SOCIETE NATIONALES DES CHEMINS DE FER FRANCAISE SNCF	MARQUE	1265811	20/03/1984	07/05/2004	2004-19
SOFICOR-MADER	MARQUE	3313424	20/09/2004	25/02/2005	2005-08
SOLUSCOPE	MARQUE	3292214	17/05/2004	17/12/2004	2004-51
SONNEBORN LLC	MARQUE	1280516	27/07/1984	04/06/2004	2004-23
SOPRODEV	MARQUE	3331385	23/12/2004	16/09/2005	2005-37
SPB	MARQUE	3325981	25/11/2004	29/04/2005	2005-17
ST MICHEL HOLDING	MARQUE	1305667	20/06/1984	10/09/2004	2004-37
T&S - TRUCKS & STORES, SAS	MARQUE	3285392	02/04/2004	17/09/2004	2004-38
TAHITI HOMES	MARQUE	4001013	26/04/2013	06/12/2013	2013-49
TELFRENCE SERIE	MARQUE	3303717	12/07/2004	30/12/2005	2005-52
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	3320827	26/10/2004	17/06/2005	2005-24
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	98765707	22/12/1998	21/11/2008	2008-47
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	97693752	04/09/1997	04/07/2008	2008-27
THE CARTOON NETWORK, INC.	MARQUE	93451551	20/01/1993	04/01/2013	2013-01
THE DILLER CORPORATION	MARQUE	1290113	19/11/1984	21/01/2005	2005-03
THE GILLETTE COMPANY	MARQUE	1282216	17/08/1984	07/05/2004	2004-19
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	94548599	12/12/1994	24/12/2004	2004-52
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	94544528	15/11/1994	05/11/2004	2004-45
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	3310830	02/09/2004	04/02/2005	2005-05
TOTAL SA	DESSIN & MODELE	082262	19/05/2008	25/07/2008	2008-15
TOTAL SA	DESSIN & MODELE	043409	08/07/2004	22/10/2004 10/07/2009	2013-11 2004-22 2009-14
TRADITIONAL WORLD FOODS	MARQUE	94539814	10/10/1994	28/01/2005	2005-04
TURNER BROADCASTING SYSTEM EUROPE LIMITED	MARQUE	3993435	27/03/2013	19/07/2013	2013-29
UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE (UDIFE)	MARQUE	3285122	09/04/2004	10/09/2004	2004-37
UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS	MARQUE	3285091	08/04/2004	17/09/2004	2004-38
VINA TABALI S.A.	MARQUE	3327348	02/12/2004	06/05/2005	2005-18

ARRETE n° 9579 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant extension de 69 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-11 du 14 mars 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4070769 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-12 du 21 mars 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4071723, n° 4071233 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-15 du 11 avril 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4076300, n° 4076318, n° 4076466, n° 4076468 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-16 du 18 avril 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4078253 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-17 du 25 avril 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4081547, n° 4081686, n° 4081720 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4083935, n° 4084071 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-20 du 16 mai 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4085682 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-22 du 30 mai 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4088415 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-23 du 6 juin 2014 vol. 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 10 avril 2014, page 1834 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4070769 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 11 juin 2014, p.2192 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4071233, n° 4071723, n° 4076300, n° 4076318, n° 4076466, n° 4076468, n° 4078253, n° 4081686, n° 4081547, n° 4081720, n° 4083935, n° 4084071 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 29 NS du 16 juillet 2014, page 2536 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4085682, n° 4088415 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 32 NS du 24 juillet 2014, page 2588 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-36 du 5 septembre 2014 vol. 2 ayant publié l'enregistrement des marques, objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANÇAISE DE 69 MARQUES FRANÇAISES 39 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées							
Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandatataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOFF publication demande d'extension
4071233	24 FÉVRIER 2014	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS	WILSON & BERTHELOT	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45	BOPI 2014-12 du 21/03/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4081686	4 AVRIL 2014	GROUPE LACTALIS	LACTALIS G.P.O.	21, 29, 30.	BOPI 2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4083935	14 AVRIL 2014	Mlle Le Thérésien Christine	MLE LE THERISIEN CHRISTINE	3, 9, 14, 16, 18, 25, 28, 30, 32.	BOPI 2014-19 du 09/05/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4084071	14 AVRIL 2014	TELSTAR	CABINET HARLE ET PHELIP	7, 9, 11, 37.	BOPI 2014-19 du 09/05/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4089819	12 MAI 2014	PET INCORPORATED	SCHMIT-CHRETIEN	29, 30.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090038	12 MAI 2014	UNION SIGNE VIGNERONS	PROMARK	33, 35.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090200	13 MAI 2014	OR BRUN	IPSILON BREMA-LOYER	1	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090204	13 MAI 2014	PALLADIUM	CABINET GERMAIN & MAUREAU	9, 16, 25.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090333	13 MAI 2014	BLOM Dan	CABINET PLASSERAUD	20, 21, 24.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090373	13 MAI 2014	M. Edmond PERY	GEVERS FRANCE	9, 25, 41.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090396	13 MAI 2014	ABAS	IPSILON BREMA-LOYER	11, 40.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090397	13 MAI 2014	OFFICE DU TOURISME DE VAL THORENS	CABINET GERMAIN & MAUREAU	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090405	13 MAI 2014	LIPHATECH	LIPHATECH	5, 6, 21.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090407	13 MAI 2014	M. Arnaud BLOSSEVILLE	CABINET LE GUEN MAILLET	12	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090428	13 MAI 2014	SCE DOMAINE COMTE SENARD	TMARK CONSEILS	33	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090440	13 MAI 2014	SOCIETE GENERALE	REGIMBEAU	35, 38.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090498	30 AVRIL 2014	FROMAGERIES LESCURE	SABINE LE NY	29, 30.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090506	30 AVRIL 2014	FROMAGERIES LESCURE	SABINE LE NY	29, 30.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090508	30 AVRIL 2014	FROMAGERIES LESCURE	SABINE LE NY	29, 30.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090509	30 AVRIL 2014	FROMAGERIES LESCURE	SABINE LE NY	29, 30.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090511	30 AVRIL 2014	FROMAGERIES LESCURE	SABINE LE NY	29, 30.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090519	14 MAI 2014	FEDERAL MOGUL SEALING SYSTEMS	CABINET BEAU DE LOMENIE	6, 7, 12, 17, 42.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090773	14 MAI 2014	BNP PARIBAS	CASALONGA & ASSOCIES	38	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090930	15 MAI 2014	ROWENTA WERKE GmbH	SEB DEVELOPPEMENT	1, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 20, 21	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090962	15 MAI 2014	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	GEVERS FRANCE	5	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090963	15 MAI 2014	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	GEVERS FRANCE	5	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090964	15 MAI 2014	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	GEVERS FRANCE	5	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090965	15 MAI 2014	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	GEVERS FRANCE	5	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090968	15 MAI 2014	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	GEVERS FRANCE	5	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090976	15 MAI 2014	THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	GEVERS FRANCE	5	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4090982	15 MAI 2014	BOUYGUES	REGIMBEAU	9, 28, 35, 38, 41, 42.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091001	15 MAI 2014	FAMILLE MICHAUD APICULTEURS	CABINET LAVOIX	29, 30.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091005	15 MAI 2014	LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	CABINET GERMAIN & MAUREAU	3, 5, 31.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOFF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588

4091005	15 MAI 2014	LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	CABINET GERMAIN & MAUREAU	3, 5, 31.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOPF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091008	15 MAI 2014	BOUYGUES	REGIMBEAU	9, 28, 35, 38, 41, 42.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOPF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091038	15 MAI 2014	WILO SALMSON FRANCE	HIRSCH & ASSOCIES	7	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOPF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091131	15 MAI 2014	BONGRAIN S.A.	SB ALLIANCE	29	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOPF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091135	15 MAI 2014	BONGRAIN S.A.	SB ALLIANCE	29	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOPF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091161	15 MAI 2014	MERIAL	REGIMBEAU	5	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOPF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588
4091307	16 MAI 2014	COINTREAU	SODÉMA CONSEILS	32, 33.	BOPI 2014-23 du 06/06/14	BOPI n°2014-36 du 05/09/2014	JOPF n° 32 NS du 24/07/2014 - page 2588

**ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
DE 69 MARQUES FRANÇAISES**

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°12 NS du 10/04/2014 – p 1834
- et au BOPI n°2014-11 du 14/03/2014 (vol.1)

No National : 14 4 070 769

Dépôt du : 21 FÉVRIER 2014

à : DÉPÔT ÉLECTRONIQUE PARIS

Commune de la Grande Motte, Collectivité territoriale, Place du 1er octobre 1974, 34280 LA GRANDE MOTTE.

No SIREN : 213 403 447.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, 152 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

LA GRANDE MOTTE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 11, 20, 22, 27.

BOPI de publication antérieure : 14/11

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-12 du 21/03/2014 (vol.1)

No National : 14 4 071 723

Dépôt du : 26 FÉVRIER 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

AGENCE PRINCIPALE RESEAU, Société à responsabilité limitée,
28 rue Masson, 78600 MAISONS LAFFITTE.

No SIREN : 419 381 090.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, 152 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Pantone 411C Pantone 108C

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 36.

BOPI de publication antérieure : 14/12

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-15 du 11/04/2014 (vol.1)

No National : 14 4 076 300

Dépôt du : 17 MARS 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mme VIGNOLI COLETTE, LAGUILLE, SAINT-AMAND, 32800 EAUZE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Mme VIGNOLI COLETTE, LAGUILLE, SAINT-AMAND, 32800 EAUZE.

LAGUILLE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 16, 33, 35.

BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : 14 4 076 318

Dépôt du : 17 MARS 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. VIGNOLI GUY, LAHITAN, SAUBOIRES, 32370 MANCIET.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. VIGNOLI GUY, LAGUILLE, SAINT-AMAND, 32800 EAUZE.

LAHITAN

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 16, 33, 35.

BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : 14 4 076 466

Dépôt du : 17 MARS 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Strange Associates Pte Ltd, une société singapourienne " Private Limited Company " organisée selon les lois de Singapour, 81 Ubi Avenue 4, #01-10 UB One, SINGAPOUR 408830, Singapour.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

EXTREME EXOTIC

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 18.

BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : 14 4 076 468

Dépôt du : 12 MARS 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

IMEDIA, Association, hameau de Teilloil, 19380 ALBUSSAC.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IMEDIA, M. JEAN Didier, hameau de Teilloil, 19380 ALBUSSAC.

Utopique

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 16, 28.

BOPI de publication antérieure : 14/15

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux
demandes publiées**

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-16 du 18/04/2014 (vol.1)

No National : 14 4 078 253

Dépôt du : 24 MARS 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

MoryGlobal, Société par actions simplifiée, Le Tropical, 18 place des Nymphéas, 93420 VILLEPINTE.

No SIREN : 799 893 888.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, 152 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Bleu : Pantone 7461C Gris : Pantone 424C

Demande d'extension : Polynésie française.*

Classes de produits ou services : 39.

BOPI de publication antérieure : 14/16

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-17 du 25/04/2014 (vol.1)

No National : 14 4 081 547

Dépôt du : 4 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Allianz SE, Société européenne immatriculée en Allemagne, Koeniginstrasse 28, 80802 MUNICH, Allemagne.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, 2 Place d'Etienne d'Orves, 75009 PARIS.

Allianz Real Life

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 35, 36.

BOPI de publication antérieure : 14/17

No National : 14 4 081 720

Dépôt du : 4 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ROHAN INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée, 8 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.

No SIREN : 518 811 468.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. Burkard Thierry, 40 rue de Stalingrad, BP 3127, 68063 MULHOUSE cedex.

ROHAN PARTICIPATIONS

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35, 36, 45.

BOPI de publication antérieure : 14/17

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°29 NS du 16/07/2014 – p 2536
- et au BOPI n°2014-20 du 16/05/2014 (vol.1)

No National : 14 4 085 682

Dépôt du : 21 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. BEUCAMPS WILLIAM, 6 RUE DE BARSE, 10170 SAINT OULPH.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. BEUCAMPS WILLIAM, 6 RUE DE BARSE, 10170 SAINT OULPH.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Nom de la marque : WHITECO Tête de coq ; couleurs, bleu, blanc, rouge en couleurs principales

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 14, 18, 25.

BOPI de publication antérieure : 14/20

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°29 NS du 16/07/2014 – p 2536
- et au BOPI n°2014-22 du 30/05/2014 (vol.1)

No National : 14 4 088 415

Dépôt du : 30 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

COLUMBIA FINANCES, SARL, 54/56 AVENUE HOCHÉ, 75008 PARIS.

No SIREN : 393 988 100.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET ERIC MAERTE, M. MAERTE ERIC, 37 AVENUE PASTEUR, BP 29, 10901 TROYES CEDEX 9.

Lifestart® Flashstart®

u. Claude Wellmann
u. Claude Bessières

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 10.

BOPI de publication antérieure : 14/22

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées

- au JOPF n°32 NS du 24/07/2014 – p 2588
- et au BOPI n°2014-23 du 06/06/2014 (vol.1)

No National : 14 4 089 969

Dépôt du : 12 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

No SIREN : 652 014 051.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE ARMELLE, 122 Rue Edouard Vaillant, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

MANDINE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 7, 8, 11, 16, 21.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 076

Dépôt du : 12 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Gfi Informatique, Société anonyme, 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN.

No SIREN : 385 365 713.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Gfi Informatique, M. Bonnin Aurélien, 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN.

Gfi Entreprise Solutions

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 084

Dépôt du : 12 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Gfi Informatique, Société anonyme, 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN.

No SIREN : 385 365 713.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Gfi Informatique, M. Bonnin Aurélien, 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN.

Gfi Application Services

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 092

Dépôt du : 12 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Gfi Informatique, Société anonyme, 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN.

No SIREN : 385 365 713.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Gfi Informatique, M. Bonnin Aurélien, 145 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT OUEN.

Gfi Infrastructure Services

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 203

Dépôt du : 13 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

LE TANNEUR & CIE, Société anonyme, 128/130 Quai de Jemmapes, 75010 PARIS.

No SIREN : 414 433 797.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ASTINE, Mme BERTHEUX SCOTTE Claire, 34 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS.

BE INSPIRED

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 18.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 229

Dépôt du : 13 MAI 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

FEEDER, Société par actions simplifiée, Bastide Blanche, RN 113, 13127 VITROLLES.

No SIREN : 328 658 141.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BOETTCHER, Mme LERAT Charlotte, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.

FEEDER

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 35, 41, 42.

Dépôt effectué en même temps que le renouvellement de la marque No : 1 272 543

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 243

Dépôt du : 30 AVRIL 2014

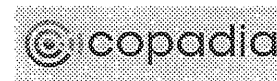
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

AIRGEME, Sas, 99 AVENUE ALBERT 1, 92500 RUEIL MALMAISON.

No SIREN : 352 935 654.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

AIRGEME, M. ROCHAT GERARD, 99 AVENUE ALBERT 1, 92500 RUEIL MALMAISON.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 35, 41.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 244

Dépôt du : 30 AVRIL 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

AIRGEME, Sas, 99 AVENUE ALBERT 1, 92500 RUEIL MALMAISON.

No SIREN : 352 935 654.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

AIRGEME, M. ROCHAT GERARD, 99 AVENUE ALBERT 1, 92500 RUEIL MALMAISON.

copadia

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 35, 41.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 278

Dépôt du : 13 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

COGEDIS FIDEOR, Association Loi 1901, Zone Industrielle, 29800 SAINT THONAN.

No SIREN : 312 771 967.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET FLECHNER, M. BILQUEY David, 22, avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Groupe COGEDIS

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 36, 41, 44, 45.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 298

Dépôt du : 13 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

COGEDIS FIDEOR, Association Loi 1901, Zone Industrielle, 29800 SAINT THONAN.

No SIREN : 312 771 967.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET FLECHNER, M. BILQUEY David, 22 avenue de Friedland, 75008 PARIS.

COGEDIS AGRI

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 36, 41, 44, 45.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 357

Dépôt du : 30 AVRIL 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Mlle LIAUTARD Françoise, 13 RUE SAINT FLORENTIN, 75008 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Mlle LIAUTARD Françoise, 13 RUE SAINT FLORENTIN, 75008 PARIS, Japon.

FANNY LIAUTARD

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 24, 25.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 403

Dépôt du : 13 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

OFFICE DU TOURISME DE VAL THORENS, Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, Maison de Val Thorens, Commune de St-Martin de Belleville, 73440 VAL THORENS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12 rue Boileau, 69006 LYON.

LIVE UNITED

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 415

Dépôt du : 13 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

CUIR CENTER INTERNATIONAL, Société anonyme, 18, Rue de Lyon, 75012 PARIS.

No SIREN : 306 986 415.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET FLECHNER, M. BILQUEY David, 22, avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Salon N°1

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 18, 20, 27.
Dépôt effectué en même temps que le renouvellement de la marque No : 94 530 379
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 868

Dépôt du : 15 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mlle CATICHE ELODIE, Agissant pour le compte de la société SARL DIRECTION OUTRE MER en cours de formation, 10 LOTISSEMENT CLOS BAILLY, CHEZ MME LEBON, 97417 LA MONTAGNE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Mlle CATICHE ELODIE, 10 LOTISSEMENT CLOS BAILLY, CHEZ MME LEBON, 97417 LA MONTAGNE.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Le logo représente une main noire et une main blanche qui tiennent un globe terrestre. Sur ce globe un poteau directionnel est orienté vers les départements et territoires d'outre mer. En dessous des mains le nom de la structure " DIRECTION OUTRE MER " est inscrit dans une police de gravure.

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 29, 30, 31, 32, 33.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 978

Dépôt du : 15 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. PALMA STEVE, 10 ALLEE DES RESERVOIRS, 06110 LE CANNET.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 M. PALMA STEVE, 10 ALLEE DES RESERVOIRS, 06110 LE CANNET.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 36, 38.
BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 091 143

Dépôt du : 15 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Passport Avenir, Association de loi 1901, 45 Boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS.

No SIREN : 499 381 812.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Passeport Avenir, M. BLAVIER Benjamin, 45 Boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS.

leaders différents

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 41.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 091 147

Dépôt du : 15 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

PASSEPORT AVENIR, Association de loi 1901, 45 Boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS.

No SIREN : 499 381 812.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PASSEPORT AVENIR, M. BLAVIER Benjamin, 45 Boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS.

different leaders

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 41.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 091 452

Dépôt du : 16 MAI 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ALSTOM Transport Technologies, Société par Actions

Simplifiée, 3 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

No SIREN : 752 364 778.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ALSTOM Management SA / IPD, Mme COIGNET Sophie, 3 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

TRACKTRACER

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 37.

BOPI de publication antérieure : 14/23

No National : 14 4 090 969

Dépôt du : 4 MAI 2012

à : O.H.M.I.

Mars, Incorporated, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 6885 Elm Street, McLean, VIRGINIE 22101-3883, Etats-Unis d'Amérique.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.

T.E.N.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 31.

BOPI de publication antérieure : 14/23

ARRETE n° 9580 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant extension de 58 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-36 du 5 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,
Hervé DUQUESNAY.*

**DECISIONS D'EXTENSION PAR LA POLYNESIE FRANCAISE DE
MARQUES FRANCAISES DANS LE CADRE DE LEUR
RENOUVELLEMENT**

BOPI n° 2014-36 du 05/09/2014

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : Mars Chocolat France, Société par actions simplifiée à associé unique, 3 Sandlach, 67500 HAGUENAU
No SIREN : 494 887 854
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 734
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 7537 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 265 363
Marque française
Signe concerné : FANFARE
Date du dépôt : 15 MARS 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/19
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : Mars PF France, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL
No SIREN : 494 887 631
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 735
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 276 599
Marque française
Signe concerné : SCHMACKOS
Date du dépôt : 20 JUIN 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/33
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : Mars PF France, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL
No SIREN : 494 887 631
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 735
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 276 600
Marque française
Signe concerné : PEDIGREE
Date du dépôt : 20 JUIN 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/33
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014
Déclarant : CAMAIEU INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée, 211 avenue Brame, 59100 ROUBAIX
No SIREN : 345 086 177
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 DS AVOCATS, Mme VERNERET Catherine, 6 rue Duret, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 277 911
Marque française
Signe concerné : CAMAIEU
Date du dépôt : 4 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/40
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014
Déclarant : SOCIETE BROT, Société par actions simplifiée, 99, rue du Faubourg du Temple, 75010 PARIS
No SIREN : 602 010 308
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET HERRBURGER, 115, boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 277 936
Marque française
Signe concerné : BROT
Date du dépôt : 4 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/35
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 20.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2014
Déclarant : SURVAL, société à responsabilité limitée, 35, rue de Verdun, 92284 SURESNES Cedex
No SIREN : 352 014 187
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 43 763
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SURVAL, 35, rue de Verdun, 92284 SURESNES CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 279 091
Marque française
Signe concerné : SURVAL
Date du dépôt : 16 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014
Déclarant : EXXON MOBIL CORPORATION, société organisée selon les lois de l'Etat de New Jersey, 5959 Las Colinas Boulevard, IRVING, TEXAS 75039-2298, ETATS-UNIS

D'AMERIQUE

**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques :** 527 908**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 58, avenue Marceau,
75008 PARIS.**Enregistrement concerné****No national ou No d'enregistrement :** 1 280 756**Marque française****Signe concerné :** (Figurative)**Date du dépôt :** 30 JUILLET 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/44**Portée du renouvellement**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**Demande d'extension :** Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014**Déclarant :** LEE KUM KEE COMPANY LIMITED, Société de Hong
Kong, 2-4 Dai Fat Street, Tai Po Industrial Estate, Tai Po New
Territories, Hong Kong, Hong-Kong**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**BERNARD SOYER CONSEIL, M. SOYER BERNARD, 45 Avenue
Marceau, 75116 PARIS.**Enregistrement concerné****No national ou No d'enregistrement :** 1 281 917**Marque française****Signe concerné :** (Figurative)**Date du dépôt :** 27 AOÛT 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/48**Portée du renouvellement**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**Demande d'extension :** Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014**Déclarant :** LEE KUM KEE COMPANY LIMITED, Société de Hong
Kong, 2-4 Dai Fat Street, Tai Po Industrial Estate, Tai Po New
Territories, Hong Kong, Hong-Kong**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**BERNARD SOYER CONSEIL, M. SOYER BERNARD, 45 Avenue
Marceau, 75116 PARIS.**Enregistrement concerné****No national ou No d'enregistrement :** 1 281 918**Marque française****Signe concerné :** (Figurative)**Date du dépôt :** 27 AOÛT 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/48**Portée du renouvellement**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**Demande d'extension :** Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014**Déclarant :** LEE KUM KEE COMPANY LIMITED, Société de Hong
Kong, 2-4 Dai Fat Street, Tai Po Industrial Estate, Tai Po New
Territories, Hong Kong, Hong-Kong**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**BERNARD SOYER CONSEIL, M. SOYER BERNARD, 45 Avenue
Marceau, 75116 PARIS.**Enregistrement concerné****No national ou No d'enregistrement :** 1 281 921**Marque française****Signe concerné :** PANDA BRAND**Date du dépôt :** 27 AOÛT 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/48**Portée du renouvellement**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**Demande d'extension :** Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014**Déclarant :** LEE KUM KEE COMPANY LIMITED, Société de Hong
Kong, 2-4 Dai Fat Street, Tai Po Industrial Estate, Tai Po New
Territories, Hong Kong, Hong-Kong**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**BERNARD SOYER CONSEIL, M. SOYER BERNARD, 45 Avenue
Marceau, 75116 PARIS.**Enregistrement concerné****No national ou No d'enregistrement :** 1 281 922**Marque française****Signe concerné :** LEE KUM KEE**Date du dépôt :** 27 AOÛT 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/48**Portée du renouvellement**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**Demande d'extension :** Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014**Déclarant :** ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de
droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ,
Royaume-uni**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques :** 545 051**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 282 136**Marque française****Signe concerné :** CLEMENTINE**Date du dépôt :** 14 AOÛT 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/01**Portée du renouvellement**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**Demande d'extension :** Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 9, 25, 35, 37, 40, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014**Déclarant :** MCE, Société par actions simplifiée à associé unique,
7 rue de Tilsitt, 75017 PARIS**No SIREN :** 410 655 039**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, 3 rue Auber,
75009 PARIS.**Enregistrement concerné****No national ou No d'enregistrement :** 1 284 912**Marque française****Signe concerné :** ERGINES (semi-figurative)**Date du dépôt :** 25 SEPTEMBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/52**Portée du renouvellement**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**Demande d'extension :** Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : SOCIETE CIVILE DE CHATEAU LEOVILLE LAS CASES,
 Société civile, CHATEAU LEOVILLE LAS CASES, 33250 ST
 JULIEN BEYCHEVELLE
No SIREN : 781 993 175
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007
 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 286 603
Marque française
Signe concerné : LAS CASES
Date du dépôt : 1er OCTOBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 04/46
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 JUILLET 2014
Déclarant : Brin Hervé, route de saline, 97133 SAINT
 BARTHELEMY
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 175 083
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Prévosteau-Leclerc, M. Leclerc Alain, 15 avenue
 Kléber, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 287 817
Marque française
Signe concerné : ST BARTH'
Date du dépôt : 26 OCTOBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 04/53
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014
Déclarant : CAMAIEU INTERNATIONAL, Société par actions
 simplifiée, 211 avenue Brame, 59100 ROUBAIX
No SIREN : 345 086 177
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 51 543 - 51 544 - 55 648 -
 181 138
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 DS AVOCATS, Mme VERNERET Catherine, 6 rue Duret, 75116
 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 289 779
Marque française
Signe concerné : CAMAIEU
Date du dépôt : 15 NOVEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : SOCIETE CIVILE DE CHATEAU LEOVILLE LAS CASES,

Société civile, CHATEAU LEOVILLE LAS CASES, 33250 ST
 JULIEN BEYCHEVELLE
No SIREN : 781 993 175
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007
 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 318 490
Marque française
Signe concerné : CLOS DU MARQUIS
Date du dépôt : 16 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 04/34
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : SOCIETE CIVILE DE CHATEAU LEOVILLE LAS CASES,
 Société civile, CHATEAU LEOVILLE LAS CASES, 33250 ST
 JULIEN BEYCHEVELLE
No SIREN : 781 993 175
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007
 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 350 458
Marque française
Signe concerné : GRAND VIN DE LEOVILLE DU MARQUIS DE
 LAS CASES
Date du dépôt : 16 JUILLET 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 04/34
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : SOCIETE CIVILE DE CHATEAU LEOVILLE LAS CASES,
 Société civile, CHATEAU LEOVILLE LAS CASES, 33250 ST
 JULIEN BEYCHEVELLE
No SIREN : 781 993 175
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007
 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 369 480
Marque française
Signe concerné : LEOVILLE
Date du dépôt : 1er OCTOBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 04/46
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : SOCIETE CIVILE DE CHATEAU LEOVILLE LAS CASES,
 Société civile, CHATEAU LEOVILLE LAS CASES, 33250 ST
 JULIEN BEYCHEVELLE
No SIREN : 781 993 175
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007

PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 1 369 481**Marque française****Signe concerné :** FIGURATIVE**Date du dépôt :** 9 OCTOBRE 1984**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 05/04**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 33.**Date de la déclaration de renouvellement :** 27 JUIN 2014**Déclarant :** PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Caroline du Nord, 700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577, Etats-Unis d'Amérique**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 94 527 062**Marque française****Signe concerné :** 3D'S**Date du dépôt :** 30 JUIN 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 04/16**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 29, 30.**Date de la déclaration de renouvellement :** 4 JUILLET 2014**Déclarant :** TAHITI PERLES, Société civile, Boulevard Pomaré, PAPEETE, 98714 TAHITI, POLYNÉSIE FRANÇAISE**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

CABINET BOETTCHER, Mme LERAT Charlotte, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 94 527 063**Marque française****Signe concerné :** TP (semi-figurative)**Date du dépôt :** 30 JUIN 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 04/19**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 14.**Date de la déclaration de renouvellement :** 27 JUIN 2014**Déclarant :** FROMAGERIES POCHAT ET FILS, Société par Actions Simplifiée, 74940 ANNECY-LE-VIEUX**No SIREN :** 325 820 108**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION, Mme Marina LE ROUX, Directrice Juridique Propriété Intellectuelle, 10 à 20 rue Adolphe Beck, 53089 LAVAL CEDEX 9.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 94 530 426**Marque française****Signe concerné :** LA POINTE PERCEE (semi-figurative)**Date du dépôt :** 21 JUILLET 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 04/32**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 29.**Date de la déclaration de renouvellement :** 7 JUILLET 2014**Déclarant :** SLEEPEEZEE LIMITED, Société organisée selon les lois d'Angleterre, Knight Road, Rochester, ME2 2BP KENT, Royaume-uni**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 94 532 441**Marque française****Signe concerné :** SLEEPEEZEE**Date du dépôt :** 10 AOÛT 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 04/32**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 10, 20, 24.**Date de la déclaration de renouvellement :** 7 JUILLET 2014**Déclarant :** L.M.X. HOLDING, Société par actions simplifiée, Route de Chaudron-en-Mauges Saint-Pierre-Montlimart Cedex, 49111 SAINT-PIERRE-MONTLIMART**No SIREN :** 480 430 917**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au****Registre National des Marques :** 204 501 - 430 434 - 483 540**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

CABINET BOETTCHER, M. LEMAIRE Stéphane, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 94 533 852**Marque française****Signe concerné :** TATI OR (semi-figurative)**Date du dépôt :** 25 AOÛT 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 04/36**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 14.**Date de la déclaration de renouvellement :** 2 JUILLET 2014**Déclarant :** EXXON MOBIL CORPORATION, société organisée selon les lois de l'Etat de New Jersey, 5959 Las Colinas Boulevard, IRVING, TEXAS 75039-2298, ETATS-UNIS D'AMERIQUE**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 58, avenue Marceau, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement :** 94 534 040**Marque française****Signe concerné :** ESSO SUPERDIESEL**Date du dépôt :** 26 AOÛT 1994**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 04/48**Portée du renouvellement**

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits et de services :** 4.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : HOMER TLC, INC., Société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 1007 Orange Street, Nemours Bldg., Suite 1424, WILMINGTON, DELAWARE 19801, ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 534 891
Marque française
Signe concerné : EXPO
Date du dépôt : 5 SEPTEMBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 19, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014
Déclarant : EXXON MOBIL CORPORATION, société organisée selon les lois de l'Etat de New Jersey, 5959 Las Colinas Boulevard, IRVING, TEXAS 75039-2298, ETATS-UNIS D'AMERIQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 527 908
Mandataire ou destinataire de la correspondance : HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 58, avenue Marceau, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 536 192
Marque française
Signe concerné : PEGASUS
Date du dépôt : 15 SEPTEMBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er JUILLET 2014
Déclarant : K2 CORPORATION, Société américaine organisée selon les lois de l'Indiana, 4201 6th Avenue South, 98108 SEATTLE, Etat de Washington, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 197 235 - 480 096
Mandataire ou destinataire de la correspondance : WIPLAW, M. LE BELLOUR Eric, 21 Place de la République, 75003 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 537 099
Marque française
Signe concerné : C (semi-figurative)
Date du dépôt : 22 SEPTEMBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : NED, Société par actions simplifiée, 41 Avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE

No SIREN : 732 043 062
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 514 509
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 537 610
Marque française
Signe concerné : COP...COPINE (semi-figurative)
Date du dépôt : 27 SEPTEMBRE 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14, 16, 18, 20, 24, 25, 26, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014
Déclarant : LAITERIE SACHET, Société anonyme, PK 4.2 Côte montagne, TAHITI, 98701 ARUE, POLYNESIE FRANCAISE
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BOETTCHER, Mme LERAT Charlotte, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 267 735
Marque française
Signe concerné : SACHET
Date du dépôt : 15 JANVIER 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/25
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 MARS 2014
Déclarant : LA FIANCEE DU MEKONG, Société par actions simplifiée à associé unique, ZA du Gripail, 14B rue des Aulnes, 35590 SAINT GILLES
No SIREN : 395 371 370
Déclarant : DELAFOSSE Pascale, Epouse MORDRET, ZA du Gripail, 14B rue des Aulnes, ZA du Gripail, 35590 SAINT GILLES
Mandataire ou destinataire de la correspondance : AVOXA CPI, M. LEBRETON Benoît, 11 rue Victor Hugo, 35000 RENNES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 288 138
Marque française
Signe concerné : LA FIANCEE DU MEKONG PARIS (semifigurative)
Date du dépôt : 19 AVRIL 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/40
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14, 18, 20, 24, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : Mars PF France, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL
No SIREN : 494 887 631
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 735
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 295 725

Marque française

Signe concerné : WHISKAS

Date du dépôt : 4 JUIN 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29, 43, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014

Déclarant : GROUPE CANAL+, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

No SIREN : 420 624 777

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 507 782 - 621 532

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CLAIRMONT AVOCATS, M. Barissat Laurent, 9 rue Pierre le Grand, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 301 723

Marque française

Signe concerné : LE GRAND JOURNAL DE CANAL+ (semifigurative)

Date du dépôt : 6 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/53

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 20 rue André Gide, 92320 CHATILLON No SIREN : 542 044 656

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 623 444

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme MAUCARRE Fabienne, 122 Rue Edouard Vaillant, 92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 302 327

Marque française

Signe concerné : SILENCE

Date du dépôt : 8 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/50

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014

Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS. **Enregistrement concerné**

No national ou No d'enregistrement : 04 3 303 192

Marque française

Signe concerné : Orange intense

Date du dépôt : 9 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 28, 35, 38, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 303 193

Marque française

Signe concerné : Orange booster

Date du dépôt : 9 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 303 195

Marque française

Signe concerné : Orange speed

Date du dépôt : 9 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 4 JUILLET 2014

Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 522 856

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 304 466

Marque française

Signe concerné : (figurative)

Date du dépôt : 21 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : SOMFY SAS, société par actions simplifiée, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES

No SIREN : 303 970 230

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 304 659

Marque française

Signe concerné : ELIXO

Date du dépôt : 22 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 7, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : SOMFY SAS, société par actions simplifiée, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES

No SIREN : 303 970 230

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 304 660

Marque française

Signe concerné : YSLO

Date du dépôt : 22 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 7, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : SOMFY SAS, société par actions simplifiée, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES

No SIREN : 303 970 230

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 304 661

Marque française

Signe concerné : DEXXO

Date du dépôt : 22 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 7, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : QUICK RESTAURANTS en abrégé QUICK, société anonyme de droit belge, 65 avenue Louise, Boîte 11, 1050

BRUXELLES, Belgique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GEVERS FRANCE, Mlle BEACCO Marine, 41 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 305 964

Marque française

Signe concerné : XTREME CHEESE

Date du dépôt : 29 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/53

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014

Déclarant : INTERBAT SERVICES, société par actions simplifiée, 4 Avenue du Recteur Poincaré, 75016 PARIS

No SIREN : 441 663 689

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSILON BREMA-LOYER, Mme SEDGWICK Anna, Le Centralis, 63 Avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG LA REINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 306 460

Marque française

Signe concerné : MARCHES SECURISES (semi-figurative)

Date du dépôt : 28 JUILLET 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 38, 39, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014

Déclarant : DURAND PRODUCTION, Société par actions simplifiée, Zone Industrielle, 62440 HARNES

No SIREN : 330 045 030

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mlle TISSOT Marianne, 122 rue Edouard Vaillant, 92593 LEVALLOIS-PERRET.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 306 836

Marque française

Signe concerné : EURAGEL

Date du dépôt : 3 AOÛT 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014

Déclarant : EKABE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme, 34 A, Boulevard Grande Duchesse Charlotte, L 1330

LUXEMBOURG, LUXEMBOURG

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION, Mme Marina LE ROUX, Directrice Juridique Propriété Intellectuelle, 10 à 20 rue Adolphe Beck, 53089 LAVAL CEDEX 9.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 307 510

Marque française

Signe concerné : Figurative

Date du dépôt : 28 JUILLET 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/02
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014
Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 308 589
Marque française
Signe concerné : PLUG ZONE
Date du dépôt : 10 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014
Déclarant : HYTERA COMMUNICATIONS Co., Ltd, Une société organisée sous les lois de la République de Chine, HYT Tower, Beihuan Road, North Part of Shenzhen Hi-Tech Industrial Park, Nanshan District, SHENZHEN, Chine, République populaire
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 RUE DE BONNEL, 69448 LYON CEDEX 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 308 994
Marque française
Signe concerné : HYT (semi-figurative)
Date du dépôt : 18 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014
Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 309 084
Marque française
Signe concerné : DEMOBOX
Date du dépôt : 16 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014
Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 310 246
Marque française
Signe concerné : PRO TOUCH
Date du dépôt : 26 AOÛT 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014
Déclarant : DJECO, SARL, 3 rue des Grands Augustins, 75006 PARIS
No SIREN : 418 255 121
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Avocat, Mme LESEC Marie-Félicie, 62 rue de Maubeuge, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 310 618
Marque française
Signe concerné : LES MINETTES
Date du dépôt : 1er SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/24
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 20, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014
Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 311 814
Marque française
Signe concerné : les offres ZAP
Date du dépôt : 6 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014
Déclarant : FORSANS Eric, 35 rue du Haut, 39300 CHATELNEUF
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, 3 rue Auber,

75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 315 947
Marque française
Signe concerné : ERIC FORSANS
Date du dépôt : 1er OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 18, 25, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 3 JUILLET 2014
Déclarant : LEE KUM KEE COMPANY LIMITED, Société de Hong Kong, 2-4 Dai Fat Street, Tai Po Industrial Estate, Tai Po New Territories, Hong Kong, Hong-Kong
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BERNARD SOYER CONSEIL, M. SOYER BERNARD, 45 Avenue Marceau, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 319 811
Marque française
Signe concerné : Lee Kum Kee premium oyster sauce (semifigurative).
Date du dépôt : 18 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 JUILLET 2014
Déclarant : ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société de droit britannique, 3 More London Riverside, LONDRES SE1 2AQ, Royaume-uni
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 051
Mandataire ou destinataire de la correspondance : DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 327 518
Marque française
Signe concerné : AUTONOMIE
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/18
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2014
Déclarant : Mars Incorporated, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 6885 Elm Street, McLean, VIRGINIE 22101-3883, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 07 3 478 749
Marque française
Signe concerné : (FIGURATIVE)
Date du dépôt : 23 JUIN 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/27
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2014
Déclarant : LIGIER Guy, 15, Chemin de Passoret, 1234 VESSY, Suisse
Mandataire ou destinataire de la correspondance : MOTTET ET ASSOCIES, 166 boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 256 913
Marque française
Signe concerné : LIGIER
Date du dépôt : 4 JANVIER 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/16
Portée du renouvellement
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUILLET 2014
Déclarant : ANDROS, Société en nom collectif, Zone Industrielle, 46130 BIARS SUR CERE
No SIREN : 428 682 447
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 454 423
Mandataire ou destinataire de la correspondance : PROMARK, M. Moreau Nicolas, 152 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 527 631
Marque française
Signe concerné : POCKET
Date du dépôt : 5 JUILLET 1994
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/31
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ;
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

DECISION n° 9581 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3315415.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3315415 publiée au BOPI n° 2014-36 du 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3315415 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé (e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9582 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3305450.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3305450 publiée au BOPI n° 2014-36 du 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3305450 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé (e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*

Hervé DUQUESNAY.

**DECISION n° 9583 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant
rejet de la requête en extension du renouvellement de la
marque n° 3293985.**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3293985 publiée au BOPI n° 2014-36 du 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3293985 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé (e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9584 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94532720.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94532720 publiée au BOPI n° 2014-36 du 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94532720 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé (e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9585 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94525543.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94525543 publiée au BOPI n° 2014-36 du 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94525543 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé (e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9586 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1282989.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1282989 publiée au BOPI n° 2014-36 du 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1282989 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé (e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 9587 MRE/DAE du 3 novembre 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1316733 et n° 94550861.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 1316733 et n° 94550861 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-36 du 5 septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 1316733 et n° 94550861 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé (e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques
par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

DELEGATION de pouvoir du président du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat au directeur général de l'Office polynésien de l'habitat.

Le président du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat,

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat",

Décide :

Article 1er.— Le président du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat délègue au directeur général de l'Office polynésien de l'habitat sa compétence en matière d'actions juridictionnelles tant en demande qu'en défense, à charge de lui en rendre compte à chaque séance du conseil d'administration.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2014.
Tearii ALPHA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-1264 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (accès aux documents et informations et réutilisation des informations publiques détenus par les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat - services du Premier ministre).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant des services du Premier ministre (secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale) ou concernant l'accès aux documents et informations et réutilisation des informations publiques détenus par les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1200 procédures qui relèveront du principe "le silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois,

sans préjudice des dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui prévoient un délai différent et satisfont aux conditions prévues par cet article, par une administration de l'Etat ou par un établissement public administratif de l'Etat vaut décision de rejet pour les demandes relatives à l'accès aux documents ou informations qu'ils détiennent ou que détient l'administration des archives.

Art. 2. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par une administration de l'Etat ou par un établissement public administratif de l'Etat vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 3. — Pour les demandes mentionnées à l'article 2 du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 4. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées aux articles 1er et 2 du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. — Le Premier ministre, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision implicite de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la défense</i>		
Admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut des hautes études de la défense nationale.	Article R. 1132-15	
<i>Code de la sécurité intérieure</i>		
Admission comme auditeur aux sessions nationales ou régionales de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.	Article D. 123-4	
<i>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</i>		
Réutilisation d'informations publiques sans mention des sources et de la date de leur dernière mise à jour ou en vue d'une altération de ces informations.	Article 12	
Anonymisation par l'administration de données à caractère personnel, en vue de leur réutilisation.	Article 13	
Octroi d'un droit d'exclusivité pour la réutilisation d'informations publiques.	Article 14	
Délivrance d'une licence de réutilisation, à l'exception des demandes tendant à l'octroi d'une licence de réutilisation conforme à une licence type préalablement mise à disposition des personnes intéressées et comportant une définition de son objet et de ses bénéficiaires.	Article 16	1 mois

DECRET n° 2014-1266 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (services du Premier ministre).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut accord » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant des services du Premier ministre pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er. — En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5. — La ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision implicite de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
<i>Code pénal</i>		
Autorisation de fabrication, d'importation, d'exposition, d'offre, de location ou de vente d'appareils permettant de porter atteinte à la vie privée en interceptant les correspondances d'une personne, en enregistrant ses conversations ou son image ou en captant ses données informatiques.	Article R. 226-3	9 mois
Autorisation d'acquisition ou de détention d'appareils permettant de porter atteinte à la vie privée en interceptant les correspondances d'une personne, en enregistrant ses conversations ou son image ou en captant ses données informatiques.	Article R. 226-7	9 mois
Accès à une zone protégée.	Article R. 413-5	
Accès à une zone à régime restrictif.	Article R. 413-5-1	
<i>Code de la défense</i>		
Agrément des dispositifs, matériels ou logiciels, assurant la protection des systèmes d'information contenant des informations classifiées.	Article R. 2311-6-1	
Habilitation à connaître d'informations et supports classifiés.	Article R. 2311-7	
Habilitation à accéder à un système d'information contenant des informations classifiées ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection.	Article R. 2311-7-1	
Demande de nomination comme conseiller de défense et de sécurité.	Article D. 1143-12	
Demande d'autorisation de transfert de matières nucléaires d'une activité soumise au contrôle de sécurité d'EURATOM vers une activité non soumise à ce contrôle et inversement.	Article D. 1333-26	
<i>Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information</i>		
Certification de la sécurité offerte par des produits ou des systèmes des technologies de l'information.	Article 2	
Agrément des centres d'évaluation chargés de procéder à l'évaluation des produits ou des systèmes des technologies de l'information.	Article 11	
<i>Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives</i>		
Qualification de produits de sécurité attestant leur conformité à un niveau de sécurité prévu par le référentiel général de sécurité.	Article 6	
Habilitation des organismes qui procèdent à la qualification des prestataires de services de confiance.	Article 12	
<i>Décret n° 80-247 du 3 avril 1980 relatif aux activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel</i>		
Autorisation d'entreprendre des études et des recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel, lorsque ces études et recherches bénéficient de façon directe ou indirecte d'une aide ou d'un financement publics.	Article 2	
<i>Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par l'arrêté du 30 novembre 2011</i>		
Agrément pour accéder ponctuellement à des informations ou des supports classifiés.	Article 33	
Autorisation de transport d'informations ou de supports classifiés.	Article 36	
Autorisation de reproduction d'informations ou de supports classifiés.	Article 49	
OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision implicite de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
Homologation d'un système d'information traitant d'informations classifiées au niveau Très Secret-Défense.	Article 90	
Agrément des officiers et officiers adjoints de sécurité des entreprises.	Article 105	

DECRET n° 2014-1267 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires étrangères et du développement international).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère des affaires étrangères et du développement international, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe "silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu la consultation ouverte organisée du 3 au 18 octobre 2014 en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 7 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe au présent décret.

Art. 2. — I. - Sans préjudice de son application de plein droit dans les autres cas, le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour les demandes de laissez-passer présentées par des étrangers.

II. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes mentionnées à l'article 1er qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
Laurent FABIUS.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Inscription d'un élève dans un établissement en gestion directe.	Article L. 452-2 du code de l'éducation.	
Inscription au registre des Français établis hors de France.	Décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France.	
Inscription sur la liste électorale consulaire.	Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.	
Délivrance d'un laissez-passer.	Décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage.	

DECRET n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe "le silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. — Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Ségolène ROYAL.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code des douanes</i>		
Délivrance d'autorisations d'un transport déterminé en dérogation aux exigences de pavillon (autorisations de transport déterminé)	Articles 257 et 258 Décret n° 2009-702 du 16 juin 2009 Arrêté du 30 octobre 2009	
<i>Code de l'énergie</i>		
Dérogation temporaire à l'exécution des obligations incombant aux fournisseurs de gaz	Articles L. 111-105 à L. 111-108	
Demandes adressées à la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre du mécanisme de capacités : demandes d'approbation des conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les gestionnaires de réseaux de transport déterminant la transmission des données utilisées pour calculer la puissance de référence, ou portant sur les modalités de transmission des données dans le cadre d'une certification ou pour les évolutions de capacité	Articles L. 335-1 à L. 335-6 Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012	
<i>Code de l'environnement</i>		
Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	Articles D. 123-38 et suivants	1 an
Désignation d'un organisme unique de gestion collective sur un territoire donné	II-6 de l'article L. 211-3 Articles R. 211-111 à R. 211-117-3	6 mois
Autorisation temporaire d'une installation, d'un ouvrage, de travaux, d'une activité, soumis à la loi sur l'eau	Article R. 214-23	6 mois
Autorisation spéciale de destruction ou de modification dans leur état ou dans leur aspect, de monuments naturels ou de sites classés ou en instance de classement	Article L. 341-7 et L. 341-10 Article R. 423-31 du code de l'urbanisme	1 an
Autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau	Article L. 424-5 Article R. 424-19	
Autorisation individuelle de chasse à tir hors période d'ouverture de droit commun	Article R. 424-8	
Plan de chasse individuel	Articles L. 425-7 et R. 425-1-1	
Agrément des piégeurs	Article R. 427-16 Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement	
Agrément initial de l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage	Article R. 543-162	18 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est dif- férent du délai de deux mois
<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		
Transfert des antériorités d'un producteur ou d'une réserve d'organisations de producteurs ou de navires n'appartenant pas à une organisation de producteurs ou de la réserve nationale	Articles L. 921-4 et L. 921-5 Articles 1 ^{er} et 5 de l'arrêté du 26 décembre 2006	
Réallocation des quotas et sous-quotas non affectés et demandes d'échanges de quotas ou sous-quotas entre organisation de producteurs, groupement de navires ou navires n'appartenant pas à une organisation de producteurs	Articles L. 921-4 et L. 921-5	
Autorisations de pêche d'espèces soumises ou non à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures délivrées sous le contrôle de l'autorité administrative par des organisations de producteurs ou par le comité national ou par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (autorisations déléguées à des organismes de droit privé)	5 ^e alinéa de l'article L. 921-2	1 an
<i>Code du tourisme</i>		
Agrément d'un maître d'œuvre pour la construction ou la modification substantielle d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant	Articles L. 342-17 et R. 342-5	
Agrément d'un organisme chargé de vérifier l'état de fonctionnement et d'entretien des remontées mécaniques et des tapis roulants	Articles L. 342-17 et R. 342-15	
<i>Code des transports</i>		
Délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport	Article R. 1422-1 Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profes- sion de commissionnaire de transport	
Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de commissionnaire de transport, dans les conditions visées aux 1 ^{er} et 3 ^e de l'article R. 1422-4	Article R. 1422-4 (1 ^{er} et 3 ^e)	
Délivrance d'un certificat d'immatriculation	Article R. 4111-3	
Délivrance d'un certificat de jaugeage	Articles L. 4112-1 à L. 4112-5 Article D. 4112-4	
Délivrance de livret de service	Article R. 4231-5 Article 6 de l'arrêté du 19 décem- bre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure	
Délivrance des autorisations de cabotage dans le cadre d'un service régulier de transport international de personnes par route	Article L. 3421-2 Articles 31-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de per- sonnes	3 mois
Délivrance, visa ou renouvellement du permis de navigation	Articles L. 5241-3 et suivants Article 4 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
Délivrance, visa ou renouvellement du certificat national de franc-bord pour les navires de moins de 24 mètres	Articles L. 5241-3 et suivants Articles 3 et suivants du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
Délivrance, visa ou renouvellement du certificat national de jaugeage des navires	Articles L. 5241-3 et suivants Articles 3 et suivants du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
Agrément des entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité au titre du réseau ferré national pour l'utilisation des voies ferrées portuaires	Article L. 5362-3 Article R. 411-8 du code des ports maritimes	8 mois
<i>Code de l'urbanisme</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Décision sur permis de construire, d'aménager, ou de démolir, en site classé ou en instance de classement après accord exprès du ministre chargé des sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles R. 423-31, R. 424-2 (a) et R. 425-17	1 an
Décision sur déclaration préalable en cas d'invocation du ministre chargé des sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles R. 423-37, R. 424-2 (b) et R. 425-17	1 an
Permis de démolir en site inscrit après accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles R. 425-18, R. 423-67-2 et R. 424-2 (i)	3 mois
<i>Code du patrimoine</i>		
Permis de construire ou de démolir, dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles L. 642-6 du code du patrimoine et R. 425-22 du code de l'urbanisme	3 mois
Permis d'aménager dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles L. 642-6 du code du patrimoine et R. 425-22 du code de l'urbanisme	4 mois
<i>Code de la voirie routière</i>		
Délivrance d'attestation de conformité ou d'équivalence pour les équipements routiers non soumis au marquage CE	Articles R. 119-4 et R. 119-5	
<i>Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet Décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet</i>		
Certificat de projet accordé à titre expérimental, sur sa demande, au porteur d'un projet situé sur le territoire d'une des régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne ou Franche-Comté par le préfet de département, pour des projets nécessitant la délivrance par celui-ci d'au moins une autorisation régie par le code de l'environnement, le code forestier ou le code de l'urbanisme	Ordonnance et décret	
<i>Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</i>		
Décision de dérogation pour l'application d'une ou plusieurs règles de sécurité pour les navires de plaisance de plus de 24 mètres	Articles 17 et suivants	
Exemption pour l'application d'une ou plusieurs règles de sécurité pour les navires professionnels	Article 55	
<i>Décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulier à l'électricité nucléaire historique</i>		
Demandes adressées à la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre du dispositif d'accès régulier à l'électricité nucléaire historique (ARENH)	Articles 3 et 9	
<i>Divers décrets et arrêtés dans le domaine des transports</i>		
Délivrance d'un livret professionnel maritime	Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime	
Délivrance des dérogations aux interdictions de circuler pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes à certaines périodes	Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (article 5-II)	6 mois
Dérogation à une spécification technique d'interopérabilité	Articles 36 et 37 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire	6 mois

DECRET n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration

et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande dont la liste figure à l'annexe du présent décret vaut décision d'acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Art. 2. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4. — La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Ségolène ROYAL.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Najat VALLAUD-BELKACEM.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Michel SAPIN.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVÉ.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Stéphane LE FOLL.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Emmanuel MACRON.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Alain VIDALIES.

ANNEXE

LISTE DES DEMANDES

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquies, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Code des douanes</i>		
Agrément spécial en vue de la francisation sur la base d'une charte d'affrètement coque nue d'un navire qui ne répond pas aux conditions de propriété de l'article 219 I.2 du code des douanes	I.3 de l'article 219	6 mois
<i>Code de l'éducation</i>		
Agrément des prestataires de formation professionnelle maritime.	Article R. 342-2	6 mois
<i>Code de l'énergie</i>		
Renouvellement de l'agrément d'un organisme chargé de viser l'attestation de conformité des installations intérieures gaz	L. 433-14 Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances	6 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de l'environnement</i>		
Agrément des associations de protection de l'environnement.	Articles L. 141-1 et R. 141-15 Articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 631-1	6 mois
Renouvellement d'agrément de protection de l'environnement.	1 ^{er} alinéa de l'article R. 141-17-2	6 mois
Habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.	Articles L. 141-3 et R. 141-22 alinéa 4	4 mois
Renouvellement d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.	3 ^e alinéa de l'article R.141-23	4 mois
Autorisation de changement d'exploitant pour les installations soumises à garanties financières par les 1 ^{er} , 2 ^e et 5 ^e de l'article R. 516-1.	Article R. 516-1	3 mois
Renouvellement des agréments d'organismes délivrant les attestations de capacité aux personnels ou d'aptitude aux entreprises intervenant dans des domaines utilisant des gaz à effet de serre ou appauvrissant la couche d'ozone ou utilisant des gaz frigorigènes.	Article R. 521-60 Articles R. 543-108 à R. 543-112	6 mois
Agréments des collecteurs de déchets de pneumatiques liés par contrat à un organisme collectif représentant des producteurs de pneumatiques.	Article R. 543-145	6 mois
Approbation des réseaux de centres de véhicules hors d'usage agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs de véhicules neufs	Article R. 543-156-1	6 mois
Renouvellement de l'agrément de l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.	Article R. 543-162	6 mois
Possibilité de mise en service d'une canalisation de transport neuve sur présentation d'une déclaration de conformité, et aux conditions fixées par un arrêté d'application.	Article R. 555-41	45 jours
Renouvellement de l'habilitation d'un organisme de contrôle des canalisations de transport.	Article R. 555-49	6 mois
<i>Code général des collectivités territoriales</i>		
Agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques.	Article L.2224-8 Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif	3 mois à compter de la notification de l'avis de l'organisme notifié auprès des ministères compétents
<i>Code de la route</i>		
Agrément des contrôleurs techniques de véhicules.	Article R. 323-18	4 mois
Inscription permanente sur la liste nationale des experts en automobile.	Articles L. 326-1, R. 326-5 et R. 326-11	3 mois
<i>Code minier</i>		
Fusion d'un permis exclusif de recherches.	Articles L. 141-1 et L. 141-2 Article 53 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006	1 an
Amodiation d'une concession, d'un permis d'exploitation outre-mer ou d'un permis d'exploitation de géothermie basse température.	Articles L. 143-9 à L. 143-14 Article 52 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006	15 mois pour l'amodiation de la concession et du permis d'exploitation outre-mer, 1 an pour l'amodiation du permis d'exploitation de géothermie
Résiliation d'amodiation.	Article L. 143-13 Article 52 du décret n° 2006-648	15 mois pour l'amodiation de la concession et du permis d'exploitation outre-mer, 1 an pour l'exploitation du permis d'exploitation de géothermie
Renonciation à un titre minier (permis de recherches, concession, autorisation de recherches géothermie, permis d'exploitation géothermie, permis d'exploitation outre-mer).	Articles L. 144-1 à L. 144-3 Article 55 du décret n° 2006-648	18 mois pour la renonciation à une concession ou à un permis d'exploitation

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquies, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
		outre-mer, 15 mois pour un permis de recherche
Renonciation à une autorisation de prospections préalables de substances minérales ou fossiles dans les fonds marins du plateau continental.	Article L. 123-3 Article 4 du décret n° 71-362 du 6 mai 1971	4 mois
<i>Code des transports</i>		
Autorisation d'embarquement au rôle d'équipage en qualité d'élève stagiaire de l'enseignement professionnel maritime (secondaire).	Article L. 5545-6 Décret n° 2006-534 du 10 mai 2006 Article 4 de l'arrêté du 3 septembre 2013 fixant les modèles de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes ou d'organismes de formation	3 mois
<i>Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire</i>		
Renouvellement de l'autorisation en France des véhicules roulants conformes aux normes techniques européennes autorisées dans l'union par l'EPSF.	Article 54	Acceptation implicite acquise 3 mois après l'expiration des délais suivants : 4 mois après la présentation du dossier + 2 mois après la fourniture de toute information complémentaire demandée par l'autorité nationale de sécurité + 2 mois après la fourniture des résultats des essais demandés par l'autorité nationale de sécurité.
Renouvellement de l'autorisation en France des véhicules roulants non conformes aux normes techniques européennes autorisées dans l'Union par l'EPSF.	Article 54	Acceptation implicite acquise 3 mois après l'expiration des délais suivants : 2 mois après la présentation du dossier + 1 mois après la fourniture de toute information complémentaire demandée par l'autorité nationale de sécurité + 1 mois après la fourniture des résultats des essais demandés par l'autorité nationale de sécurité.
Dérogation à la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité hors réseau transeuropéen (ministère des transports).	Article 3	6 mois
<i>Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés</i>		
Dossier de définition de sécurité d'un système de transport guidé (STRMTG).	Articles 13 à 15	3 mois
<i>Décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement</i>		
Habilitation des organismes à procéder à l'évaluation de la conformité des bateaux de plaisance.	Article 7	4 mois
<i>Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base (INB) et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives</i>		
Approbation des conventions conclues entre l'exploitant d'une ICPE ou d'une IOTA dans le périmètre d'une INB et l'exploitant de l'INB.	Article 57	6 mois
<i>Décret n° 2009-1685 du 30 décembre 2009 relatif aux autorisations transitoires de mise sur le marché de certains produits biocides et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement</i>		
Autorisation de mise sur le marché transitoire de produits biocides.	I et II de l'article 1 ^{er} I de l'article 3	8 mois
Modification de l'autorisation de mise sur le marché transitoire de produits biocides, lorsque celle-ci porte sur le changement de classification, de conditionnement ou d'étiquetage, la commercialisation sous un autre nom commercial, la mise sur le marché sous une autre marque d'un produit lorsqu'il bénéficie d'une autorisation transitoire détenue par une autre personne.	I de l'article 3	5 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquies, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus à l'article L. 433-14 du code de l'énergie</i>		
Renouvellement de l'agrément d'un organisme chargé de viser l'attestation de conformité d'un réseau de distribution de gaz.	Article 2	6 mois
<i>Décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles</i>		
Renouvellement de l'habilitation d'un organisme de contrôle des équipements sous pression transportables.	Article 22	6 mois
<i>Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression</i>		
Renouvellement de la reconnaissance d'un service pour l'inspection d'établissements industriels.	Article 19	6 mois
Renouvellement de l'habilitation d'un organisme indépendant ou d'un organe d'inspection des utilisateurs chargés du contrôle des équipements sous pression.	Article 21	6 mois
<i>Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible</i>		
Renouvellement de l'habilitation d'un organisme pour le contrôle de la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.	Article 8	6 mois
<i>Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives</i>		
Renouvellement de l'agrément de l'organisme délivrant l'attestation en vue de l'utilisation d'explosifs lors d'usages particuliers.	Article 6-2-2 du titre explosifs	9 mois
Renouvellement de l'agrément de l'organisme certifiant les matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs.	Article 7 du Titre Explosifs	9 mois
<i>Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>		
Dérogations temporaires de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises.	Article 6	6 mois
<i>Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs</i>		
Habilitation d'un organisme délivrant les certificats de formation dans le domaine des produits explosifs.	Article 28	1 an
<i>Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres</i>		
Renouvellement de l'habilitation d'un organisme effectuant des certifications par délégation de l'autorité compétente.	Article 20	9 mois
<i>Arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs</i>		
Renouvellement de la reconnaissance d'un organisme de contrôle des installations gaz dans les véhicules habitables de loisirs.	Article 3	6 mois
<i>Arrêté du 12 août 1991 portant application de la directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz</i>		
Renouvellement de la désignation d'un organisme chargé de mettre en œuvre les procédures d'attestation de la conformité des appareils à gaz.	Article 6	6 mois
<i>Arrêté du 24 mars 1978 relatif à l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression</i>		
Renouvellement de l'agrément d'un organisme délivrant des qualifications de soudeurs et des qualifications de modes opératoires de soudage.	Articles 16 et 17 bis	6 mois
<i>Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances</i>		
Approbation des listes de modifications des appareils en service proposées par le distributeur en cas de changement de gaz.	Article 12	1 mois
Aménagement aux règles de sécurité applicables aux installations intérieures de gaz (modifications de règles préexistantes).	Article 34	6 mois
<i>Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différé du délai de deux mois
Transfert des autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité.	Article 9	4 mois
<i>Décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</i>		
Modification d'un certificat ouvrant droit à obligation d'achat.	Article 3	4 mois
Transfert d'un certificat ouvrant droit à obligation d'achat.	Article 2	4 mois
<i>Décret n° 2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de ressources d'énergie renouvelables ou par cogénération</i>		
Délivrance de garanties d'origine de l'électricité produite à partir de ressources d'énergie renouvelables ou par cogénération/transfert de ces garanties.	Article 7	- 30 jours pour le renouvellement de garantie - 60 jours pour la première demande - 30 jours supplémentaires si raccordement à un réseau autre que le réseau public de transport d'électricité
<i>Arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des poids lourds</i>		
Agrément des organismes d'audits de contrôleurs et de centres de contrôle technique de véhicules.	Articles 26-3 de l'arrêté du 18 juin 1991 et 35-1 de l'arrêté du 27 juillet 2004	4 mois
Approbation des programmes de formation des contrôleurs et des exploitants de centres de contrôle technique de véhicules.	Annexes IV de l'arrêté du 18 juin 1991 et de l'arrêté du 27 juillet 2004	4 mois
<i>Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</i>		
Agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère : demande initiale et renouvellement	Articles 7 et 8	6 mois
<i>Arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier</i>		
Agrément des centres de formation, organisateurs des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier	Article 7.1	3 mois

DECRET n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "le silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe "le silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue du 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission des titres d'ingénieurs du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation des géomètres experts du 16 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Najat VALLAUD-BELKACEM.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de l'éducation</i>		
Aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap	L. 123-4-2	
Habilitation d'un établissement à pratiquer le contrôle en cours de formation pour le diplôme du brevet des métiers d'art	D. 337-132	
Habilitation d'un établissement à pratiquer le contrôle en cours de formation pour le diplôme de mention complémentaire	D. 337-149	
Aménagement, dispense ou étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap	D. 351-28	
Dispense de stage pour ouvrir ou diriger un établissement du second degré privé	L. 441-5	
Autorisation à un ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement du second degré privé	L. 441-8	
Autorisation à un ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de diriger ou d'enseigner dans un organisme d'enseignement à distance	L. 444-5 R. 444-12 R. 444-13	
Dispense de l'obligation de justifier de cinq ans d'enseignement pour diriger un organisme d'enseignement à distance	R. 444-11	
Habilitation d'une école technique privée reconnue par l'Etat à recevoir des boursiers nationaux	L. 531-5	
Habilitation d'un collège privé hors contrat à recevoir des boursiers nationaux	L. 531-1 R. 531-1	
Habilitation d'un lycée privé hors contrat à recevoir des boursiers nationaux	L. 531-4 R. 531-14 D. 531-15	
Admission dans une formation sélective : sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements et classes préparatoires aux grandes écoles	L. 612-3	
Admission dans une formation sélective (classes préparatoires aux grandes écoles)	D. 612-19	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Admission dans une formation sélective (accès aux sections de technicien supérieur, instituts universitaires de technologie)	D. 612-31 D. 612-32	
Aménagement des conditions d'examens pour un candidat présentant un handicap (enseignement supérieur)	D. 613-26 D. 613-27	
Dispense d'études, fixation de la durée et du contenu de la formation complémentaire restant à accomplir pour un praticien en médecine ou en chirurgie dentaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique pour lequel la formation n'existe pas dans son pays de provenance ou d'origine	R. 631-20	
Accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur privé à délivrer le titre d'ingénieur diplômé	L. 642-1 D. 642-1	
Autorisation d'ouverture de formation conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués	R. 642-16	
Agrément pour dispenser des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maieutique et les formations paramédicales dispensées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé	L. 731-1 Arrêté du 27 mai 2014 relatif aux modalités d'agrément prévu à l'article L. 731-6-1 du code de l'éducation (article 3) L. 731-6-1	
Habilitation d'un établissement d'enseignement supérieur privé à recevoir des boursiers nationaux	L. 821-2 (3 ^e alinéa)	
Habilitation d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé reconnu par l'Etat à recevoir des boursiers nationaux	L. 821-3	
Attribution d'un logement en cité universitaire	L. 822-1	
Autorisation à un ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé du premier degré	L. 914-4	
Autorisation à un ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'enseigner dans un établissement d'enseignement technique privé	L. 914-5	
<i>Code de la santé publique</i>		
Autorisation d'importer et d'exporter des organes, des tissus, des cellules et leurs dérivés, du sang, ses composants et ses produits dérivés lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins scientifiques	R.1235-9	3 mois
Autorisation de conservation et de préparation des organes, des tissus, des cellules et leurs dérivés, du sang, ses composants et ses produits dérivés, en vue de leur cession pour un usage scientifique	R. 1243-67	3 mois
<i>Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée</i>		
Délivrance de l'autorisation à faire usage professionnel du titre de psychologue à une personne titulaire d'un diplôme délivré à l'étranger, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Articles 1 ^{er}	
<i>Décret n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement</i>		
Réduction de la durée du stage pour une personne ayant 15 ans au moins de pratique professionnelle	Articles 6 et 7	
<i>Décret n° 2011-164 du 10 février 2011 relatif au recrutement des membres des écoles françaises à l'étranger</i>		
Recrutement de membre d'une école française à l'étranger : nomination et renouvellement en qualité de membre	Articles 19, 25 et 26 et règlement intérieur des écoles	8 mois
<i>Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable</i>		
Obtention de dispenses d'épreuves au diplôme de comptabilité et de gestion et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion au bénéfice d'un titulaire d'un diplôme défini	Article 54	
<i>Arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément d'un centre pour organiser l'évaluation des candidats en vue du diplôme de compétence en langue et brevet informatique et internet pour adultes	Article 3	

DECRET n° 2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévu au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 juillet 2014 ;

Vu la consultation ouverte organisée du 10 au 25 juillet 2014, en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret vaut décision d'acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Art. 2.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4.— La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Najat VALLAUD-BELKACEM.*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,
Marisol TOURAINE.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.*

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
<i>Code de l'éducation</i>		
Inscription dans une école en dehors du secteur scolaire	L. 131-5	3 mois
Dérrogation à l'affectation dans le secteur ou le district scolaires dans le second degré	D. 211-11	3 mois
Agrément académique d'une association éducative complémentaire de l'enseignement public	D. 551-4	6 mois
Agrément national d'une association éducative complémentaire de l'enseignement public	D. 551-4	6 mois
Première inscription d'étudiants étrangers non ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique en 1 ^{re} année de licence	D. 612-16	7 mois
Validation d'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine du groupe I	R. 632-77	6 mois
<i>Code de la santé publique</i>		
Autorisation d'entrée en formation pour préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie aux titulaires de diplômés étrangers	D. 4241-2	6 mois
<i>Décret n° 84-177 du 2 mars 1984 pris en application de l'article L. 358 du code de la santé publique</i>		
Dispenses d'études et d'examens en vue de l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie dentaire	Article 2	4 mois
Dispenses d'études et d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme	Article 9	4 mois
<i>Arrêté du 4 octobre 1988 relatif à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie par les titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien ou d'un diplôme d'université de pharmacien</i>		
Dispenses de scolarité en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie	Article 2	4 mois

DECRET n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation", sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de la justice, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe "le silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3.— Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6.— Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de commerce</i>		
Nomination dans un office créé ou vacant de greffier de tribunal de commerce.	Articles R. 742-18, R. 742-24 et R. 742-25	
Nomination ou démission d'un greffier de tribunal de commerce exerçant à titre individuel.	Article R. 742-28	
Nomination d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce et de ses associés.	Articles R. 742-28 et R. 743-31	
Retrait d'un associé d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce et demandes connexes (renouvellement du délai prévu à l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 743-100, à l'article R. 743-104 et prorogation du délai de l'article R. 743-107).	Articles R. 743-44, R. 743-100, R. 743-104 et R. 743-107	
Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle titulaire d'un office.	Article R. 743-123	
Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral de greffier de tribunal de commerce.	Article R. 743-130	
Constitution d'une société en participation de greffier de tribunal de commerce.	Article R. 743-138	
Nomination d'un greffier de tribunal de commerce salarié et demande connexe (dispense de la procédure de nomination).	Articles R. 743-139-7 et R. 743-139-15	
Réinscription sur la liste des administrateurs judiciaires après retrait.	Article R. 811-36 (al. 2 et 3)	8 mois
Réinscription sur la liste des mandataires judiciaires après retrait.	Articles R. 812-20 et R. 811-36 (al. 2 et 3)	8 mois
Approbation des modifications statutaires des sociétés inscrites sur la liste nationale des administrateurs judiciaires et sur celle de mandataires judiciaires.	Article R. 814-64	
<i>Code de procédure pénale</i>		
Encadrement individuel d'une personne détenue prévenue ou condamnée.	Articles 716, 717-2 et article 100 de loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	
Maintien en maison d'arrêt émanant d'une personne détenue condamnée.	Article 717	
Placement ou admission en centre national d'évaluation.	Article 717-1 A	
Admission aux activités de travail pour une personne détenue âgée d'au moins seize ans.	Article 717-3 Article 15 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 Article D. 517-1	
Admission aux actions de formation professionnelle.	Article 717-3	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la déci- sion est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
	Article 16 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Placement à l'isolement d'une personne détenue majeure.	Articles 726-1 et R. 57-7-70	
Versement des sommes provenant de la part du compte nominatif de la personne détenue, réservée aux parties civiles et créanciers d'aliments.	Article 728-1	
Consultation des documents mentionnant les motifs d'écrou.	Article R. 57-6-2	
Renouvellement du placement à l'isolement sur demande de la personne détenue après son transfert dans un autre établissement pénitentiaire.	Article R. 57-7-71	
Visite au parloir.	Article R. 57-8-11	
Visite au parloir familial.	Article R. 57-8-13	
Accès à l'unité de vie familiale.	Article R. 57-8-14	
Participation d'une personne détenue à des activités auxquelles participent des personnes détenues du sexe opposé.	Article 1 ^{er} du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 et article 28 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire	
Participation à une activité sportive.	Article 4 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18, D. 459-1	
Octroi d'un régime alimentaire spécifique.	Article 9 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Accès à la douche.	Article 12 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Admission à suivre un enseignement.	Article 17 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 Articles D. 436 et D.436-3	
Accès à la médiathèque.	Article 19-II du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 Article D. 518-2	
Détention d'une radio ou d'un téléviseur individuel.	Article 19-IV du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Acquisition d'un bien ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantines.	Article 25 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Réception ou envoi d'objets par dépôt à l'établissement ou colis postal.	Article 32-II (3° et 4°) du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Maintien en quartier des mineurs ou en établissement pénitentiaire spécialisé d'une personne détenue mineure devenue majeure en détention.	Article R. 57-9-11	
Obtention de certificats, attestations ou avis médicaux.	Article D. 382	
Accès aux soins infirmiers.	Article D. 383	
Demande de mise à disposition de moyens de prévention et d'information sur les maladies transmissibles.	Article D. 384	
Réalisation d'un examen clinique destiné au dépistage de la tuberculose.	Article D. 384-1	
Consultation et réalisation d'un test de dépistage du VIH.	Article D. 384-3	
Recours à un interprète à la demande d'une personne détenue.	Article D. 506	
Participation d'une personne détenue mineure aux activités socio-culturelles et sportives.	Article D. 518	
Participation aux activités d'enseignement, de formation, de travail, socioculturelles, sportives ou de détente pour les personnes détenues de moins de vingt et un ans.	Article D. 521	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la déci- sion est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</i>		
Agrément pour la pratique du droit à titre accessoire.	Articles 54, 60, 61, 63, 64 et 65	
<i>Décret du 10 janvier 1872 supprimant le conseil du sceau des titres et attribuant ses fonctions au conseil d'administration du ministère de la justice</i>		
Investiture de titre nobiliaire.		12 mois
<i>Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice</i>		
Autorisation d'un groupement ou d'une association d'huissiers de justice.	Article 33	
<i>Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles</i>		
Nomination d'une société civile professionnelle titulaire d'un office créé ou vacant.	Article 4	
Nomination d'une société civile professionnelle titulaire d'un office et de ses associés.	Articles 5, 10-4 et 10-7	
Retrait d'un associé d'une société titulaire d'un office et demandes connexes (prorogation des délais de notification, renouvellement du délai prévu par l'article 24, alinéa 2, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et prorogation du délai de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967).	Articles 27, 28, 31, 34 et 37	
Nomination dans un office créé d'un associé d'une société dissoute.	Article 88	
Nomination dans un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mécontentement.	Article 89-4	
Agrément d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office.	Articles 92 et 137	
Transformation d'une société non titulaire d'office en une société titulaire d'un office.	Article 134-1	
Nomination d'une société titulaire d'un office et de ses associés (Alsace et Moselle).	Article 136	
Nomination d'un nouvel associé d'une société civile professionnelle (Alsace et Moselle).	Articles 139 à 139-2	
<i>Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles</i>		
Nomination d'une société civile professionnelle de commissaire-priseur judiciaire en qualité de titulaire d'un office et de ses associés.	Articles 5, 10-2 et 10-4	
Retrait d'un associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire et demandes connexes (prorogation des délais de notification, renouvellement du délai prévu par l'article 24, alinéa 2, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et prorogation du délai de l'article 37 du décret n° 69-763 du 24 juillet 1969).	Articles 27, 28, 29, 31 et 37	
Nomination dans un office créé d'un associé d'une société civile professionnelle de commissaire-priseur judiciaire dissoute.	Article 89	
Nomination dans un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mécontentement.	Articles 89-3 et 89-5	
Agrément des sociétés non titulaires d'offices.	Article 92	
Transformation d'une société non titulaire d'office en une société titulaire d'un office.	Article 134-1	
Nomination à des offices en cas de dissolution de la société civile professionnelle pour cause de constitution par ses	Articles 89-7 à 89-9	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.		
<i>Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles</i>		
Nomination dans un office créé ou vacant.	Article 4	
Nomination d'une société titulaire d'un office et de ses associés.	Articles 5, 10-2 et 10-4	
Retrait d'un associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office et demandes connexes (prorogation des délais de notification, renouvellement du délai prévu par l'article 24, alinéa 2, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et prorogation du délai de l'article 37 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969).	Articles 27, 28, 31, 34 et 37	
Nomination dans un office créé d'un associé d'une société dissoute.	Article 86 et 89	
Nomination dans un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mécontentement.	Article 89-5	
Agrément des sociétés non titulaires d'offices.	Articles 93 et 94	
Transformation d'une société non titulaire d'office en une société titulaire d'un office.	Article 134-1	
Nomination d'une société titulaire d'un office et de ses associés (Alsace et Moselle).	Articles 135-1 et 135-2	
Nomination d'un nouvel associé (Alsace et Moselle).	Articles 135-3 à 135-5	
<i>Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires</i>		
Demande d'autorisation d'exercer les fonctions de notaire à Saint-Pierre-et-Miquelon.	Article 8, alinéa 2	
<i>Décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession</i>		
Nomination ou démission d'un commissaire-priseur judiciaire exerçant à titre individuel.	Article 22	
Nomination dans un office créé ou vacant.	Articles 27 et 34	
<i>Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire</i>		
Nomination ou démission d'un notaire exerçant à titre individuel.	Articles 44 et 45	
Nomination dans un office créé ou vacant.	Articles 49 à 56	
Nomination en qualité de notaire individuel dans un office créé ou vacant (Alsace et Moselle).	Article 118	
<i>Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice</i>		
Nomination ou démission d'un huissier de justice exerçant à titre individuel.	Articles 22 et 23	
Nomination dans un office créé ou vacant.	Articles 27 à 34	
Nomination en qualité d'huissier de justice individuel dans un office créé ou vacant (Alsace et Moselle).	Articles 48 à 52	
<i>Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles</i>		
Nomination dans un office créé ou vacant d'avocat au conseil d'état et à la Cour de cassation.	Article 5	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Nomination d'une société titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de ses associés.	Article 6	
Retrait d'un associé d'une société titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et demandes connexes (fixation du prix de cession ou de rachat des parts sociales, prorogation des délais de notification et du délai prévu par l'article 24, alinéa 2, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966).	Articles 27 à 31 et article 34	
Nomination ou démission d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation exerçant à titre individuel.	Article 62	
Nomination dans un office créé d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'un associé d'une société dissoute.	Article 72	
<i>Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation</i>		
Nomination ou démission d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation exerçant à titre individuel.	Articles 19 et 20	
Nomination dans un office créé ou vacant d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.	Article 25	
<i>Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé</i>		
Nomination dans un office créé ou vacant d'huissier de justice.	Article 4	
Nomination d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office et de ses associés.	Articles 5, 12, 14 et 16.	
Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle.	Article 17	
Retrait d'un associé d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office.	Articles 22, 23 et 26.	
Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral.	Article 30	
Nomination dans un office créé d'un associé d'une société dissoute.	Article 66	
Constitution d'une société en participation.	Article 77	
Nomination dans un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente.	Article 71	
Nomination d'une société titulaire d'un office et de ses associés (Alsace et Moselle).	Article 80	
Nomination d'un nouvel associé (Alsace et Moselle).	Articles 82 à 82-2	
<i>Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé</i>		
Nomination d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire et de ses associés.	Articles 5, 12, 14 et 16	
Retrait d'un associé d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire.	Articles 22, 23 et 26	
Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle.	Article 17	
Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral.	Article 30	
Nomination dans un office créé d'un associé d'une société d'exercice libéral de commissaire-priseur judiciaire dissoute.	Articles 64 à 66	
Nomination dans un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente.	Article 71	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Nomination à des offices en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.	Articles 72-1 à 72-3	
Constitution d'une société en participation.	Article 77	
<i>Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé</i>		
Nomination d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office créé ou vacant.	Article 4	
Nomination d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office et de ses associés.	Articles 5, 12, 14 et 16	
Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle titulaire d'un office.	Article 17	
Retrait d'un associé d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office.	Articles 22, 23 et 26	
Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral.	Article 30	
Constitution d'une société en participation.	Article 78	
Nomination dans un office créé d'un associé d'une société dissoute.	Article 66	
Nomination dans un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mécontentement.	Article 71	
Nomination d'une société titulaire d'un office et de ses associés (Alsace et Moselle).	Article 81	
Nomination d'un nouvel associé (Alsace et Moselle).	Articles 83 à 83-2	
<i>Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés</i>		
Nomination d'un notaire salarié et demande connexe (dispense de la procédure de nomination).	Articles 9 et 17	
<i>Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques</i>		
Habilitation ou renouvellement de l'habilitation à effectuer des opérations d'identification par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.	Articles 3 et 11	6 mois
<i>Décret n° 2011-875 du 25 juillet 2011 relatif aux huissiers de justice salariés</i>		
Nomination d'un huissier de justice salarié et demande connexe (dispense de la procédure de nomination).	Articles 9 et 17	
<i>Décret n° 2012-121 du 30 janvier 2012 relatif aux commissaires-priseurs judiciaires salariés</i>		
Nomination d'un commissaire-priseur judiciaire salarié et demande connexe (dispense de la procédure de nomination).	Articles 8 à 11 et 13	
<i>Décret n° 2014-327 du 12 mars 2014 relatif aux conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile</i>		
Demande d'agrément et de renouvellement d'agrément des associations de lutte contre la corruption.	Article 2	4 mois

DECRET n° 2014-1278 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la justice).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de la justice, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret vaut décision d'acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Art. 2. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4. — La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.*

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Code de commerce</i>		
Dispense de stage et d'examen d'aptitude (greffiers de tribunal de commerce)	R. 742-2	4 mois
Dispense de diplôme et d'examen d'aptitude (greffiers de tribunal de commerce)	R. 742-3	4 mois
Admission à se présenter à l'examen d'aptitude de greffier de tribunal de commerce	R. 742-5 et R. 742-16	4 mois
Dispense partielle de stage et de certaines épreuves de l'examen d'aptitude (greffiers de tribunal de commerce)	R. 742-6	4 mois
Honorariat pour les greffiers de tribunal de commerce	R. 742-32	4 mois
Dispense partielle de stage (greffiers de tribunal de commerce)	R. 742-35	4 mois
Inscription sur la liste des administrateurs judiciaires (personnes physiques ou morales)	Articles L. 811-2 et R. 814-60	12 mois
Dispense de l'examen d'accès au stage professionnel d'administrateur judiciaire	L. 811-5, al. 8, et R. 811-13	4 mois
Dispense d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire	L. 811-5, al. 8, R. 811-25	4 mois
Inscription sur la liste des candidats soumis à l'examen de contrôle des connaissances pour l'accès à la profession d'administrateur judiciaire	L. 811-5, dernier alinéa, et R. 811-27 à R. 811-29	4 mois
Retrait de la liste nationale des administrateurs judiciaires	R. 811-37	4 mois
Inscription sur la liste des mandataires judiciaires (personnes physiques ou morales)	Articles L. 812-2 et R. 814-60	12 mois
Dispense de l'examen d'accès au stage professionnel de mandataire judiciaire	L. 812-3, al. 8, et R. 812-7	4 mois
Dispense d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire	L. 812-3, al. 8, R. 812-13	4 mois
Inscription sur la liste des candidats soumis à l'examen de contrôle des connaissances pour l'accès à la profession de mandataire judiciaire	L. 812-3 dernier alinéa et R. 812-15 à R. 812-17	4 mois
Retrait de la liste nationale des mandataires judiciaires	R. 812-20 et R. 811-37	4 mois
Honorariat d'un administrateur ou d'un mandataire judiciaire	R. 814-50	4 mois
Autorisation d'ouverture d'un bureau annexe d'un administrateur ou d'un mandataire judiciaire	R. 814-53 à R. 814-55	4 mois
Transfert du domicile professionnel d'un administrateur ou d'un mandataire judiciaire	R. 814-56 à R. 814-58	4 mois
Inscription sur les listes des commissaires aux comptes par les commissions régionales d'inscription	Articles L. 822-1 et R. 822-10	12 mois
Dispense de stage professionnel	R. 822-5 et A. 822-2-1	4 mois
Autorisation à présenter l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes à destination des personnes agréées par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes	R. 822-6 et A. 822-20	4 mois
Autorisation à présenter l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes à destination des personnes agréées par les autorités compétentes d'un Etat membre non membre	R. 822-7 et A. 822-21	4 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes		
<i>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</i>		
Délivrance d'un label à des produits et procédures	Article 11, 3°, c	6 mois
<i>Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945, pris pour l'application du statut du notariat</i>		
Honorariat de la profession de notaire	Article 27	4 mois
<i>Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires</i>		
Honorariat des commissaires-priseurs judiciaires	Article 25	4 mois
<i>Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice</i>		
Honorariat des huissiers	Article 40	4 mois
<i>Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire</i>		
Dispense de la condition de diplôme professionnel (notaires)	Articles 4 et 5	4 mois
Admission à se présenter à l'examen de contrôle des connaissances techniques (notaires)	Article 7	4 mois
Admission à se présenter à l'examen d'aptitude (notaires)	Article 7-1	4 mois
Dispense des conditions de diplôme, de stage ou d'examens professionnels (notaires)	Article 7-1	4 mois
Admission à se présenter au concours professionnel (notaires)	Article 113	4 mois
<i>Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissiers de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice</i>		
Dispense d'examen professionnel et de tout ou partie du stage (huissiers de justice)	Article 2	4 mois
Dispense de stage et d'examen professionnel (huissiers de justice)	Article 3	4 mois
Dispense de stage (huissiers de justice)	Article 5	4 mois
Dispense de diplôme et de stage (huissiers de justice)	Article 5-1	4 mois
Admission à se présenter à l'examen d'aptitude (huissiers de justice)	Article 5-2	4 mois
<i>Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation</i>		
Admission à se présenter à l'examen d'aptitude	Article 5	4 mois
<i>Décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises</i>		
Inscriptions et dispenses relatives à l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire au titre du régime transitoire du décret n° 2004-518 du 10 juin 2004	Article 108	4 mois
<i>Arrêté du 20 janvier 2011 pris en application de l'article 6 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession et abrogeant l'arrêté du 31 décembre 1990 pris en application de l'article 5-1 du même décret</i>		
Admission à se présenter à l'examen d'aptitude de commissaires-priseurs judiciaires	Article 4	4 mois

DECRET n° 2014-1279 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère de la justice pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2.— Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5.— La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.*

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code civil</i>		
Autorisation de dispense de certaines conditions pour la célébration d'un mariage	Articles 164 et 171	6 mois
<i>Code de procédure pénale</i>		
Dérogation au principe de l'encellulement individuel	Articles 716, 717-2 et D. 521-1	
Affectation en maison d'arrêt émanant d'une personne détenue condamnée	Article 717	
Affectation en établissement pour peine	Articles 717 et D. 76	
Affectation d'une personne détenue condamnée, à une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, dans un établissement pénitentiaire permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté	Article 717-1	
Autorisation de changement de régime de détention	Articles 717-1, alinéas 1, 2 et 3, D. 92 et 48 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Transfèrement international en vue d'exécuter sa peine en France	Article 728-2	
Agrément en qualité de mandataire	Article R. 57-6-10	
Participation aux offices religieux pour les personnes détenues placées à l'isolement	Article 7-I du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique	Article 19-VII du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Transfert vers une autre maison d'arrêt afin de bénéficier d'un encellulement individuel	Article 38 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Autorisation de communiquer avec des personnes détenues non nommément désignées	Articles R. 57-6-23, 2° et D. 187	
Désignation par la personne détenue d'un médecin de son choix	Articles R. 57-6-23, 4° et D. 365	
Autorisation de réalisation de photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention	Articles R. 57-6-23, 5° et D. 277	
Autorisation d'hospitalisation dans un établissement de santé privé	Articles R. 57-6-23, 10°, D. 391	
Autorisation de changement de cellule	Article R. 57-6-24	
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire	Articles R. 57-6-24 et D. 277	
Autorisation de participer pour une personne détenue placée à l'isolement aux promenades et aux activités collectives avec les personnes détenues soumises au régime ordinaire pour une activité spécifique	Article R. 57-7-62	
Désignation d'un aidant par la personne détenue durablement empêchée	Article R. 57-8-6	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Transfert en vue du rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement.	Article R. 57-8-7	
Délivrance de permis de visiter des personnes détenues condamnées incarcérées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues	Article R. 57-8-10	
Délivrance d'un permis de visite dérogeant à l'obligation de parler en français lors des parloirs	Articles R. 57-8-10 et R. 57-8-15	
Autorisation exceptionnelle de placement en cellule d'une personne détenue mineure avec une autre personne détenue de son âge	Article R. 57-9-12	
Participation d'une personne détenue mineure à une activité avec des personnes détenues majeures	Article R. 57-9-17	
Habilitation de chaque employé de la personne à laquelle est confiée par contrat la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique et du placement sous surveillance électronique mobile	Articles R. 57-28 et R. 61-40	
Autorisation d'affectation en établissement pour peine d'une personne détenue prévenue pour une cause et condamnée pour autre cause	Article D. 52	
Affectation en quartier pour peines aménagées/centre pour peines aménagées	Article D. 72-1	
Autorisation de changement d'affectation en établissement pénitentiaire à la demande d'une personne détenue condamnée incarcérée	Article D. 82	
Demande de transfert vers une autre maison d'arrêt émanant d'une personne détenue condamnée	Articles D. 84, D. 300 et D. 301	
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets	Article D. 274	
Radiation du répertoire des détenus particulièrement signalés	Article D. 276-1	
Autorisation d'accompagnement d'une personne détenue mineure condamnée par une personne majeure pour la réalisation d'un traitement ou d'une intervention médicale	Article D. 362	
Autorisation de transfert dans un établissement pénitentiaire permettant l'accueil d'une mère détenue et de son enfant	Article D. 401	
Obtention de renseignements relatifs à une personne détenue	Article D.428	
Autorisation de mise en œuvre d'un genre de travail pénitentiaire	Article D. 433	
Autorisation de diffusion hors des locaux d'un établissement pénitentiaire d'un audio vidéogramme réalisé dans le cadre des activités d'insertion	Article D. 445	

DECRET n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe "le silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 26 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1ER. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe au présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er, l'annexe au présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet relatives aux demandes mentionnées à l'article 1er peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes mentionnées à l'article 1er qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Emmanuel MACRON.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques et règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments</i>		
Certificat complémentaire de protection.	Articles 2 et 3	1 an
<i>Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières</i>		
Agrément des établissements privés autorisés à importer des biens en franchise de droits de douane.	b de l'article 43 ; 2 b de l'article 44, 2 b de l'article 53, a de l'article 55 ; article 59, a, b et c de l'article 61, 1 b de l'article 67, 1 b de l'article 68, 1 de l'article 74	
<i>Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012</i>		
Dispense pour les entreprises d'investissement de se conformer aux règles en matière de liquidité sur base individuelle	Article 6-4	-
Dispense pour les entreprises d'investissement de se conformer aux règles en matière de liquidité sur base consolidée si le groupe ne comprend que des entreprises d'investissement	Article 11-3	-
Dérogations à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle - (exigences prévues aux parties 2 à 5 et 8 du règlement)	Article 7	-
Dérogations à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle - (exigences de liquidité prévues à la partie 6 du règlement)	Article 8	-
Autorisation des établissements mères à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres	Article 9	-

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
Exemption entière ou partielle du respect des exigences prévues aux parties 2 à 8 du règlement des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Article 10-1	-
Exemption de l'obligation de respect sur base individuelle des exigences prévues aux parties 2 à 8 du règlement pour l'organisme central dont les engagements sont garantis par les affiliés	Article 10-2	-
Autorisations ou exigences relatives aux méthodes de consolidation prudentielle, pour les établissements pour lesquels l'exigence de liquidité ne s'applique pas sur base consolidée	Article 18	-
Autorisation de prise en compte des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice non définitifs dans les fonds propres	Article 26-2	-
Evaluation des conditions d'émission des fonds propres de base de catégorie 1 énoncées à l'article 28 ou 29 du règlement et accord sur les émissions postérieures au 31 décembre 2014	Article 26-3	-
Autorisation préalable d'inclure des aides d'Etat ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 28 du règlement dans les fonds propres de base de catégorie 1, en cas d'urgence	Article 31	-
Autorisation préalable pour la diminution du montant des actifs du fonds de pension à prestations définies à déduire des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des actifs dont l'établissement peut disposer sans contrainte	Article 41-1-b	-
Autorisation préalable de ne pas déduire les détentions d'instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier répondant aux conditions fixées par l'article 49-1	Article 49-1	-
Autorisation de ne pas déduire les participations dans des instruments de fonds propres (art. 49-3 du règlement)	Article 49-3	-
Autorisation préalable à l'inclusion dans les fonds propres d'instruments de capital pour lesquels l'établissement a toute latitude pour décider de verser des distributions autres que des liquidités ou des instruments de fonds propres	Article 73	-
Autorisation préalable de recourir à une estimation de son exposition sous-jacente aux instruments de capital faisant partie d'indices	Articles 76-2 et 76-3	-
Autorisation préalable pour réduire, rembourser ou racheter des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et 2	Articles 77 et 78	-
Appréciation des conditions d'exemption d'une compagnie financière holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère de l'application des règles en matière de prise en compte des intérêts minoritaires dans les fonds propres de base consolidés	Article 84-5	-
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L. 511-41-I B et L. 533-2-2 du code monétaire et financier et règlement UE) - Risques de crédit	Article 143	-
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L. 511-41-I B et L. 533-2-2 du code monétaire et financier et règlement UE) - Atténuation du risque de crédit au titre des accords cadre de compensation	Article 221	-
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L. 511-41-I B et L. 533-2-2 du code monétaire et financier et règlement UE) - Risques de crédit de contrepartie IMM (méthode du modèle interne) pour le calcul de la valeur exposée au risque	Articles 273-2 et 283 à 294	-
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L. 511-41-I B et L. 533-2-2 du code monétaire et financier et règlement UE) - Risques de crédit de contrepartie IMM pour le calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie CRR	Articles 286-3 et 294	-
Autorisation d'utiliser des modèles internes (articles L. 511-41-I B et L. 533-2-2 du code monétaire et financier et règlement UE) - Risques de marché	Article 363	-
Autorisation d'utiliser des modèles internes (art. L. 511-41-I B et L. 533-2-2 du code monétaire et financier et règlement UE) - Risques d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	Article 383	-
Autorisation de retourner à une approche moins sophistiquée - Risque de crédit	Articles 149-1 et 2	-
Autorisation de retourner à une approche moins sophistiquée - Risque de contrepartie	Article 283-5	-
Autorisation de retourner à une approche moins sophistiquée - Risque opérationnel	Article 313	-
Autorisation d'utilisation combinée de différentes approches - Risque de crédit	Article 150	-
Autorisation d'utilisation combinée de différentes approches - IMM	Article 283	-
Autorisation d'utilisation combinée de différentes approches - Risque opérationnel	Article 314	-

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Validation de la fiabilité de la décomposition des estimations de pertes anticipées (EL) en PD (valeurs de la probabilité de défaut) et LGD (pertes en cas de défaut)	Articles 160-2 (c) et 160-6	-
Validation de la prise en compte d'une protection de crédit non financée moyennant un ajustement de PD et LGD	Article 161-3	-
Autorisation de prendre pour valeur d'échéance la durée effective du crédit telle qu'estimée par le modèle interne pour le calcul d'un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit	Article 162-2 (h)	-
Autorisation pour les établissements appliquant l'approche NI (notations internes) d'assouplir l'application des normes requises en matière d'évaluation du défaut pour les données collectées avant 2007 et pour lesquelles les corrections appropriées ont été apportées par l'établissement	Article 179-1	-
Autorisation pour les établissements appliquant l'approche NI, d'utilisation de données pertinentes couvrant une période de deux ans pour l'estimation propres - PD	Articles 180-1 (h) et 181-2 (e)	-
Autorisation pour les établissements appliquant l'approche NI, d'utilisation de données pertinentes couvrant une période de deux ans pour l'estimation propres - LGD	Article 181-2	-
Autorisation pour les établissements appliquant l'approche NI, d'utilisation de données pertinentes couvrant une période de deux ans pour l'estimation propres - Facteurs de conversion	Article 182-3	-
Autorisation, dans le cadre de l'approche NI, d'utiliser comme sûretés éligibles les sûretés réelles répondant aux conditions prévues à l'article 199-6 du règlement	Article 199-6	-
Décision de ne pas considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers dans le cadre d'une titrisation classique	Article 243-1	-
Décision de ne pas considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers dans le cadre d'une titrisation synthétique	Article 244-2 (c)	-
Autorisation pour les établissements initiateurs d'une titrisation de considérer qu'une partie significative du risque de crédit a été transférée par une titrisation classique	Article 243-4	-
Autorisation pour les établissements initiateurs d'une titrisation de considérer qu'une partie significative du risque de crédit a été transférée par une titrisation synthétique	Article 244-4	-
Appréciation du degré de soutien apporté par l'établissement sponsor ou initiateur	Article 248	-
Autorisation d'appliquer un traitement se rapprochant de celui énoncé à l'article 256-6 du règlement pour déterminer le facteur de conversion utilisé pour le calcul des exigences supplémentaires de fonds propres pour les titrisations visées à l'article 256-7 du règlement	Articles 256-6 et 256-7	-
Autorisation de recourir à l'approche par évaluation interne pour le calcul des expositions pondérées des opérations de titrisation selon l'approche NI	Articles 259-1 (c), 259-3 et 259-4	-
Autorisation, pour les établissements autres que les établissements initiateurs, de recourir à la méthode de la formule prudentielle pour le calcul des expositions pondérées des opérations de titrisation selon l'approche NI	Articles 259-1(b) et 262	-
Autorisation de calculer la pondération de risque d'une position non notée dans un programme ABCP (« <i>Asset-backed commercial paper</i> ») selon la méthode standard	Article 259-1 (e)	-
Autorisation du "permanent partial use" des modèles internes	Article 283-3	-
Autorisation aux établissements d'utilisation de leurs propres estimations d'alpha pour le calcul de la valeur exposée au risque dans le cadre de la méthode IMM	Article 284-9	-
Autorisation pour les établissements utilisant le modèle MM1 d'utiliser la mesure de l'exposition anticipée dans la formule de l'article 284, paragraphe 5, du règlement pour le calcul de la valeur exposée au risque des ensembles de compensation faisant l'objet d'un accord de marge	Article 285 (c)	-
Reconnaissance d'un effet de réduction du risque aux contrats de novation ou aux conventions de compensation	Articles 295 et 296	-
Autorisation de modification de la période de référence pour le calcul de l'indicateur pertinent en cas de fusion, acquisition ou cession	Articles 315-3 et 317-4	-
Autorisation d'appliquer l'approche standard de remplacement sous réserve que l'établissement remplisse les critères d'éligibilité	Article 319-2	-
Autorisation de prendre en considération l'impact d'une assurance et d'autres mécanismes de transfert de risques	Article 323	-

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
Autorisation d'utilisation des positions d'un établissement pour compenser celles d'un autre pour le calcul des exigences sur bases consolidée	Articles 325-2 et 325-3	-
Autorisation de calculer un delta au moyen d'un modèle approprié - Options et warrants	Article 329	-
Autorisation de calculer un delta au moyen d'un modèle approprié - Portefeuille d'options sur devises et sur or	Article 351	-
Autorisation de calculer un delta au moyen d'un modèle approprié - Options et warrants sur matières premières	Article 358-3	-
Autorisation d'utilisation de modèles de sensibilité pour le calcul des positions visées aux articles 328 à 330 du règlement	Article 331	-
Autorisation pour un établissement d'appliquer la méthode de la formule prudentielle que les initiateurs pourraient appliquer pour la même position de titrisation hors portefeuille de négociation	Article 337-2	-
Autorisation d'estimer les PD et LGD sur la base d'estimations tirées de l'approche IRC (« <i>Incremental Risk Charge Approach</i> »)	Article 337-2	-
Autorisation d'exclure des positions nettes globales en devises les positions prises délibérément pour se couvrir contre l'effet négatif des taux de change ou les positions sur des éléments déjà déduits des fonds propres ; autorisation de modification de ces autorisations	Article 352-2	-
Autorisation d'appliquer aux devises corrélées une exigence de fonds propres de 0 % dans les conditions prévues au 6 de l'article 354 du règlement	Article 354-6	-
Autorisation d'application d'un facteur multiplicateur de 10 aux montants d'exposition pondérés pour risque de crédit de contrepartie au lieu du calcul des exigences de fonds propres pour risque de CVA	Article 385	-
Octroi d'un délai pour permettre à un établissement de se conformer aux limites d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés prévues à l'article 395 du règlement	Article 396-1	-
Autorisation de dépassement de la limite de 100 % des fonds propres éligibles lorsque le montant de 150 M€ mentionné à l'article 395 du règlement s'applique	Article 396-1	-
Exemption totale ou partielle des exigences relatives aux grands risques des expositions visées à l'article 400-2 du règlement	Articles 400-2 et 400-3	-
Autorisation pour les établissements autorisés à utiliser leurs propres LGD et facteurs de conversion de tenir compte des sûretés financières pour le calcul des expositions sur un client ou groupe de clients	Article 401-2	-
Autorisation d'une fréquence moindre et d'un délai plus long pour la déclaration d'informations dans l'attente de la mise en conformité avec les articles 412 ou 413 du règlement	Article 414	-
Autorisation d'utiliser un pourcentage de sorties de trésorerie moindre	Articles 422-8 et 422-9	-
Accord pour exempter totalement ou partiellement du plafonnement les entrées de trésorerie internes aux groupes telles que prévues à l'article 425-1 du règlement	Article 425-1	-
Autorisation d'utilisation d'entrées de trésorerie plus élevées que prévu à l'article 425-2 du règlement pour certaines facilités de crédit ou de caisse	Articles 425-4 et 425-5	-
Octroi d'un délai de mise en œuvre des procédures internes et exigences techniques pour la première application des normes internationales d'information financière	Article 466	-
Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des fonds propres de catégorie 1	Article 471	-
Autorisation d'ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 le montant résultant des dispositions de l'article 473 du règlement	Article 473	-
Autorisation de ne publier qu'un levier de ratio de fin de trimestre	Article 499	-
Autorisation de recourir au remplacement ou à la dispense de la condition prévue au point 1-b tels que prévus aux points 2 et 5 de l'article 500 du règlement au titre du plancher Bâle 1	Articles 500-2 et 500-5	-
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>		
Dérégulation au taux plafond d'évolution des tarifs des prestations d'hébergement des établissements accueillant des personnes âgées	Article L. 342-4, second alinéa	-

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Dérogation au taux plafond d'évolution des tarifs des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile	Article L. 347-1, troisième alinéa	-
<i>Code des assurances</i>		
Immatriculation sur le registre unique des intermédiaires pour les intermédiaires en assurance	Article L. 512-1	-
Agrément des entreprises d'assurance	Articles L. 321-2 et R. 321-4	6 mois
Agrément des entreprises de réassurance	Article R. 321-5-3	6 mois
Agrément pour les entreprises d'assurance pratiquant des opérations de retraite professionnelle supplémentaire	Article L. 143-3	6 mois
Soumission, par les organismes d'assurances, d'un contrat de groupe d'assurance-vie aux dispositions régissant les prestations de retraite professionnelle supplémentaire	Article L. 143-3	-
Soumission du traité de réassurance par les mutuelles et unions en cas de réassurance totale	Article R. 322-117-1	-
Transfert de portefeuilles par les sociétés d'assurance et de réassurance	Articles L. 324-1, L. 324-2, L. 324-1-2 et R. 324-1	-
Autorisation de réaliser une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises d'assurance	Article R. 332-23	-
Prise en compte d'éléments pour le calcul des marges de solvabilité des entreprises d'assurance	Articles R. 334-3, R. 334-11, R. 334-27	-
Exigence minimale de solvabilité des entreprises d'assurance	Articles R. 334-5 et R. 334-13	-
Vérification de la solvabilité globale de l'entreprise d'assurance	Articles R. 334-22 et R. 334-23	-
Autorisation d'exercice d'activité en libre établissement dans un autre Etat membre par des entreprises d'assurance	Article R. 321-32	3 mois
Autorisation d'exercice en libre prestation de service dans un Etat membre par des entreprises d'assurance	Article R. 321-32	1 mois
Autorisation d'exercice d'activité de retraite professionnelle supplémentaire en libre établissement ou en libre prestation de service par des entreprises d'assurance	Article R. 310-17-2	3 mois
<i>Code civil</i>		
Renseignements et copies de documents	Article 2449	-
Immatriculation des immeubles sis à Mayotte	Articles 2510 et suivants	9 mois
Inscription des droits portant sur ces mêmes immeubles	Articles 2521 et suivants	9 mois
<i>Code de commerce</i>		
Délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante	Article R. 123-208-3	-
Communication des listes catégorielles d'entreprises par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France	Article L. 711-3	-
Droit d'accès aux informations nominatives concernant les personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce et des sociétés	Article A. 713-30	-
<i>Code des douanes</i>		
Autorisation de création, de modification et de gestion d'un entrepôt fiscal de produits énergétiques	Article 158 D	-
Autorisation de création, de modification et de gestion d'une usine exercée	Articles 165, 165 A et 165 B	-
Création et fin d'activité des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation (EFCA) en application de l'article 4 du décret n° 2009/805 du 26 juin 2009	Article 265 bis 1-b	-
<i>Code général des impôts</i>		
Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements privés autorisés à importer des biens en franchise de taxes	Article 50 octies de l'annexe IV	-

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Habilitation des professionnels mentionnés à l'article 275 bis B de l'annexe II au code général des impôts et les organismes de contrôle mentionnés à l'article 275 ter de l'annexe II à ce même code à attester la garantie des ouvrages en métaux précieux	Articles 275 bis et 275 ter de l'annexe II	-
Agrément des commissionnaires en garantie	Article 535, articles 56 J <i>quinquies</i> à 56 J <i>undecies</i> de l'annexe IV	-
Conventions d'habilitation des professionnels visés à l'article 275 bis B de l'annexe II du code général des impôts	Article 535, articles 275 bis B à 275 bis L de l'annexe II, article 56 J <i>duodecies</i> de l'annexe IV	-
Agrément des organismes de contrôle agréés	Articles 535, articles 275 ter à 275 P de l'annexe II et article 56 J <i>terdecies</i> de l'annexe IV	-
Agrément des organismes chargés de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie	Articles 275 bis F et 275 ter G de l'annexe II et articles 56 J <i>terdecies</i> A à 56 J <i>terdecies</i> E de l'annexe IV	-
Agrément des entrepositaires agréés	Articles 302 G du CGI et 286 K de l'annexe II au CGI	-
<i>Code général de la propriété des personnes publiques</i>		
Inscription de terrains appartenant à l'état sur la liste des terrains destinés à être cédés pour y construire des logements	Article R. 3211-16	4 mois
Inscription de terrains du domaine privé des établissements publics de l'Etat ou dont la gestion leur a été confiée par la loi sur la liste des terrains destinés à être cédés pour y construire des logements	Article R. 3211-32-4	4 mois
Concession en vue de la culture ou de l'élevage	Article R. 5141-6	-
Transmission de concession	Article R. 5141-9	-
Cession de terres du domaine privé en Guyane au bénéfice du titulaire d'un bail emphytéotique à vocation agricole	Article R. 5141-17	6 mois
Passation de baux agricoles	Article R. 5141-19	-
Cession gratuite de terres à usage agricole	Article R. 5141-21	-
Concession à titre gratuit de terrains domaniaux aux communautés d'habitants	Article R. 5143-3	-
Cession à titre gratuit de terrains domaniaux aux concessionnaires	Article R. 5143-5	-
Cession à titre gratuit de terrains à des personnes physiques occupant des constructions principalement affectées à leur habitation	Article R. 5144-2	-
Cession de terres du domaine privé en Guyane au bénéfice du titulaire d'une concession en vue de la culture ou de l'élevage	Article R. 5141-15	6 mois
<i>Livre des procédures fiscales</i>		
Réalisation d'un contrôle fiscal	Articles 13 C et 13 CA	-
<i>Code monétaire et financier</i>		
Autorisation à offrir des opérations de banque par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat figurant sur la liste des Etats bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Articles L. 318-1 et L. 318-2	3 mois
Immatriculation sur le registre unique des intermédiaires pour les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement et les conseillers en investissements financiers	Articles L. 546-1 et R. 546-3	-
Agrément des établissements de crédit et des sociétés de financement	Articles L. 511-14 et R. 511-2-1	6 mois prorogables 6 mois
Agrément des prestataires de services d'investissement (services d'investissement au titre des points 4 et 5 de l'article L. 321-1)	Articles L. 532-1 et R. 532-5	5 mois
Agrément des prestataires de services d'investissement (services d'investissement autres que ceux des points 4 et 5 de l'article L. 321-1)	Articles L. 532-1 et R. 532-4	4 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément des établissements de paiement	Articles L. 522-6, L. 522-9 et D. 522-1	3 mois
Agrément des établissements de monnaie électronique	Articles L. 526-7, L. 526-11 et D. 526-1	3 mois
Agrément d'un fonds commun de titrisation créé par une entreprise d'assurance ou de réassurance	Articles L. 214-189 et D. 214-240	3 mois
Exemption des établissements de monnaie électronique du respect de certaines dispositions du code monétaire et financier	Article L. 526-19	-
Enregistrement des agents des prestataires de services de paiement	Article L. 523-1	-
Libre établissement dans un autre Etat membre pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement	Articles L. 511-27 et L. 532-23, R. 532-20	3 mois
Libre établissement dans un autre Etat membre pour les établissements financiers	Articles L. 511-21, L. 511-28 et R. 511-4	3 mois
Libre établissement dans un autre Etat membre pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique	Articles L. 522-13, D. 522-2, L. 511-21 et L. 511-28 ; L. 526-22, L. 526-23 et D. 526-4	1 mois
Retrait d'agrément pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement	Articles L. 511-15 et L. 532-6	-
Retrait d'agrément pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique	Articles L. 522-11, L. 526-14 et L. 526-16	-
Autorisation portant sur l'utilisation d'une approche interne d'évaluation des risques	Articles L. 613-20-4 et R. 613-3-2	6 mois
Autorisation de dégel à la demande des personnes visées par le dispositif national de gel d'avoirs	Articles R. 562-1 à R. 562-5	15 jours
<i>Code de la mutualité</i>		
Agrément d'un système fédéral de garantie	Article R.111-2	6 mois
Agrément des mutuelles et unions	Articles L. 211-7 et suivants et R.211-9	6 mois
Agrément des mutuelles et unions de réassurance	Articles L. 211-7-2 et R. 211-9	6 mois
Agrément pour les mutuelles et unions pratiquant des opérations de retraite professionnelle supplémentaire	Article L. 222-5	6 mois
Soumission, par les organismes d'assurances, d'un contrat collectif d'assurance-vie aux dispositions régissant les prestations de retraite professionnelle supplémentaire	Article L. 222-10	-
Transfert de portefeuilles des mutuelles et unions	Articles L. 212-11, L. 212-12, L. 212-11-1	-
Autorisation de réaliser une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des mutuelles et unions	Article R. 212-56	-
Prise en compte d'éléments pour le calcul des marges de solvabilité des mutuelles et unions	Articles R. 212-11, R. 212-15, R. 212-20-1	-
Exigence minimale de solvabilité des mutuelles et unions	Articles R. 212-12, R. 212-16, R. 212-20-2	-
<i>Code des postes et des communications électroniques</i>		
Attribution d'un indicatif du service d'amateur	Article L. 42-4 et arrêté du 21 septembre 2000 modifié	-
Communication d'éléments contenus dans une convention d'interconnexion ou d'accès au réseau	Articles L. 34-8 et D. 99-6	-
<i>Code de la propriété intellectuelle</i>		
Enregistrement de marque	Articles L. 712-1, L. 712-2, R. 712-1	6 mois
Opposition à la demande d'enregistrement de marque	Articles L. 712-4 et R. 712-14	6 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Déclaration de renouvellement de la marque	Articles L. 712-9 et R. 712-24	6 mois
Délivrance de brevet	Articles L. 612-1 et R. 612-1	4 mois
Requête en renonciation ou en limitation	Articles L. 613-24 et R. 613-45	12 mois
Enregistrement d'un dessin et modèle	Articles L. 512-1, L. 512-2 et R. 512-1	6 mois
Déclaration de prorogation d'un enregistrement	Article R. 513-1	6 mois
Homologation des indications géographiques industrielles et artisanales	Articles L. 721-2 à L. 721-10	2 mois avec possibilité de prorogation d'un mois supplémentaire
Acceptation et renouvellement de la demande d'intervention visant à retenir les marchandises à la détention/circulation soupçonnées de contrefaire les droits couverts par la demande d'intervention et à étendre cette période	Articles R. 335-1, R. 335-1-1, R. 523-1, R. 523-2, R. 716-6 et R. 716-7	-
<i>Code de la sécurité sociale</i>		
Agrément des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance	Articles L. 931-4 et R. 931-2-8	6 mois
Agrément des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance de réassurance	Articles L. 931-4-1 et R. 931-2-8	6 mois
Agrément pour les institutions de prévoyance pratiquant des opérations de retraite professionnelle supplémentaire	Article L. 932-42	6 mois
Soumission d'un contrat collectif d'assurance vie aux dispositions régissant les prestations de retraite professionnelle supplémentaire	Article L. 932-47	-
Transfert de portefeuilles des institutions de prévoyance et de leurs unions	Articles L. 931-16, L. 931-16-I et R. 931-4	-
Autorisation de réaliser une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des institutions de prévoyance et de leurs unions	Article R. 931-10-44	-
Prise en compte d'éléments pour le calcul des marges de solvabilité des institutions de prévoyance et de leurs unions	Articles R. 931-10-3, R. 931-10-7, R. 931-10-6, R. 931-10-11-1	-
Exigence minimale de solvabilité des institutions de prévoyance et de leurs unions	Articles R. 931-10-4, R. 931-10-7, R. 931-10-11-2	-
<i>Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable</i>		
Autorisation à s'inscrire au tableau de l'ordre des experts-comptables	Article 7 bis	6 mois
Inscription au tableau de l'ordre par les professionnels ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article 26	3 mois
Inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables par les professionnels ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession délivré par un pays tiers	Article 27	6 mois
<i>Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques</i>		
Levée des restrictions technologiques issues des autorisations d'utilisation de fréquences délivrées avant le 25 mai 2011	Article 59	8 mois
<i>Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière</i>		
Publication au fichier immobilier défini à l'article 1 ^{er} du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955	Article 1 ^{er}	6 mois
Inscription au fichier immobilier défini à l'article 1 ^{er} du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955	Article 1 ^{er}	6 mois
<i>Décret n° 75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire ainsi qu'à leurs conséquences en matière de publicité foncière dans les départements d'outre-mer</i>		
Agréments cadastraux	Décret mentionné ci-dessus	-
<i>Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différé du délai de deux mois
Autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines situées sur des propriétés privées	Article 33	6 mois
<i>Décret n° 93-1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire à Mayotte</i>		
Agréments cadastraux	Décret mentionné ci-dessus	-
<i>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure</i>		
Autorisation de la mise en service d'un nombre limité d'instrument d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée	Article 12	1 an
Dérogation pour permettre l'utilisation d'un instrument alors que les conditions techniques ou d'usage ne permettent pas de respecter toutes les dispositions réglementaires exigées	Article 41	1 an
Dérogation autorisant la délivrance d'un certificat d'examen de type pour un instrument ne répondant à toutes les prescriptions réglementaires, notamment du fait d'innovations technologiques mais apportant un niveau de sécurité suffisant	Article 9	1 an
<i>Décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »</i>		
Attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »	Article 6	4 mois
<i>Décret n° 2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte</i>		
Renseignements et copies relatives à des immeubles sis à Mayotte	Article 15	-
<i>Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques</i>		
Levée des restrictions technologiques issues des autorisations d'utilisation de fréquences délivrées avant le 25 mai 2011	Article 29	8 mois
<i>Arrêté du 20 mai 1950 relatif à l'agrément des géomètres privés pour l'exécution des travaux cadastraux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>		
Agréments cadastraux	Arrêté mentionné ci-dessus	-
<i>Arrêté du 22 décembre 1998 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane</i>		
Agrément de commissionnaire en douane	Arrêté mentionné ci-dessus	-
Extension d'un agrément de commissionnaire en douane dans les DOM	<i>Idem</i>	-
Agrément de commissionnaire en douane provisoire	<i>Idem</i>	-
Mise en commun de personnels et de locaux entre opérateurs titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane	<i>Idem</i>	-
<i>Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité</i>		
Autorisation d'utiliser une approche avancée pour l'identification, la mesure, l'analyse et la gestion du risque de liquidité	Article 24	6 mois
Vérification du respect par la succursale d'un établissement de crédit de l'Union européenne des conditions pour être réputée satisfaire aux obligations de l'arrêté	Article 3	-
Dérogation temporaire au respect des dispositions de l'arrêté	Article 5	-
<i>Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement</i>		
Changement de méthode de calcul des exigences de fonds propres	Article 28	-
Autorisation d'être soumis à des exigences de fonds propres minorées	Article 32	-
Exemption de surveillance sur base individuelle	Article 42	-
<i>Arrêté du 30 juillet 2010 fixant les modalités d'attribution des agréments pour l'exécution des travaux cadastraux</i>		
Agréments cadastraux	Arrêté mentionné ci-dessus	-
<i>Arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace »</i>		
Obtention de la « distinction Palace »	Arrêté mentionné ci-dessus	4 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique</i>		
Autorisation d'être soumis à des exigences de fonds propres minorées	Article 36	*
Exemption de surveillance sur base individuelle	Article 40	*
<i>Règlement CRBF 99-10 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat</i>		
Dérégulation temporaire aux dispositions de l'article R. 515-7-2 du code monétaire et financier relatif au ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actifs	Article 6	*

DECRET n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation figurent en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes mentionnées à l'article 1er qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4. — Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Michel SAPIN.*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Emmanuel MACRON.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.*

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
<i>Code des assurances</i>		
Autorisation préalable de modification du traité de réassurance par les sociétés d'assurance mutuelle (sam) adhérant à une union de sociétés d'assurance mutuelles.	Article R. 322-117-1	3 mois
Autorisations préalables des sociétés ou caisse d'assurance ou de réassurance mutuelles agricoles.	Articles R. 322-132 et 322-133	3 mois
Affiliation, retrait ou exclusion d'un organisme d'assurance à une société de groupe d'assurances ou société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM).	Articles L. 322-1-3, L. 322-1-4, R. 322-161 et R. 322-165	3 mois
Autorisation préalable de transfert de portefeuilles de sociétés d'assurance et de réassurance.	Articles L. 324-1, L. 324-2, L. 324-1-2 et R. 324-1	3 mois
Autorisation préalable de transfert de portefeuilles entre sociétés européennes, par des entreprises d'assurance.	Articles L. 324-1 et L. 364-1	3 mois
Modification de la répartition du capital (prise ou augmentation de participation).	Articles R. 322-11-2 et A. 322-1	60 jours ouvrables, avec possibilité d'une suspension qui ne peut excéder 20 jours ouvrables mais peut être portée à 30 jours ouvrables si le candidat acquéreur est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation non communautaire ou si le candidat est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance.
Modification de la répartition du capital (cession de participation).	Article R. 322-11-3	60 jours ouvrables
Autorisation pour les entreprises d'assurance d'utilisation de méthodes statistiques d'estimation des sinistres.	Article R. 331-15	3 mois
Autorisation pour les entreprises d'assurance relative à la dispense d'application de la méthode réglementaire pour le calcul du coût des sinistres non manifestés.	Article R. 331-18	3 mois
Autorisation pour les organismes d'assurance relative au taux utilisé pour le calcul de la dotation à la provision pour aléas financiers.	Article A. 331-2	3 mois
Visa préalable pour les sociétés d'assurance relatif au dépôt ou à l'inscription en compte des actifs à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.	Articles R. 332-39 et R. 332-42	3 mois
Autorisation pour les organismes d'assurance d'utiliser des instruments financiers à terme.	Articles R. 332-40 et suivants	3 mois
Autorisation de remboursement des titres subordonnés remboursables (TSR) et des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) des entreprises d'assurance.	Article A. 334-1	6 mois
Dispense de calcul de la solvabilité ajustée des entreprises d'assurance.	Articles R. 334-41 et R. 334-44	3 mois
<i>Code des douanes</i>		
Statut d'entrepositaire agréé.	Article 158 octies	6 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Statut de destinataires enregistrés.	Article 158 <i>nonies</i>	6 mois
Statut de destinataires enregistrés à titre occasionnel.	Article 158 <i>nonies</i>	6 mois
Statut d'expéditeur enregistré.	Article 158 <i>decies</i>	6 mois
Francisation des navires.	Article 227	6 mois
Délivrance du passeport aux navires battant pavillon étranger.	Article 237	6 mois
Autorisation pour le fournisseur de mettre à la consommation ou de verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation, certains produits, qui notamment par leurs usages spécifiques, leur conditionnement et leurs caractéristiques techniques ne sont pas susceptibles de pouvoir être utilisés comme carburant ou combustible de chauffage.	Article 265 <i>bis</i> 1-a	6 mois
Autorisation accordée à des utilisateurs pour recevoir et utiliser les produits pétroliers bénéficiant de l'exonération de taxe intérieure sur les produits énergétiques pour un usage autre que ceux de carburant et combustible de chauffage.	Article 265 <i>bis</i> 1-a CD	6 mois
Autorisation accordée à des distributeurs de réceptionner, stocker, manipuler et distribuer les produits pétroliers bénéficiant de l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour un usage autre que ceux de carburant et combustible de chauffage.	Article 265 <i>bis</i> 1-a	6 mois
Décision d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker et distribuer des produits énergétiques, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), destinés à la production d'électricité.	Article 265 <i>bis</i> 3-a	6 mois
Décision d'identification des utilisateurs permettant de recevoir et utiliser des produits énergétiques, en exonération de TICPE, destinés à la production d'électricité.	Article 265 <i>bis</i> 3-a	6 mois
Décision d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker et distribuer des produits énergétiques, en exemption de TICPE, qui sont destinés à un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.	Article 265 C	6 mois
Autorisation d'utiliser du carburacteur aéronautique exonéré de TICPE (attestation d'identification et autorisation expresse pour usages dérogatoires).	Article 265 <i>bis</i> 1-b et article 265 <i>bis</i> 2	6 mois
Autorisation (attestation d'identification et autorisation expresse pour usages dérogatoires) pour l'utilisation des essences et du gazole, ainsi que des produits pétroliers, destinés à l'avitaillement des navires.	Article 265 <i>bis</i> 1-c	6 mois
Autorisation de constitution de dépôt spécial d'avitaillement des navires.	Article 265 <i>bis</i> 1-c	6 mois
Autorisation de constitution d'un stockage à terre (stockage spécial de carburants maritimes).	Article 265 <i>bis</i> 1-c	6 mois
Création et modification des autorisations de dépôts spéciaux de carburant d'aviation (DSCA).	Article 265 <i>bis</i> 1-b	6 mois
Création et modification des autorisations de stockages spéciaux de carburant d'aviation (SSCA).	Article 265 <i>bis</i> 1-b	6 mois
Décision de fermeture des entrepôts fictifs pour compte d'autrui (EFCA), DSCA et SSCA.	Article 265 <i>bis</i> 1-b	6 mois
Attestation d'identification pour bénéficier du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises.	Article 265 <i>bis</i> 1-e	6 mois
Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial (DSCF).	Article 265 <i>bis</i> 1-e	6 mois
Fermeture des DSCF.	Article 265 <i>bis</i> 1-e	6 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Agrément des dispositifs de sélection et autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux.	Article 265 B	6 mois
Agrément des systèmes de dénaturation automatique de produits énergétiques (gazole en fioul domestique ou en gazole non routier, etc.).	Article 265 B	6 mois
<i>Code général des impôts</i>		
Exercice de la mission de tiers de confiance.	Article 95 ZH de l'annexe II	3 mois en cas de difficultés
Autorisation et conventionnement du « visa fiscal » des professionnels de l'expertise comptable.	Article 1649 quater L et article 371 bis B de l'annexe II	4 mois
Autorisation de procéder à un second essai sur des objets marqués du poinçon de la garantie.	Article 207 de l'annexe III	6 mois
Autorisation d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux par marquage au laser.	Article 523 ; articles 275 bis B à 275 bis I et 275 ter à 275 ter I de l'annexe II, articles 56 J duodecimes et 56 J terdecies de l'annexe IV	6 mois
Fixation ou révision de taux annuels de déchets ou de pertes observés en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques accordés aux entrepositaires agréés par entrepôt suspensif de droits d'accises.	Article 302 D (premier alinéa du 2° du 1 du I) et article 111-00 B de l'annexe III	6 mois
Autorisation du procédé de dénaturation de l'alcool.	Article 302 D bis (b du I)	6 mois
Autorisation de décharges de manquants pour les pertes de marchandises constatées lors de livraisons d'alcool, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises, à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré.	Article 302 K	6 mois
Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles.	Article 111-00 A de l'annexe III (troisième alinéa)	6 mois
Attribution et révision du taux annuel de pertes ou de déchets.	Article 111-00 B de l'annexe III	6 mois
Agrément des acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés.	Article 568	4 mois
Agrément fournisseurs et des fabricants de tabacs manufacturés.	Article 570-III, article 276 de l'annexe II	4 mois
Autorisation d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux par marquage au laser.	Article 523, articles 275 bis B à 275 bis L et 275 ter à 275 ter P de l'annexe II, articles 56 J duodecimes et 56 J terdecies de l'annexe IV	6 mois
<i>Code monétaire et financier</i>		
Autorisation d'exercer l'activité de changeurs manuels.	Article L. 524-3	3 mois
Exemption d'agrément d'établissement de crédit pour les entreprises fournissant des services bancaires de paiement dans certaines conditions.	Article L. 511-7-II	3 mois
Modifications portant sur la forme juridique, la dénomination sociale, le nom commercial, le type d'opérations de banque pour lesquelles un établissement de crédit ou une société de financement a été agréé, la composition du collège des associés dans une société en nom collectif, l'identité du ou des commandités dans une société en commandite.	Articles L. 511-12-1 et L. 532-3-1 et articles 7, 14 et 16 du règlement n° 96-16 du comité de la réglementation bancaire et financière, applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement	3 mois
Modification de la répartition du capital (prise ou augmentation de participation).	Articles L. 511-12-1 et L. 532-3-1 et articles 2.1 et 2.2 de l'article 2 du règlement n° 96-16 du comité de la réglementation bancaire et financière, applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement	60 jours ouvrables, avec possibilité d'une suspension qui ne peut excéder 20 jours ouvrables mais peut être portée à 30 jours ouvrables si le candidat acquéreur est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation non communautaire ou si le candidat est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance.

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Modification de la répartition du capital (cession de participation).	Articles L. 511-12-1 et L. 532-3-1et article 2.3 de l'article 2 du règlement n° 96-16 du comité de la réglementation bancaire et financière, applicable aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement	60 jours ouvrables
Exemption d'agrément d'établissement de paiement pour les entreprises fournissant des services de paiement dans certaines conditions.	Articles L. 521-3 et D. 521-1	3 mois
Exemption d'agrément d'établissement de monnaie électronique pour les entreprises émettant et gérant de la monnaie électronique dans certaines conditions.	Articles L. 525-5, L. 525-6 et D. 525-2	3 mois
Autorisation, pour des entreprises d'investissement, d'un projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire autre qu'une société de gestion (services d'investissement au titre des points 4 et 5 de l'article L. 321-1).	Article R. 532-6, troisième alinéa	4 mois
Autorisation, pour des entreprises d'investissement, d'un projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire autre qu'une société de gestion (autres modifications, et services d'investissement autres que ceux des points 4 et 5 de l'article L. 321-1).	Article R. 532-6, quatrième alinéa	3 mois
Nomination ou renouvellement des personnes physiques mentionnées au I et au II de l'article L. 612-23-1 s'agissant des prestataires de services d'investissement.	Article R. 612-29-3	3 mois
<i>Code de la mutualité</i>		
Affiliation, retrait ou exclusion d'une mutuelle ou d'une union à une union mutualiste de groupe (UMG)	Article R.115-2	3 mois
Autorisation de conclusion, modification et résiliation d'une convention de substitution Mutuelles et unions	Articles L. 211-5 et R. 211-25	3 mois
Autorisation préalable de transfert de portefeuilles par les mutuelles et unions	Articles L. 212-11, 212-12, 212-11-1	3 mois
Autorisation pour les mutuelles et unions d'utilisation de méthodes statistiques d'estimation des sinistres	Article R. 212-25	3 mois
Autorisation pour les mutuelles et unions relative au taux utilisé pour le calcul de la dotation à la provision pour aléas financiers	Article A. 212-14	3 mois
Autorisation pour les mutuelles et unions d'utilisation des instruments financiers à terme	Articles R. 212-73 et suivants	3 mois
Autorisation de remboursement TSR et TSDI des mutuelles et unions	Article A. 212-1	6 mois
Dispense de calcul de la solvabilité ajustée des mutuelles et unions	Article R. 213-2	3 mois
<i>Code des postes et des communications électroniques</i>		
Encadrement des tarifs des prestataires désignés pour la fourniture du service universel des communications électroniques	Articles L. 36-7, L. 35-2 et R. 20-30-11	3 semaines
Encadrement des tarifs des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché pertinent du secteur des communications électroniques	Articles L. 36-7, L. 38-1 et D. 315	3 semaines
<i>Code de la propriété intellectuelle</i>		
Déclaration de renonciation d'une marque.	Article R. 714-1	18 mois
Modification de la propriété d'une marque ou de la jouissance des droits.	Articles L. 714-7 et R. 714-4	6 mois
Changement de nom, forme juridique, adresse dans le registre des marques.	Article R. 714-6	6 mois
Requête en relevé de déchéance.	Articles L. 712-10 et R. 712-12	18 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Modification de la propriété d'un brevet ou de la jouissance des droits	Articles L. 613-9 et R. 613-55	6 mois
Changement de nom, forme juridique, adresse dans le registre des brevets.	Article R. 613-57	6 mois
Recours en restauration des droits.	Articles L. 612-16, L. 612-16-1 et R. 613-52	18 mois
Déclaration de retrait d'une demande d'enregistrement de dessin et modèle.	Article R. 512-9-1	6 mois
Déclaration de renonciation d'un dessin et modèle enregistré.	Article R. 513-2	6 mois
Modification de la propriété d'un dessin et modèle ou de la jouissance des droits.	Articles L. 513-3 et R. 512-15	6 mois
Changement de nom, forme juridique, adresse dans le registre des dessins et modèles.	Article R. 512-17	6 mois
Requête en relevé de déchéance.	Articles L. 512-3 et R. 512-12	18 mois
Modification des mentions inscrites au registre des national des logiciels.	Articles R. 132-10 à R. 132-12	6 mois
Inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété intellectuelle.	Articles L. 421-1, R. 421-9 et R. 421-10	4 mois
Inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.	Articles L. 422-1, R. 422-3 et R. 422-4	4 mois
<i>Code général de la propriété des personnes publiques</i>		
Agrément de cession de titres d'occupation constitutifs de droits réels sur le domaine public de l'Etat.	Article R. 2122-20	3 mois
Agrément de transmission de titres d'occupation constitutifs de droits réels sur le domaine public.	Article R. 2122-23	3 mois
Agrément des contrats de crédit-bail pour le financement des ouvrages prévus par les titres d'occupation constitutifs de droits réels.	Article R. 2122-27	4 mois
<i>Code de la sécurité sociale</i>		
Autorisation préalable de transfert de portefeuilles des institutions de prévoyance et de leurs unions.	Articles L. 931-16, 931-16-1 et R. 931-4	3 mois
Autorisation pour les institutions de prévoyance et leurs unions d'utilisation de méthodes statistiques d'estimation des sinistres.	Article R. 931-10-16	3 mois
Autorisation pour les institutions de prévoyance et leurs unions relative au taux utilisé pour le calcul de la dotation à la provision pour aléas financiers.	Article A. 931-10-14	3 mois
Autorisation pour les institutions de prévoyance et leurs unions d'utiliser des instruments financiers à terme.	Articles R. 931-10-51 et suivants	3 mois
Autorisation de remboursement TSR et TSDI des institutions de prévoyance et de leurs unions.	Article A. 931-10-1	6 mois
Dispense de calcul de la solvabilité ajustée des institutions de prévoyance et de leurs unions.	Article R. 933-5	3 mois
<i>Code du travail</i>		
Agrément pour l'exercice d'une activité s'adressant à un public fragile dans le secteur des services à la personne.	Articles L. 7232-1 et R. 7232-4	3 mois
<i>Décret n° 97-558 du 29 mai 1997 relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur</i>		
Autorisation, par un professionnel ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à exercer, à titre permanent, le contrôle effectif et permanent de l'activité professionnelle de coiffure.	Article 7	3 mois
<i>Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Attestation de qualification professionnelle à exercer, le contrôle effectif et permanent de l'une des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996.	Article 3-1	3 mois
<i>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure</i>		
Agrément d'un organisme pour la vérification périodique des instruments de mesure.	Article 37	14 mois
Désignation d'un organisme pour la certification d'examen de type ou pour la vérification primitive de niveau national.	Article 36	14 mois
Attribution de marque.	Article 49	3 mois
<i>Décret n° 2006-1264 du 16 octobre 2006 relatif aux vitamines, substances minérales et autres substances employées dans la fabrication des denrées alimentaires</i>		
Autorisation d'emploi de vitamines, substances minérales et autres substances dans la fabrication des denrées alimentaires.	Article 2	6 mois
<i>Décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes</i>		
Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures et délivrance d'autorisation constitutive d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures.	Article 4	6 mois
<i>Décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes</i>		
Enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures.	Article 3	6 mois
<i>Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité</i>		
Autorisation de prendre en compte des accords de refinancement dans le calcul des coefficients de liquidité.	Article 15	3 mois

DECRET n° 2014-1282 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 26 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe au présent décret.

Art. 2.— Pour les demandes mentionnées à l'article 1er, l'annexe au présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai

de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes mentionnées à l'article 1er qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5. — Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Emmanuel MACRON.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
<i>Traité sur l'Union européenne</i>		
Autorisation de transactions et de dégel dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions, sur la base des décisions prises par l'Union européenne au titre de la politique extérieure et de sécurité commune ainsi que des règlements qui en découlent	Articles 28 et 29	-
<i>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i>		
Autorisation de transactions et de dégel dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions sur la base des dispositions du traité de Lisbonne qui permettent à l'Union européenne d'adopter des sanctions internes	Article 215	-
<i>Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR, 1975)</i>		
Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7	-
Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR à se porter caution	Article 6, § 1	-
Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	Article 6, § 4	-
Révocation, à leur demande, des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	Article 6, § 4	-
<i>Règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux</i>		
Approbation des accords d'interopérabilité mentionnés à l'article 51 du règlement	Article 54	6 mois
Exemption d'exigences de collatéral pour les transactions intragroupe répondant aux conditions prévues au point 6 de l'article 11 du règlement	Article 11-6	30 jours
Exemption d'exigences de collatéral pour les transactions intragroupe répondant aux conditions prévues au point 8 de l'article 11 du règlement	Article 11-8	-
<i>Code général de la propriété des personnes publiques</i>		
Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat	Articles R. 2122-2 et R. 2122-4	-
Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public propre des établissements publics de l'Etat	Articles R. 2122-2 et R. 2122-4	-
Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat	Articles R. 2122-2 et R. 2122-5	-
Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Articles R. 2124-2 et R. 2124-7	-
Titre d'occupation constitutif de droits réels sur le domaine public de l'Etat	Articles R. 2122-12 et R. 2122-14	-

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Titre d'occupation constitutif de droits réels sur le domaine public propre d'un établissement public	Articles R. 2122-12 et R. 2122-15	4 mois en cas de compétence des ministres
Titre d'occupation constitutif de droits réels sur le domaine public de l'Etat	Articles R. 2122-12 et R. 2122-15	4 mois en cas de compétence des ministres
Concession de plage	Articles R. 2124-25 et R. 2124-28	-
Autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public	Articles R. 2124-41 et R. 2124-45	-
Autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public fluvial	Article R. 2124-58	-
Cession de terrains du domaine public maritime aux communes ou aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, prévue par l'article L. 5112-4	Article R. 5112-2	-
Cession du domaine public maritime aux occupants de constructions à usage professionnel, prévue par l'article L. 5112-5	Article R. 5112-14	-
Cession du domaine public maritime aux occupants de constructions à usage d'habitation, prévue à l'article L. 5112-6	Article R. 5112-20	-
<i>Code de la défense</i>		
Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions	Article R. 2335-2	9 mois
Autorisation de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés	Article R. 2335-43	9 mois
Autorisation globale d'importation de matériel de guerre	Article R. 2335-2	9 mois
Autorisation globale de transit de matériels de guerre	Article R. 2335-4	9 mois
Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions	Article R. 2335-7	9 mois
Exportations de produits explosifs civils (octroi et refus)	Articles L. 2352-1 et R. 2352-37	9 mois
Importations de produits explosifs civils (octroi et refus)	Articles L. 2352-1 et R. 2352-31	9 mois
Transfert : introduction de produits explosifs civils (octroi, refus, suspension, abrogation)	Article R. 2352-26	9 mois
Transfert : expédition de produits explosifs civils (octroi et refus)	Article R. 2352-34	9 mois
Exportation de produits explosifs militaires (octroi et refus)	Articles L. 2352-1 et R. 2352-19, deuxième alinéa	9 mois
Importation de produits explosifs militaires (octroi et refus)	Articles L. 2352-1 et R. 2352-19, premier alinéa	9 mois
Exportation d'articles pyrotechniques (octroi et refus)	Article R. 2352-37	9 mois
Importation d'articles pyrotechniques (octroi et refus)	Article R. 2352-31	9 mois
Transfert d'articles pyrotechniques (octroi et refus) : introduction	Article R. 2352-30	9 mois
Transfert d'articles pyrotechniques (octroi et refus) : expédition	Article R. 2352-36	9 mois
Délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation des matériels de guerre et des matériels assimilés régis par le code de la défense	Article R. 2335-8	9 mois
Autorisation de mise au point, fabrication, acquisition, cession, utilisation, détention, conservation et stockage prévues au 1° du II de l'article L. 2342-8 et autorisation des installations prévues au 2° du I de l'article L. 2342-10	Articles R. 2342-3 à R. 2342-24	-
<i>Code monétaire et financier</i>		
Autorisations données par le ministre chargé de l'économie en application des décrets pris pour la défense des intérêts nationaux	Article L. 151-2	-
<i>Code des postes et des communications électroniques</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Autorisation d'utilisation des assignations de fréquences radioélectriques relatives à un système satellitaire	Articles L. 97-2 et R. 52-3-6	6 mois
Désignation du ou des opérateurs chargés de fournir les prestations du service universel	Articles L. 35-2 et R. 20-30-12	-
Attribution des préfixes et des numéros ou blocs de numéros ainsi que des codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques - transfert des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, ainsi que des codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques	Articles L. 44 et R. 20-44-37 et décision n° 2005-1084 du 1 ^{er} février 2005 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) relative au plan de numérotation	3 semaines
Autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques - délivrance, modification (y compris dans le cadre du réexamen des conditions d'utilisation des fréquences) et renouvellement	Articles L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-9 et R. 406-14	6 semaines pour l'article L. 42-1 et 8 mois pour l'article L. 42-2
Autorisation de projets de cessions d'autorisations d'utilisation de certaines fréquences radioélectriques : - soumis à notification préalable à l'ARCEP - soumis à autorisation préalable de l'ARCEP	Article L. 42-3 Article R. 20-44-9-7 et R. 20-44-9-9 Articles R. 20-44-9-8 et R. 20-44-9-9	6 semaines avec une éventuelle prolongation de 3 mois 6 mois avec une éventuelle prolongation de 3 mois
Autorisation de servitudes sur les propriétés privées délivrées par le maire au nom de l'Etat	Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-58	4 mois
Permission de voirie délivrée par l'autorité compétente selon la nature de la voie empruntée (dès lors que délivrée par le préfet)	Articles L. 47 et R. 20-45	-
<i>Code du tourisme</i>		
Attribution de la carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme	Article D. 231-12	-
<i>Loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques</i>		
Autorisation de créer des obstacles fixes ou mobiles dans les zones primaires, secondaires ou spéciales autour d'un centre radioélectrique délivrée par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre	Article 3	-
<i>Loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques</i>		
Autorisation de mise en service ou de modifications de matériel électrique dans les zones de garde électrique délivrée par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique objet de la servitude	Article 3 b	-
Autorisation de mise en exploitation de toute installation électrique figurant dans une liste fixée par arrêté ministériel	Article 7	-
<i>Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines</i>		
Concession pour l'exploitation de cultures marines	Articles 17 et 37	6 mois
Substitution de titulaire d'une concession d'exploitation des cultures marines	Articles 21 et 25	-
Autorisation d'exploitation de vivier flottant	Article 34	6 mois
<i>Décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III bis du titre V du code des douanes</i>		
Ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	Article 3	-
<i>Décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie</i>		
Octroi du statut d'exportateur agréé	Accord sur l'Espace économique européen et accords d'association entre l'Union européenne et ses Etats membres et les pays tiers	-
<i>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise
Certificat d'examen de type	Article 6	12 mois
Approbation de système d'assurance de la qualité	Articles 18 et 23	12 mois
<i>Décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains</i>		
Titre d'occupation dans les fonds marins du domaine public maritime	Article 20	-
<i>Décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie</i>		
Délivrance des certificats d'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC)	Articles 2 et 3	-
<i>Décret n° 2009-1104 du 9 septembre 2009 pris pour l'application des articles L. 5331-6-2 à L. 5331-6-5 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte</i>		
Cession à titre gratuit de terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques à des collectivités territoriales ou à des organismes d'habitat social	Article 1 ^{er}	-
Cession à titre onéreux de terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques aux personnes physiques	Article 4	-
Cession à titre onéreux de terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques aux personnes physiques	Article 5	-
<i>Décret n° 2011-509 du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine</i>		
Autorisation d'effectuer des essais de nouveaux auxiliaires technologiques pour en tester l'efficacité en amont du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'emploi	Article 7	6 mois
<i>Décret n° 2011-708 du 21 juin 2011 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux</i>		
Autorisation d'essais d'additifs non autorisés dans l'Union européenne pour l'alimentation animale à des fins de recherche	Article 2	8 mois
<i>Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif</i>		
Transfert d'armes à feu et de munitions et de leurs éléments : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable	Article 150	9 mois
Transfert d'armes à feu et de munitions et de leurs éléments : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable	Article 149	9 mois
Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions	Article 151	9 mois
<i>Arrêté du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis en contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation</i>		
Autorisation pour les entreprises fabriquant ou important des matériaux ionisés	Article 2	8 mois
<i>Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation</i>		
Agrément préalable des installations de traitement des denrées par ionisation	Articles 1 ^{er} et 2	-

DECRET n° 2014-1285 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation", sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de la défense).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère de la défense pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 3 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er.— En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2.— Pour les demandes mentionnées à l'article 1er, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5.— Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Emmanuel MACRON.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois.
<i>Code de l'aviation civile</i>		
Délivrance, prorogation ou renouvellement des titres aéronautiques et des qualifications prévus à l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile dans le domaine des essais et réceptions.	R. 410-2	
<i>Code de la défense</i>		
Accord d'exécution de transport pour les matières nucléaires de catégories I-II.	R. 1333-17	15 jours, sous réserve des délais suivants. Un mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II en provenance ou à destination de l'étranger. Trois mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II comportant au moins une phase maritime ou aérienne
Autorisation de rejets d'effluents provenant des installations nucléaires de base secrètes.	R.* 1333-51-1	
Habilitation « CONFIDENTIEL DÉFENSE » et « SECRET DÉFENSE ».	R. 2311-1	
Autorisation de mise au point, fabrication, acquisition, cession, utilisation, détention, conservation ou/et stockage des produits chimiques délivrée par le ministre de la défense s'agissant des entreprises installées dans des locaux ou des terrains clos du domaine militaire.	L. 2342-8, L. 2342-10 et R. 2342-15 et R. 2342-16	
Autorisation d'exécuter des opérations de production et de vente de produits explosifs destinés à un usage militaire.	R. 2352-9 à R. 2352-11	
Autorisation de production de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil délivrée par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et de l'industrie.	R. 2352-24	
Autorisation de pénétrer dans les zones de défense hautement sensibles.	R. 2363-2	
Autorisation préalable à toute construction à l'intérieur des polygones d'isolement créés autour des établissements du ministère de la défense.	L. 5111-5 et R. 5111-7	4 mois
Autorisation de construction réalisée dans l'étendue des champs électro-sémaphoriques de la marine nationale et des postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation.	L. 5112-2	
Autorisation de construction dans un rayon de 250 mètres autour des installations de défense.	L. 5114-2	
Autorisation de construction dans le périmètre d'une zone soumise à servitude autour d'une installation protégée intéressant la défense.	R. 5114-6	
Autorisation préalable de construction dans le périmètre autour d'installations de la défense nationale faisant l'objet de servitudes.	R. 5114-7 et R. 5114-8	4 mois
<i>Code de l'environnement</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation délivrée pour l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation et relevant du ministère de la défense ou entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale.	R. 214-2, R. 217-1, R. 217-4 et R. 217-7	3 mois
Autorisation délivrée pour l'exploitation des installations classées soumises à autorisation relevant de la compétence du ministère de la défense ou constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes.	R. 512-26, R. 517-1 R. 517-2 et R. 517-4	3 mois
<i>Code du domaine de l'Etat</i>		
Délivrance d'un titre constitutif de droit réel sur le domaine public militaire.	R. 57-3	
<i>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</i>		
Transfert du corps d'une victime de la guerre de 1939-1945.	L. 495	
<i>Code des postes et des communications électroniques et autres dispositions en matière de communications</i>		
Autorisation de construction autour des centres radioélectriques d'émission et de réception relevant du ministre de la défense.	R.* 24	
Autorisation de construction autour des centres radioélectriques d'émission et de réception relevant du ministre de la défense outre-mer.	Loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques	
Autorisation délivrée aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la bande d'ondes radioélectriques reçues par les centres radioélectriques d'émission et de réception relevant du ministre de la défense.	R.* 30	
Autorisation délivrée aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la bande d'ondes radioélectriques reçues par les centres radioélectriques d'émission et de réception relevant du ministre de la défense outre-mer.	Loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques	
Autorisation d'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées pour les besoins de la défense nationale.	R. 20-44-5	
Autorisation d'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées pour les besoins de la défense nationale outre-mer.	Loi n° 49-758 du 9 juin 1949, loi n° 49-759 du 9 juin 1949 précitées et leurs décrets d'application	
<i>Code de la propriété intellectuelle</i>		
Autorisation particulière d'un demandeur de brevet en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation s'agissant des brevets intéressant la défense nationale.	R. 612-27	
Autorisation particulière formulée par un titulaire de demande de certificat en vue d'établir des actes déterminés d'exploitation s'agissant des demandes de certificat d'obtentions végétales intéressant la défense nationale.	R. 623-45	
<i>Code général de la propriété des personnes publiques</i>		
Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public militaire.	R. 2122-4	
<i>Décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau</i>		
Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle des Coussouls de Crau en zone B.	Article 29	
<i>Décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française</i>		
Autorisation de fabrication et de commerce des matériels, armes et munitions des quatre premières catégories en Polynésie française.	Articles 9 et 12	
<i>Décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation de fabrication et de commerce des matériels, armes et munitions des quatre premières catégories en Nouvelle-Calédonie.	Articles 9 et 12	
<i>Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif</i>		
Autorisation pour la fabrication et le commerce des matériels, armes et munitions des catégories A et B.	Articles 75, 78 et 128	
<i>Dispositions diverses</i>		
Dérogations à l'interdiction d'exercer des fonctions d'un membre de l'équipage d'essai ou de réception.	Arrêté du 1 ^{er} juin 1999 relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile (annexe 2.2).	
Autorisation de vol des avions militaires pour effectuer des vols de répétition ou de présentation dans le cadre du salon du Bourget.	Arrêté du 30 juin 2003 relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du salon international de l'aéronautique et de l'espace, article 18.	
Dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne s'agissant des zones ou itinéraires intéressant la défense nationale.	Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, article 5.	
Agrément des moyens de transport pour le transport des matières nucléaires.	Arrêté du 9 septembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des moyens de transport des matières nucléaires des catégories I et II.	
Autorisation de modification de dispositifs de protection physique et de suivi de localisation en temps réel d'un moyen de transport agréé de matière nucléaire des catégories I et II.	Arrêté du 9 septembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des moyens de transport des matières nucléaires des catégories I et II.	
Certification par les entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense nationale.	Arrêté du 30 novembre 2011 relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense.	
Autorisation de pénétrer dans les zones d'accès restreint et autres zones protégées du domaine militaire.	Arrêtés et règlements pris sur le fondement de l'article D. 2362-3 du code de la défense et de l'article 413-5 du code pénal.	
Autorisation de pénétrer sur les terrains, constructions, engin- ou appareil militaires.	Arrêtés et directives, règlements pris sur le fondement de l'article D. 2362-3 du code de la défense et de l'article R. 644-1 du code pénal.	
Accès à un laboratoire de recherche ou de développement technologique de l'Ecole polytechnique.	Règlement intérieur de l'Ecole polytechnique.	
Autorisation de pénétrer dans les zones d'accès restreint de l'Ecole polytechnique.	Règlement intérieur de l'Ecole polytechnique.	

DECRET n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe "le silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu la consultation ouverte organisée du 2 au 16 septembre 2014, en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 9 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. — Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,*
Marisol TOURAINE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
<i>Code de la santé publique</i>		
Avis du comité de protection des personnes sur les conditions de validité de la recherche	Article L. 1123-7	Trente-cinq jours
Autorisation de modification substantielle de la recherche	Article L. 1123-9	Trente-cinq jours
Agrément des praticiens seuls habilités à procéder à des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	Article L. 1131-3	
Autorisation d'exercer la profession de conseiller génétique accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 1132-3	Quatre mois
Dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa de l'article L. 1142-2 accordée aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance	Article L. 1142-2	
Autorisation de conservation des produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique directe délivrée aux établissements de santé et groupements de coopération sanitaire	Article L. 1221-10	Quatre mois
Autorisation d'importation, par quelque organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatisée, à usage thérapeutique direct ou destiné à la préparation de produits de santé	Article L. 1221-12, premier alinéa	
Autorisation des établissements de santé pour les prélèvements d'organes en vue d'un don	Article L. 1233-1	Six mois
Autorisation d'effectuer le prélèvement de cellules hématopoïétiques accordée par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3, sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur	Article L. 1241-3	
Autorisation d'effectuer le prélèvement de cellules hématopoïétiques accordée par le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3, sur un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, au bénéfice de son frère ou de sa sœur	Article L. 1241-4	
Autorisation de prélèvement de tissus du corps humain en vue de don à des fins thérapeutiques accordée aux établissements de santé	Article L. 1242-1, premier alinéa	
Autorisation accordée aux établissements de santé de prélèvement de cellules à des fins d'administration autologue ou allogénique et à l'Etablissement français du sang, ses établissements de transfusion sanguine ou aux établissements de santé de prélèvement de cellules du sang destinées à la préparation de produits cellulaires à finalité thérapeutique	Article L. 1242-1, deuxième alinéa	
Autorisation accordée aux établissements et organismes pour assurer la préparation, la conservation, la distribution et la cession, à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, des tissus et de leurs dérivés et des préparations de thérapie cellulaire	Article L. 1243-2, premier alinéa	Six mois
Autorisation de modification substantielle des éléments figurant sur la demande initiale d'autorisation, qui affecte une ou plusieurs des activités exercées par l'établissement ou l'organisme autorisé	Article L. 1243-2, troisième alinéa	Quatre mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
Autorisation d'importer ou exporter à des fins thérapeutiques des tissus, leurs dérivés, des cellules issus du corps humain et des préparations de thérapie cellulaire préparés et conservés dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 1245-5, premier alinéa	Trois mois
Autorisation spécifique d'importation et d'exportation des tissus, leurs dérivés, des cellules issus du corps humain et des préparations de thérapie cellulaire en provenance ou à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 1245-5, deuxième alinéa	Trois mois
Autorisation d'importer ou d'exporter à des fins thérapeutiques des tissus, cellules, quel que soit le niveau de préparation, et des préparations de thérapie cellulaires destinés aux patients, accordée, dans des situations d'urgence, aux établissements ou organismes ne bénéficiant pas de l'autorisation d'exercer les activités d'importation et d'exportation des trois premiers alinéas de l'article L. 1245-5	Article L. 1245-5, dernier alinéa	
Autorisation des produits thérapeutiques annexes, préalablement à leur mise sur le marché	Article L. 1261-2	Quatre-vingt-dix jours
Autorisation préalable de sondage, travail souterrain, et des autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle	Article L. 1322-4	Quatre mois, ou six mois en cas d'expertise d'un organisme compétent à l'échelon national
Interdiction prise par le préfet, sur demande du propriétaire de la source, de travaux, dépôts ou installation mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source d'eau minérale naturelle	Article L. 1322-5	
Suspension provisoire des travaux ou activité sur demande du propriétaire de la source, lorsque, à raison de sondage ou de travaux souterrains ou à raison d'autres activités, dépôts ou installation entrepris en dehors du périmètre jugé de nature à altérer ou à diminuer une source d'eau minérale naturelle d'intérêt public, l'extension de celui-ci paraît nécessaire	Article L. 1322-6	
Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public pour l'exécution de travaux	Article L. 1322-10	
Autorisation de publicité relative à l'emploi de radionucléides ou de produits en contenant, hors des domaines de la médecine humaine ou vétérinaire	Article L. 1333-14	
Autorisation de création de centres pluridisciplinaires de diagnostics prénatals, dans des établissements et organismes de santé publics et privés d'intérêt collectif	Article L. 2131-1 VIII	
Autorisation spécifique accordée aux établissements réalisant le diagnostic préimplantatoire	Article L. 2131-4	
Autorisation d'un diagnostic préimplantatoire à titre dérogatoire	Article L. 2131-4-1	
Agrément des praticiens seuls habilités à procéder au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon <i>in vitro</i>	Article L. 2131-4-2	
Autorisation délivrée avant la mise en œuvre de toute nouvelle technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation	Article L. 2141-1	
Autorisation de déplacement d'embryons conçus avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil et exclusivement destinés à permettre la poursuite du projet parental de ce couple	Article L. 2141-9	
Autorisation délivrée aux établissements, organismes ou laboratoires titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 d'exercer une activité d'assistance médicale à la procréation leur permettant d'importer ou d'exporter des gamètes ou tissus germinaux issus du corps humain	Article L. 2141-11-1	
Autorisation accordée pour la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires	Article L. 2151-5	
Autorisation préalable accordée par l'Agence de la biomédecine pour l'importation et l'exportation de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche	Article L. 2151-6	
Autorisation délivrée à tout organisme qui assure, à des fins scientifiques, la conservation de cellules souches embryonnaires	Article L. 2151-7	
Autorisation de fonctionnement des lactariums gérés, par des établissements publics de santé, des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif assurant la collecte, la préparation, la qualification, le traitement, la conservation, la distribution et la délivrance, sur prescription médicale du lait maternel mentionné au 8° de l'article L. 5311-1	Article L. 2323-1	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
Agrément des appareils de désinfection obligatoire	Article L. 3114-1	Quatre mois
Autorisation de mise en œuvre des protocoles de coopération et des adhésions des professionnels de santé à ces protocoles	Article L. 4011-2	Quatre mois
Autorisation à exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4241-7	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4241-14	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4311-4	Quatre mois
Obtention du diplôme d'Etat d'infirmier du secteur psychiatrique par les candidats infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de secteur psychiatrique qui ont suivi un complément de formation	Article L. 4311-5	
Autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4321-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession de pédicure podologue accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4322-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession de psychomotricien accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4332-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4341-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4342-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4351-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'audioprothésiste accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4361-4	Quatre mois
Autorisation d'exercice pour les auxiliaires médicaux ainsi que les préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sans préjudice des engagements internationaux de la France en matière de coopération sanitaire, et notamment de ses engagements en faveur du développement solidaire	Article L. 4381-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'aide-soignant accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4391-2	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire puériculture accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4392-2	Quatre mois
Octroi d'une licence en cas de création d'une nouvelle officine de pharmacie, transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines	Article L. 5125-4	Quatre mois
Autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres	Article L. 6312-4	
Validation du domaine de spécialisation permettant l'exercice de la biologie médicale lorsque la reconnaissance de ce domaine de spécialisation ne résulte pas soit d'un diplôme ou d'un concours, soit d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente	Article L. 6213-2 (1°)	
Autorisation d'exercice de la profession de biologiste médical accordée aux directeurs ou directeur adjoint d'un centre national de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles	Article L. 6213-2 (3°)	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
Autorisation d'exercice des fonctions de biologiste médical, dans les centres hospitaliers et universitaires et les établissements liés par convention en application de l'article L. 6142-5, des professionnels médecins ou pharmaciens, non qualifiés en biologie médicale et recrutés dans une discipline mixte, lorsqu'il justifie d'un exercice effectif d'une durée de trois ans dans des structures et laboratoires de biologie médicale.	Article L. 6213-2-1	
Autorisation pour la création d'installations de chirurgie esthétique	Article L. 6322-1	Quatre mois
Dispense de tout ou partie des enseignements, des stages cliniques et éventuellement, du ou des examens de passage pour l'obtention du diplôme de masseur-kinésithérapeute	Article D. 4321-17	
Dérogation aux dispositions de l'article D. 4364-7 à D. 4364-10 pour exercer les professions d'orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste ou orthopédiste-orthésiste	Article D. 4364-10-1	Huit mois
Autorisation d'exercer les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'oculariste, d'épithésiste ou d'orthopédiste-orthésiste accordée aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article D. 4364-11	Quatre mois
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>		
Agrément des organismes procédant à la domiciliation	Article L. 264-6	
Agrément des organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1	Article L. 265-1	
Accord pour la cession de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, lorsque la décision relève notamment de l'Etat	Article L. 313-1, troisième alinéa	
Autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil soumis à la procédure d'appel à projet, lorsque la décision relève notamment de l'Etat	Article L. 313-1-1	Six mois
Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et autorisation à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou l'assurance-maladie, lorsque la décision relève notamment de l'Etat	Article L. 313-8	
Habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire	Article L. 313-10	
Accord sur le choix par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé de l'attributaire des sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées à l'article L. 313-19, lorsque la décision relève notamment de l'Etat	Article L. 313-19, neuvième alinéa	
Accord de l'autorité de tarification sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reversement des sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées à l'article L. 313-19	Article L. 313-19, dernier alinéa	
Fixation d'un pourcentage supérieur de bénéficiaires de l'aide sociale en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation	Article L. 342-4	
Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2	Article L. 472-1	Quatre mois
Autorisation d'exercice, dans les îles Wallis-et-Futuna, des mandats de protection des majeurs par les services mandataires par les services sociaux	Article L. 554-5	
Autorisation d'exercice, en Polynésie française, des mandats de protection des majeurs par les services sociaux	Article L. 564-5	
Autorisation d'exercice, en Nouvelle-Calédonie, des mandats de protection des majeurs par les services sociaux	Article L. 574-5	
Autorisation de prise en compte de frais de siège social de l'organisme gestionnaire, lorsque la décision relève de l'Etat	Article R. 314-87	
Accord de l'autorité tarifaire sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reversement des montants des amortissements cumulés des biens, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture, en cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service	Article R. 314-97, quatrième alinéa	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
<i>Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé</i>		
Agrément des établissements autorisés à dispenser la formation en chiropraxie	Article 75, premier alinéa	Six mois
Agrément des établissements de formation pour délivrer une formation en ostéopathie	Article 75, premier alinéa	
<i>Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique</i>		
Inscription sur la liste départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique permettant l'usage du titre de psychothérapeute	Article 52, deuxième alinéa	
Agrément des établissements de formation pour délivrer une formation en psychopathologie clinique	Article 52, troisième alinéa	Six mois
Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes aux professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues aux articles 1 ^{er} et 6 du décret	Article 52, dernier alinéa	Six mois
<i>Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale</i>		
Autorisation d'exercice des fonctions de biologiste médical par les personnes ayant déposé auprès du ministre chargé de la santé, avant la date de publication de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, une demande d'autorisation d'exercice des fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire sans qu'une décision leur ait été notifiée au plus tard à cette même date	Article 9 v	Quatre mois
Autorisation, jusqu'au 31 octobre 2020, des laboratoires de biologie médicale non accrédités au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique	Article 7 l	
<i>Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie</i>		
Autorisation aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe	Article 6	Quatre mois
<i>Décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie</i>		
Autorisation des ressortissants d'un Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à user du titre de chiropracteur	Article 6	Quatre mois
<i>Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant</i>		
Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme professionnel d'aide-soignant	Article 2	
<i>Arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture</i>		
Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	Article 2	
<i>Arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière</i>		
Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière	Article 2	
<i>Arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute</i>		
Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Article 2	
<i>Arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France</i>		
Autorisation à exercer les fonctions de la personne spécialisée en radiophysique médicale accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article 6	Quatre mois
<i>Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier du bloc opératoire</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
Recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.	Article 2	

DECRET n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu la consultation ouverte organisée du 2 au 16 septembre 2014 en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er.— En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret vaut acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Art. 2.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4.— La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre:

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,*
Marisol TOURAINE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision d'acceptation est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la santé publique</i>		
Inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux	Article L. 1142-10	Quatre mois
Agrément des laboratoires chargés de réaliser les analyses d'échantillons d'eau mentionnés à l'article R. 1321-21	Article L. 1321-5	Six mois
Habilitation des établissements chargés de réaliser les vaccinations gratuites	Article L. 3111-11	Quatre mois
Habilitation des établissements ou organismes chargés de réaliser la vaccination, le suivi médical et la délivrance de médicaments de lutte contre la tuberculose et la lèpre	Article L. 3112-3	Quatre mois
Désignation dans chaque département d'au moins une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés	Article L. 3121-2, premier alinéa	Six mois
Habilitation des consultations à participer à la lutte contre les maladies transmissibles, et notamment les hépatites virales	Article L. 3121-2, deuxième alinéa	Six mois
Habilitation des établissements ou organismes chargés des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles	Article L. 3121-2-1	Six mois
Autorisation permettant aux établissements et organismes, par dérogation aux 1° et 4° de l'article L. 4211-1, d'assurer la conservation, la préparation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1	Article L. 4211-9-1	Quatre-vingt-dix jours
Modification substantielle de l'autorisation permettant aux établissements et organismes, par dérogation aux 1° et 4° de l'article L. 4211-1, d'assurer la conservation, la préparation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1	Article L. 4211-9-1	Quatre-vingt-dix jours
Renouvellement de l'autorisation permettant aux établissements et organismes, par dérogation aux 1° et 4° de l'article L. 4211-1, d'assurer la conservation, la préparation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1	Article L. 4211-9-1	Quatre-vingt-dix jours
Autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4331-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4352-6	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4362-3	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession de diététicien accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4371-4	Quatre mois
Autorisation d'exercer la profession d'ambulancier accordée individuellement aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Article L. 4393-3	Quatre mois
Autorisation de médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement	Article L. 5121-1 (17°)	Cent vingt jours
Agrément de toute personne effectuant un transport sanitaire	Article L. 6312-2	Quatre mois
Modification des éléments de l'autorisation de dépôt de sang relative à un changement de catégorie de dépôt de sang ou à un changement de locaux	Article R. 1221-20-4	Quatre mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision d'accapitation est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Renouvellement de l'autorisation préalable à la mise sur le marché d'un produit thérapeutique annexe	Article R. 1261-5	Quatre-vingt-dix jours, qui peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder six mois
Agrément en matière d'hygiène publique accordé aux hydrogéologues pour émettre des avis dans le cadre des procédures prévues aux chapitres I ^{er} et II du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique	Article R. 1321-14	Quatre mois
Première dérogation au respect des limites de qualité de l'eau délivrée au robinet	Article R. 1321-32	Quatre mois
Deuxième dérogation au respect des limites de qualité de l'eau délivrée au robinet	Article R. 1321-33	Six mois
Autorisation exceptionnelle d'utiliser les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7	Article R. 1321-42	Six mois
Autorisation de mise sur le marché des produits et procédés de traitement ne correspondant pas à un groupe ou un usage prévus au I de l'article R. 1321-50	Article R. 1321-50-IV	Six mois
Habilitation des laboratoires contrôlant les matériaux en contact avec l'eau et les produits de traitement de l'eau	Article R. 1321-52	Six mois
Réduction dérogatoire de la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection des réservoirs	Article R. 1321-56, deuxième alinéa	Quatre mois
Agrément des laboratoires chargés des analyses d'échantillon d'eaux minérales naturelles	Article R.* 1322-44-3	Six mois
Autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Article D. 1332-3	Six mois
Agrément des laboratoires chargés des analyses des eaux de piscine	Article D. 1332-12	Six mois
Agrément des laboratoires chargés de réaliser les prélèvements et analyses d'eau prévus dans le cadre du contrôle sanitaire	Article D. 1332-24	Six mois
Dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29 afin d'obtenir la prorogation des délais d'achèvement des travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé	Article R. 1334-29-2	Six mois
Désignation des établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 pouvant réaliser les vaccinations anti-amariles et, en l'absence de moyens sanitaires suffisants, des praticiens exerçant en Guyane et répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-65	Article R. 3115-55-I	Quatre mois
Autorisation d'un lieu d'exercice secondaire accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé aux infirmiers ou infirmières	Article R. 4312-34	Trois mois
Prestation de services par un orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement ses activités dans un Etat, membre ou partie	Article D. 4364-11-9-1	Un mois à compter de la réception de la déclaration et un mois à compter de la réussite de l'épreuve d'aptitude éventuelle, ou deux mois à compter de la réception de la déclaration si le dossier doit être complété et un mois à compter de la réussite de l'épreuve d'aptitude éventuelle
Autorisation de constitution d'une société d'exercice libéral pour les auxiliaires médicaux	Article R. 4381-10	Trois mois
Inscription de la société sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières ou de masseurs-kinésithérapeutes établie dans chaque département par le directeur général de l'agence régionale de santé	Article R. 4381-27	Trois mois
Autorisation délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'exercice des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou de masseurs-kinésithérapeutes dans un ou plusieurs cabinets secondaires	Article R. 4381-75	Trois mois
Autorisation pour pratiquer des modifications ayant un impact sur la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament de thérapie innovante préparé ponctuellement	Article R. 5121-214	Quatre-vingt-dix jours

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision d'acceptation est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément des conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	Article L. 314-6	Quatre mois
Autorisation à porter le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social accordée aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à une convention internationale ou un arrangement en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	Article L. 411-1, deuxième alinéa	
Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil	Article L. 474-4	Quatre mois
<i>Code général des collectivités territoriales</i>		
Agrément des produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée	Article R. 2213-3	Six mois
Agrément des matériaux biodégradables composant la garniture étanche du cercueil	Article R. 2213-25, premier alinéa	Six mois
Agrément des matériaux destinés à la fabrication des cercueils	Article R. 2213-25, troisième alinéa	Six mois
<i>Code de la sécurité sociale</i>		
Agrément des conventions collectives de travail du personnel des organismes de sécurité sociale	Article L. 123-1	Quatre mois
Agrément des conventions collectives spéciales des agents de direction et de l'agent comptable des organismes de sécurité sociale	Article L. 123-2	Quatre mois
Agrément des conventions collectives spéciales des praticiens conseils du service du contrôle médical	Article L. 123-2-1	Quatre mois
<i>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</i>		
Sortie du statut coopératif	Article 25 I	Quatre mois
<i>Arrêté du 14 février 1997 relatif à l'habilitation des centres d'information sur les droits des femmes et portant création du Conseil national d'agrément</i>		
Habilitation des centres d'information sur les droits des femmes, en vue de bénéficier des subventions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1997	Article 3	Quatre mois
<i>Arrêté du 9 novembre 2010 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)</i>		
Habilitation des structures associatives ou de prévention à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique détectant l'infection à virus de l'immunodéficience humaine	Article 1 ^{er} -I	Six mois
<i>Arrêté du 9 novembre 2011 fixant les conditions d'utilisation de la marque Programme national nutrition santé</i>		
Autorisation d'utilisation de la marque PNNS	Article 3	Quatre mois
<i>Arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France</i>		
Prestation de services par une personne spécialisée en radiophysique médicale, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établie et exerce légalement les fonctions de la personne spécialisée en radiophysique médicale dans un Etat membre ou partie	Article 12	Un mois à compter de la réception de la déclaration et un mois à compter de la réussite de l'épreuve d'aptitude éventuelle, ou deux mois à compter de la réception de la déclaration si le dossier doit être complété et un mois à compter de la réussite de l'épreuve d'aptitude éventuelle

DECRET n° 2014-1288 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu la consultation ouverte organisée du 2 au 16 septembre 2014, en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la lettre de saisine pour avis du conseil général de la Guyane en date du 19 septembre 2014 ;

Vu la lettre de saisine pour avis du conseil régional de la Guyane en date du 19 septembre 2014 ;

Vu la lettre de saisine pour avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5. — La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,
Marisol TOURAINE.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.*

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la santé publique</i>		
Autorisation de la greffe, de l'administration ou de la transfusion effectuées dans le cadre d'une recherche biomédicale portant sur les organes, les tissus, les cellules d'origine humaine, les spécialités pharmaceutiques ou tout autre médicament fabriqués industriellement de thérapie cellulaire, de thérapie génique ou de thérapie cellulaire xénogénique, les préparations de thérapie cellulaire mentionnées à l'article L. 1243-1, les préparations de thérapie génique mentionnées au 12° de l'article L. 5121-1, les préparations de thérapie cellulaire xénogénique mentionnées au 13° de l'article L. 5121-1, ou les produits sanguins labiles.	Article L. 1125-1	Cent vingt jours
Autorisation d'un donneur à se prêter à un prélèvement d'organes dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur délivrée par un comité d'experts.	Article L. 1231-1, cinquième alinéa	
Reconnaissance et autorisation d'une eau minérale naturelle pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et la distribution en buvette publique, ainsi que la révision de cette reconnaissance et autorisation.	Article L. 1322-1	Quatre mois ou six mois lorsque l'avis de l'Académie de médecine est requis
Autorisation d'installation de débit de boisson à consommer sur place dans les zones protégées.	Article L. 3335-1, dernier alinéa	
Autorisation d'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, titulaires d'un titre de formation permettant l'exercice en France, à qui la Province de Québec a permis l'exercice de leur profession sur son territoire.	Article L. 4111-3-1	
Autorisation d'exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire accordée aux personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par l'article L. 4111-1.	Article L. 4131-4	
Autorisation dérogatoire d'exercer accordée à un médecin de nationalité étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Article L. 4131-5, premier alinéa	
Autorisation dérogatoire d'exercer la médecine en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon.	Article L. 4131-5, deuxième alinéa	
Autorisation accordée, par dérogation au 1° et au 4° de l'article L. 4211-1, aux établissements ou organismes leur permettant d'assurer la préparation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des préparations de thérapie génique mentionnées au 12° de l'article L. 5121-1.	Article L. 4211-8	
Autorisation accordée, par dérogation au 1° et au 4° de l'article L. 4211-1, aux établissements ou organismes leur permettant d'assurer la préparation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des préparations de thérapie cellulaire xénogénique mentionnées au 13° de l'article L. 5121-1.	Article L. 4211-9	
Autorisation d'exercice de leur profession par les pharmaciens titulaires d'un titre de formation permettant l'exercice en France, à qui la Province de Québec a permis l'exercice de leur profession sur son territoire.	Article L. 4221-7	
Autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain.	Article L. 5121-8	Deux cent dix jours
Autorisation de mise sur le marché accordée, pour des raisons de santé publique justifiées, au médicament autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais qui ne fait l'objet en France ni	Article L. 5121-9-1	Quatre-vingt-dix jours

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
d'une autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-28 ni d'une demande en cours d'instruction en vue d'une telle autorisation.		
Autorisation de mise sur le marché d'une spécialité générique.	Article L. 5121-10	Deux cent dix jours
Autorisation des établissements publics de santé à vendre en gros des médicaments non disponibles par ailleurs aux organisations à but non lucratif et à vocation humanitaire, agréées par l'autorité administrative, ainsi qu'à l'Etat pour l'exercice de ses missions humanitaires.	Article L. 5126-2, quatrième alinéa	
Autorisation, à Wallis-et-Futuna, des établissements ou organismes qui assurent la préparation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des préparations prévues aux 12° et 13° de l'article L. 5121-1.	Article L. 5521-1-1	
Autorisation temporaire exceptionnelle pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.	Article R. 1321-9	
Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles.	Article R. 1322-44-18, troisième alinéa	Six mois
Autorisation de modification de type II de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain.	Article R. 5121-41-5	Quatre-vingt-dix jours
Autorisation temporaire d'utilisation d'un médicament à usage humain.	Article R. 5121-72	
Enregistrement des médicaments homéopathiques mentionnés à l'article L. 5121-13 et des médicaments traditionnels à base de plantes mentionnés à l'article L. 5121-14-1.	Article R. 5121-97	Deux cent dix jours
Autorisation de désignation soit par le nom des groupes chimiques les plus importants, soit par toute autre dénomination, lorsque la personne responsable de la mise sur le marché d'une préparation prouve que la divulgation sur l'étiquette de l'identité chimique d'une substance nocive ou irritante, seule ou combinée avec d'autres substances dangereuses mentionnées à l'article L. 1342-2, est de nature à entraîner la divulgation de secrets industriels et commerciaux.	Article R. 5132-69	Quatre mois
Autorisation de la production, du transport, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de l'offre, de la cession, de l'acquisition ou de l'emploi et, d'une manière générale, des opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatifs aux substances ou préparations et plantes ou partie de plantes classées comme stupéfiantes.	Article R. 5132-74	
Autorisation de la production, du transport, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de l'offre, de la cession, de l'acquisition ou de l'emploi et, d'une manière générale, des opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatifs aux substances ou préparations classées comme psychotropes.	Article R. 5132-88	
Autorisation de modification d'autorisation de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire.	Article R. 5141-135	Trente jours ; délai porté à cent vingt jours si des investigations supplémentaires sont nécessaires
Habilitation des organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation des dispositifs médicaux.	Article R. 5211-54	Quatre mois

DECRET n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de l'intérieur, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe « silence vaut acceptation ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 7 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — I. - Sans préjudice de son application de plein droit dans les autres cas, le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour les demandes relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile.

II. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. — Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code civil</i> <i>Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française</i>		
Attestation constatant l'existence d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française	Art. 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993	
Attestation constatant l'existence d'un décret de perte ou de déchéance de la nationalité française ou d'un décret rapportant un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française	Art. 64 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993	
Attestation constatant qu'une déclaration acquisitive de la nationalité française a été souscrite et enregistrée	Art. 34 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993	
<i>Code électoral</i>		
Inscription sur les listes électorales	L. 11 et L. 31	
<i>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i> <i>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</i> <i>Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</i> <i>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</i> <i>Décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</i> <i>Décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</i> <i>Décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</i>		
Document de séjour (titres de séjour, autorisations provisoires de séjour et récépissés)	Livres I ^{er} et III du CESEDA Titres I ^{er} et II des ordonnances des 26 avril 2000 et 20 mars 2002	Quatre mois Pour la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » : 90 jours
Document de circulation des mineurs étrangers	L. 321-3 et L. 321-4 Art. 11 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 12 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Carte de frontalier	Annexe 6-4	
Regroupement familial	L. 411-1 Art. 42 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 44 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	Six mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Visa de long séjour	L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-2-1 Article 4 des ordonnances des 26 avril 2000 et 20 mars 2002 Décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatiques et des chefs de poste consulaire en matière de visas	
Visa de court séjour	L. 211-1 Article 4 des ordonnances des 26 avril 2000 et 20 mars 2002 Décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatiques et des chefs de poste consulaire en matière de visas	
Visa d'entrée aux fins de demander l'asile sur le territoire national	R. 742-1	
Visa délivré par le préfet de Mayotte	L. 832-2	
Admission provisoire au séjour au titre de l'asile	R. 742-1	
Enregistrement de la demande d'asile	R. 723-1	
Reconnaissance de la qualité d'apatride	L. 721-2 et R. 723-2	
Délivrance des pièces nécessaires à la vie civile des réfugiés et protégés subsidiaires	L. 721-3	
Obtention d'un délai de départ volontaire supérieur à 30 jours	L. 511-1-II	
Modification des modalités de l'assignation à résidence	R. 561-2	
Autorisation de travail dans le cadre d'une assignation à résidence	R. 561-4	
Validation d'une attestation d'accueil par le maire	L. 211-4 Art. 5-1 des ordonnances des 26 avril 2000 et 20 mars 2002	Un mois
Agrément d'un organisme menant une action à caractère humanitaire ou culturel	R. 212-3	
Agrément d'une association ou d'une fondation accueillant des étrangers effectuant une mission de volontariat	L. 311-10 Art. 6-4 des ordonnances des 26 avril 2000 et 20 mars 2002	
Agrément d'une association de placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage (première demande)	L. 313-7-1 Art. 15-II de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 16-II des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Validation de la convention de stage pour les étrangers stagiaires (hors avenant)	L. 313-7-1 Art. 15-II de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 16-II des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	Trente jours Quinze jours lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental
Agrément d'un organisme ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur	L. 313-8 Art. 15-III de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 16-III des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Agrément d'un médecin pour l'établissement du rapport médical transmis au médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, au médecin désigné par le préfet de police, dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour motif médical	R. 313-22	
Agrément d'une association de domiciliation de demandeurs d'asile	R. 741-2	
Habilitation d'une personne morale à exercer à l'étranger des missions de promotion de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et de recherche des personnes susceptibles d'en bénéficier	R. 315-11	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la route</i>		
Autorisation de circuler d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg, ou d'une semi-remorque	R. 322-1	
Autorisation provisoire de circuler de certaines catégories particulières de véhicules	R. 322-3	
Autorisation de circuler de véhicules détenus par certaines catégories de professionnels de l'automobile	R. 322-3	
Conversion de brevet militaire de conduite	R. 222-7	
Permis de conduire par validation des diplômes professionnels	R. 222-8	
Autorisation de réutilisation des données issues du système d'immatriculation des véhicules	L. 330-5 et R. 330-7	
Rétablissement des droits à conduire	R. 222-3 Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen	
<i>Code du travail</i> <i>Code du travail applicable à Mayotte</i> <i>Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée</i> <i>instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer</i>		
Autorisation de travail délivrée à un étranger en vue d'exercer une activité salariée en France	L. 5221-2 et L. 5221-5 L. 330-2 et L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte Article 175 de la loi n° 52-1322	
<i>Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes</i> <i>et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe</i>		
Livret spécial de circulation et livret de circulation des gens du voyage	2 et 4	
<i>Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</i> <i>Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</i>		
Délivrance de la carte professionnelle d'agent immobilier	3 de la loi et 5 du décret	
<i>Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité</i>		
Délivrance d'une carte nationale d'identité	2	
<i>Décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours</i> <i>Arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours</i> <i>Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »</i> <i>Arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »</i> <i>Arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »</i> <i>Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »</i> <i>Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation »</i> <i>Arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »</i> <i>Arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »</i>		
Agrément national initial des associations de formation aux premiers secours	8 de l'arrêté du 8 juillet 1992	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément départemental initial des associations de formation aux premiers secours	15 de l'arrêté du 8 juillet 1992	
Demande initiale d'agrément des référentiels internes de formation et de certification	2 de l'arrêté du 24 juillet 2007 2 de l'arrêté du 24 août 2007 2 de l'arrêté du 14 novembre 2007 2 de l'arrêté du 17 août 2012 « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » 2 de l'arrêté du 17 août 2012 « conception et encadrement d'une action de formation » 4 de l'arrêté du 3 septembre 2012 4 de l'arrêté du 4 septembre 2012	
<i>Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi</i>		
Autorisation d'exploiter un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	8	
<i>Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports</i>		
Délivrance d'un passeport	4	
<i>Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées Circulaire du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire Instruction du Gouvernement du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale</i>		
Opposition à la sortie du territoire pour un mineur	Art. 2-III (3 ^e) du décret du 28 mai 2010	
<i>Décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur</i>		
Autorisation d'exercer l'activité de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes	3	
<i>Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires Arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires</i>		
Engagement d'un sapeur-pompier volontaire au sein d'un service de l'Etat	Art. 1 ^{er} , 6 et 8 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013	

DECRET n° 2014-1293 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le "silence de l'administration vaut acceptation" est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de l'intérieur, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret vaut décision d'acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Art. 2. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 3.— Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise
<i>Code général des collectivités territoriales</i>		
Autorisation de création et d'extension de chambres funéraires.	R. 2223-74	4 mois
Décision d'agrément pour la formation des élus locaux.	R. 1221-1 et suivants L. 1221-1	4 mois
<i>Code de la route</i>		
Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement de formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	4 mois
Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	4 mois
Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	4 mois
Renouvellement d'agrément pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par une association qui exerce son activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale.	L. 213-7 et R. 213-7	4 mois
Reconnaissance d'équivalence des qualifications acquises dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen par un enseignant de la conduite ou un animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.	R. 212-3 (IV)	4 mois
<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		
Inscription des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales des chiens dangereux.	D. 211-3-1	4 mois
<i>Code de la sécurité intérieure</i>		
Autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherche privé par les anciens fonctionnaires de police et de gendarmerie.	L. 622-4	4 mois
<i>Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre</i> <i>Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre</i>		
Agrément des organismes de formation des artificiers.	35	6 mois
<i>Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif</i> <i>Décret n° 2009-451 du 21 avril 2009</i> <i>fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie</i> <i>Décret n° 2009-450 du 21 avril 2009</i> <i>fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française</i>		

DECRET n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère de l'intérieur pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 7 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — I. - Sans préjudice de son application de plein droit dans les autres cas, le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour les demandes relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile.

II. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4. — Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5. — La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Ségolène ROYAL.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Christiane TAUBIRA.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,*
Marisol TOURAINE.

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
Sylvia PINEL.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
Patrick KANNER.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la construction et de l'habitation</i> Arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur Arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur		
Habilitation des bureaux de vérification évaluant la conformité des chapiteaux, tentes et structures.	R. 123-12 Art. 4 de l'arrêté du 23 janvier 1985	
Agrément des centres de formation des agents de sécurité incendie.	R. 122-17 Art. 12 de l'arrêté du 2 mai 2005	
Agrément des organismes de vérification réglementaire.	L. 11-23 à L. 11-26 Art. 1 ^{er} à 19 de l'arrêté du 11 décembre 2007	
<i>Code de la défense</i>		
Agrément relatif aux produits explosifs (production, importation et exportation hors du territoire de l'Union européenne, transfert entre états membres de l'Union européenne, commerce, emploi, transport, conservation et destruction des produits explosifs, acquisition de produits explosifs).	L. 2352-1 et R. 2352-74	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Habilitation à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs.	R. 2352-87	
Autorisation de transport de produits explosifs.	R. 2352-76	
Autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs.	R. 2352-81	
Agrément technique des installations de produits explosifs.	R. 2352-97	
Autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs.	R. 2352-110	
Agrément des salariés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs.	R. 2352-118	
<p><i>Coda de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p> <p><i>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</i></p> <p><i>Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</i></p> <p><i>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</i></p> <p><i>Décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</i></p> <p><i>Décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</i></p> <p><i>Décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</i></p>		
Abrogation d'une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français.	L. 511-1-III	
Abrogation d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion.	L. 524-1 et R. 524-2 Art. 31 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 33 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002 Art. 97-1 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 99-1 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 133 du décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002	Quatre mois
Abrogation d'une mesure d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion.	L. 523-3 à L. 523-5 Art. 39 à 39-2 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 à 41-2 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion.	L. 523-3 à L. 523-5 Art. 39 à 39-2 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 à 41-2 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Abrogation d'une mesure d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français.	L. 561-1 Art. 39 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français.	L. 561-1 Art. 39 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.	L. 723-3-1	
Agrément des représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en zone d'attente.	R. 223-3 Art. 83 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 85 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 118 du décret du 27 septembre 2002	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Habilitation et agrément des associations et de leurs représentants en zone d'attente.	R. 223-8 et R. 223-9 Art. 86 et 87 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 88 et 89 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 121 et 122 du décret du 27 septembre 2002	
Visite supplémentaire par une association en zone d'attente.	R. 223-11 Art. 89 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 91 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 124 du décret du 27 septembre 2002	
Agrément des représentants des personnes morales ayant conclu une convention d'assistance juridique dans les locaux ou les centres de rétention.	R. 553-14-1 R. 553-14-3 Art. 64 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 66 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 100 du décret du 27 septembre 2002	
Habilitation des associations dans les lieux de rétention.	R. 553-14-5	
<i>Code général des collectivités territoriales Code des communes de la Nouvelle-Calédonie</i>		
Inhumation dans une propriété particulière.	L. 2223-9 et R. 2213-32	
Habilitation des opérateurs funéraires.	L. 2223-19 et L. 2223-23 L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales pour la Polynésie française	
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.	R. 2213-22 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°) Art. 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	
Entrée en France d'une personne décédée dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.	R. 2213-23 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°) Art. 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	
Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.	R. 2213-24 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°)	
Dérogations aux délais d'inhumation.	R. 2213-33 L. 131-2 et L. 131-6 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie Décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil Art. 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	
Dérogations aux délais de crémation.	R. 2213-35 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°) Décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil	
<i>Code de procédure pénale</i>		
Agrément de garde particulier.	L. 29-1 R. 15-33-27-1	
Aptitude technique de garde particulier.	R. 15-33-25 R. 15-33-26	
<i>Code des procédures civiles d'exécution</i>		
Concours de la force publique.	L. 153-1 R. 153-1	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la route</i> Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque Arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire		
Autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière.	L. 212-1 et R. 212-1	
Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.	L. 212-1 et R. 212-1	
Agrément initial pour l'exploitation d'un établissement de formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	
Agrément initial pour l'exploitation d'un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	
Agrément initial pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	
Agrément initial pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par une association qui exerce son activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale.	L. 213-7 et R. 213-7	
Echange de permis de conduire.	R. 222-1 à R. 222-3	
Autorisation de transport exceptionnel.	R. 433-1 à R. 433-6 Art. 1 ^{er} de l'arrêté du 4 mai 2006	
Demande de permis de conduire international.	R. 222-1 Art. 7 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié	
<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		
Permis de détention d'un chien catégorisé.	L. 211-11 ET L. 211-14 R. 211-5 Article 4 de l'arrêté n° HC 1636/DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	
Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à la détention d'un chien catégorisé.	R. 211-5-5 Arrêté n° HC 1928/DRCL du 22 décembre 2009 fixant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à la détention d'un chien catégorisé	
Permis provisoire de détention d'un chien catégorisé.	D. 211-5-2 Arrêté n° HC 1636/DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	
<i>Code de la santé publique</i>		
Autorisation temporaire de vendre à emporter ou à consommer sur place des boissons des groupes 2 et 3 sur les stades, les salles d'éducation physique et les gymnases.	L. 3335-4, 3 ^e alinéa R 3335-16 à R. 3335-18	
<i>Code de la sécurité intérieure</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.	L. 252-1 et R. 252-9	Quatre mois
Autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de matériels.	L. 312-2	
Agrément d'armurier.	L. 313-2	
Autorisation d'ouverture d'un local de commerce d'armes au détail.	L. 313-3	
Autorisation d'ouverture de casino et autorisation de jeux dans le casino.	L. 321-1 et L. 321-2	Quatre mois
Agrément de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 du code et article 68-2 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à réglementation des jeux dans les casinos	
Agrément des dirigeants et des collaborateurs de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 du code et article 68-5 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à réglementation des jeux dans les casinos	
Autorisation d'organiser une loterie d'objets mobiliers exclusivement destinée à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.	L. 322-3	
Agrément d'agent de police municipale.	L. 511-2 et R. 511-2 L. 545-2 pour la Polynésie française L. 546-1-1 pour la Nouvelle-Calédonie	
Autorisation de port d'arme pour un agent de police municipale.	L. 511-5 et R. 511-18	
Agrément des dirigeants ou entrepreneurs individuels pour les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes.	L. 612-6 et L. 622-6	
Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales.	L. 612-9 et L. 622-9	
Délivrance de la carte professionnelle pour les activités privées de sécurité.	L. 612-20 et L. 622-19	
Autorisation préalable pour accéder à une formation dans la sécurité privée.	L. 612-22, L. 622-21 et L. 622-2	
Autorisation provisoire d'exercer une fonction dans la sécurité privée.	L. 612-23	
Autorisation donnée aux agents de surveillance et de gardiennage d'exercer une mission sur la voie publique.	L. 613-1	
Agrément pour les palpations en cas de circonstances particulières.	L. 613-2	
Agrément pour les palpations dans les manifestations sportives, récréatives ou culturelles.	L. 613-3	
Autorisation de port d'armes pour les agents de surveillance et gardiennage	L. 613-5	
Autorisation de port d'armes pour les services de sécurité des bailleurs d'immeubles.	L. 614-4	
Attribution de l'agrément national/interdépartemental de sécurité civile.	L. 725-1	
Attribution de l'agrément départemental de sécurité civile.	L. 725-1	
<i>Code du sport</i>		
Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.	R. 331-6 ET R. 331-10 A R. 331-13	Trois mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre de plusieurs départements

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation d'organisation d'une concentration ou d'une manifestation sportive motorisée.	R. 331-18, R. 331-24 et R. 331-26 à R. 331-28	Trois mois pour la concentration et la manifestation qui n'a pas lieu sur un circuit homologué
Homologation d'un circuit de vitesse.	R. 331-35, R. 331-37, R. 331-43 et R. 331-44	
<i>Code des transports</i>		
Autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, dans la zone de compétence du préfet de police et dans les emprises des aéroports et des gares.	L. 3121-5 et L. 6332-2 du code des transports L. 2213-33 du CGCT Art. 9 et 12 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi Art. 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local	
<i>Loi du 30 juin 1923 modifiée portant fixation du budget général de l'exercice 1923</i>		
Autorisation de jeux pour les cercles de jeux.	Art. 47	Quatre mois
<i>Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions</i> <i>Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions</i>		
Agrément des organismes vérificateurs de manèges.	Art. 2 et 5 de la loi du 13 février 2008 Art. 5, 12 et 13 du décret du 30 décembre 2008	
<i>Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques</i> <i>Décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française</i> <i>Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française</i> <i>Arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant règlement des établissements de jeux de hasard en Nouvelle-Calédonie</i> <i>Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos</i> <i>Instruction ministérielle du 15 juillet 1947 sur la réglementation des jeux dans les cercles prise en application du décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles</i>		
Autorisation d'expérimentation de jeux.	Art. 1 ^{er} -1 du décret du 22 décembre 1959	Quatre mois
Renouvellement d'autorisation de jeux, autorisation de transfert, autorisation d'extension à de nouveaux jeux, autorisation d'augmentation du nombre de tables de jeu autorisées ou de machines à sous.	Art. 3 du décret du 22 décembre 1959	Quatre mois
Agrément des personnels des casinos et des cercles de jeux.	Art. 8 et 18 du décret n° 97-1135 Art. 20 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. 12 et 15 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 21 et 22 de l'instruction du 15 juillet 1947	
Exclusion volontaire de jeux.	Art. 22 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 24 du décret n° 97-1135 Art. 39 de l'arrêté du 26 août 2003	
Demande de levée de décision d'exclusion administrative de jeux.	Art. 22 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 80 de l'arrêté du 25 janvier 1999 Art. 39 de l'arrêté du 26 août 2003	
Agrément des marques.	Art. 68-3 de l'arrêté Art. 14 de l'arrêté du 25 janvier 1999 Art. 62-2 de l'arrêté du 26 août 2003	
Agrément d'appareils et de matériels de jeux.	Décret n° 59-1489 Art. 16 du décret n° 97-1135 Art. 62 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. 66 et 68-1 de l'arrêté du 14 mai 2007	
<i>Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</i> <i>Arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément et habilitation pour la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.	Art. 9 de l'arrêté du 23 janvier 1979	
<i>Décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours</i>		
Agrément des organismes de formation au brevet de pisteur-secouriste et maître pisteur-secouriste.	Art. 4	
<i>Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds</i>		
Agrément des véhicules blindés.	Art. 4	
Agrément des dispositifs de neutralisation des valeurs.	Art. 8-1	
Agrément des dispositifs de neutralisation intégrés dans les distributeurs automatiques de billet.	Art. 8-2	
Autorisation de port d'armes des convoyeurs.	Art. 10	
<i>Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre</i>		
Agrément pour l'utilisation des artifices de divertissement lancés par mortiers.	Art. 5	
<i>Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif Décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie Décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française</i>		
Autorisation de port d'arme.	Art. 123 et 124 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 Art. 70 et 71 des décrets n° 2009-451 et n° 2009-450	
Accord préalable à l'acquisition d'une arme.	Art. 141 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013	

DECRET n° 2014-1304 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la culture et de la communication).

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de la culture et de la communication, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe "le silence vaut acceptation".

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. — Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. — Le Premier ministre, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Fleur PELLERIN.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Thierry MANDON.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est dif- férent du délai de deux mois
<i>Code de l'éducation</i>		
Inscription en école nationale supérieure d'architecture.	Article R. 672-9	
Inscription aux cycles de formation professionnelle continue en architecture.	Article R. 672-10	
Inscription au doctorat d'architecture.	Article R. 672-12	
<i>Code du patrimoine</i>		
Exercice par l'Etat du droit de préemption pour le compte d'une personne morale de droit privé propriétaire d'une collection affectée à un musée de France.	Article L. 123-2	
Agrément de prestataires de tiers-archivage.	Article L. 212-4 et R. 212-28	4 mois
Visa de la liste des archives publiques dont l'élimination est envisagée.	Article R. 212-14, alinéa 7	
Communication d'archives publiques par les administrations et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.	Article L. 213-1	1 mois
Autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration des délais.	Article L. 213-3	
Communication d'archives privées par les administrations et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.	Article L. 213-6	
Dispense de souscription d'assurance pour les prêts d'œuvres appartenant aux collections d'un musée national.	Article D. 423-8, alinéa 2	
Approbation de la cession de biens appartenant aux collections des musées de France.	Article R. 451-25	
Reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France.	Articles R. 452-10, R. 452-11 et R. 452-13	
Autorisation de fouilles ou de sondages programmés.	Article R. 531-1	
Autorisation de prospection de biens culturels maritimes.	Article R. 532-7	
Autorisation de fouilles ou de sondages de biens culturels maritimes.	Articles L. 532-7 alinéa 1, R. 532-7 et R. 532-8	
Autorisation de déplacement ou de prélèvement d'un bien culturel maritime.	Articles L. 532-7 alinéa 2, R. 532-7 et R. 532-8	
Autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques.	Article R. 542-1	
Autorisation par l'autorité compétente de l'Etat de travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.	Article D. 642-21	
<i>Code de la propriété intellectuelle</i>		
Inscription dans la base de données publique mentionnée à l'article L. 134-2 du code de la propriété intellectuelle.	Articles L. 134-2 et R. 134-1	12 mois
<i>Code du travail</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est dif- férent du délai de deux mois
Délivrance et renouvellement de la carte d'identité de journaliste professionnel.	Articles L. 7111-6 et R. 7111-7	
Délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire.	Articles L. 7111-6 et R. 7111-14	
<i>Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales</i>		
Habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales (AJL).	Articles 1 ^{er} et 2	
<i>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte</i>		
Inscription au tableau régional d'architectes en application du 2 ^e de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.	Articles 4 et 5 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte	4 mois
Inscription au tableau régional d'architectes en application du 3 ^e de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.		4 mois
Inscription au tableau régional d'architectes en application du 4 ^e de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.	Article 7 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte	
Demande d'inscription au tableau régional d'architectes pour les personnes physiques ressortissantes d'Etats non membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Article 15 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte	
Demande de reconnaissance de qualifications professionnelles permettant l'exercice de la profession d'architecte.	2 ^e de l'article 37 de la loi	
<i>Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse</i>		
Inscription des publications de presse auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse.	Article 1 ^{er} du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997	

DECRET n° 2014-1305 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la culture et de la communication).

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le "silence de l'administration vaut acceptation" est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de la culture et de la communication, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par exception à l'application du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur les demandes dont la liste figure à l'annexe du présent décret vaut décision d'acceptation sont mentionnés à la même annexe.

Art. 2.— La demande de label de librairie indépendante de référence ou de librairie de référence doit être présentée par l'établissement avant le 1er mai au Centre national du livre. Le silence gardé sur cette demande par le ministre chargé de la culture au-delà du 1er septembre de la même année vaut décision d'acceptation.

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5.— La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,
Fleur PELLERIN.*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,
Marisol TOURAINE.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.*

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Code de l'éducation</i>		
Equivalence de certains diplômes nationaux ou étrangers avec le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	Article R. 361-6	6 mois
Reconnaissance des établissements privés dispensant des enseignements artistiques	Articles L. 361-2 et R. 461-8 et suivants	10 mois
Dispense de l'examen d'aptitude technique et reconnaissance d'équivalence d'unités de valeur pour la formation préparatoire au diplôme d'Etat de professeur de danse	Article L. 362-1 Articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 avril 1995 pris en application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	6 mois
Dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse au titre de la renommée particulière et/ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse et reconnaissance d'équivalence au diplôme d'Etat de professeur de danse	2° et 3° de l'article L. 362-1 Articles 17 et 18 de l'arrêté du 11 avril 1995	10 mois
Habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse	Article L. 362-1 Article 9 de l'arrêté du 11 avril 1995	10 mois
Reconnaissance de qualifications professionnelles en vue du libre établissement pour exercer la profession de professeur de danse en France	Article L. 362-1-1 Article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	4 mois
<i>Code du patrimoine</i>		
Certificat d'exportation de biens culturels mentionnés à l'article L. 111-2 du code du patrimoine	Article R. 111-6, alinéa 1	4 mois
Certificat d'exportation d'archives privées non classées dont la reproduction est requise en application de l'article L. 212-29 du code du patrimoine	Article R. 111-6, alinéa 2	6 mois
Classement et déclasserment des archives privées comme archives historiques	Articles L. 212-15, L. 212-26 R. 212-79	10 mois
Autorisation de travaux sur des archives classées comme archives historiques	Articles L. 212-25 et R. 212-84	4 mois
Approbation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections et d'un programme architectural d'un musée de France	Article R. 442-1 Article D. 442-15	4 mois
Autorisation d'affichage sur un immeuble classé, sans évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 621-88, alinéa 1	6 mois
Autorisation d'affichage sur un immeuble classé, avec évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 621-88, alinéa 1	12 mois
Autorisation d'affichage sur un immeuble inscrit	Article R. 621-88, alinéa 2	4 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est diffé- rent du délai de deux mois
<i>Code de la propriété intellectuelle</i>		
Inscription sur la liste des personnes habilitées à mettre en œuvre l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins au profit des personnes handicapées	Articles L. 122-5, 7 et R. 122-15 à R. 122-18	6 mois
Opposition de l'auteur d'un livre indisponible ou de l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée de ce livre à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation de ce livre	Article R. 134-6	4 mois
Opposition de l'auteur d'un livre indisponible à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation de ce livre en cas d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de son auteur	Article R. 134-7	4 mois
<i>Code du travail</i>		
Agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle	Article R. 7122-3 Article 1 ^{er} de l'arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle	6 mois
Agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle	Article R. 7122-3 Article 1 ^{er} de l'arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle	6 mois
<i>Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles</i>		
Autorisation de changement d'affectation ou de démolition d'une salle de spectacles publics	Article 2.	6 mois

DECRET n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Article 1er. — En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5.— La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Ségolène ROYAL.*

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Najat VALLAUD-BELKACEM.*

*Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le DRIAN.*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,
Marisol TOURAINE.*

*Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Stéphane LE FOLL.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
Thierry MANDON.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Alain VIDALIES.*

ANNEXE

LISTE DES DEMANDES

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de l'aviation civile</i>		
Autorisation d'exploitation d'aéronefs de nationalité étrangère par une entreprise de transport aérien public titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France	Article R. 330-4 Arrêté du 30 août 2006 fixant les conditions d'exploitation d'aéronefs communautaires non français par des transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France	
Autorisation, à titre dérogatoire, d'un régime répartissant les temps de vol et les temps d'arrêt sur une autre période de temps délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile	Articles D. 422-6 et D. 422-13	
Limite fixée par le ministre chargé de l'aviation civile à la dérogation aux limitations de temps de vol au bénéfice d'une entreprise assurant un vol exécuté dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense	Articles D. 422-7 et D. 422-12	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
nationale ou d'un service public sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation		
Dérogations accordées par le ministre chargé de l'aviation civile aux restrictions d'exploitation d'aérodromes	Articles R. 221-3 et R. 227-8 et arrêtés pris pour leur application	
Autorisations relatives à la conception des appareils, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui utilisent : - les aéronefs captifs ou tractés à partir de la surface du sol ou de l'eau ; - les aéronefs qui circulent sans personne à bord ; - les aéronefs monoplaces ou biplaces non motorisés ou faiblement motorisés définis par le ministre chargé de l'aviation civile ; - les ballons ; - les parachutes ; - les fusées	Article R. 133-1-2 et arrêtés pris pour son application	
Autorisation de manifestation aérienne	Article R. 131-3	
Licence des équipements radioélectriques embarqués à bord des aéronefs (stations d'aéronef)	Articles D. 133-19-1 à D. 133-19-3 Article 6 de l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef	
Agrément des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes	Article D. 213-1-6 Articles 6, 9 et 10 de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)	
Certification des matériels et postes d'incendie affectés au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes	Article D. 213-1-7 Article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)	
<i>Code de la défense</i>		
Approbation des protocoles portant sur les mouvements de plutonium ou d'uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235	Article R. 1333-13 Arrêté du 9 juin 2011 fixant les conditions de mise en œuvre de suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation	3 mois
Accords d'exécution de transports pour les catégories de matières nucléaires (non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion) de catégories I et II	Article R. 1333-17	3 mois à compter de la réception de la demande d'accord d'exécution répondant aux prescriptions réglementaires pour les transports de matières nucléaires de catégories I et II comportant au moins une phase maritime ou aérienne. 1 mois à compter de la réception de la demande d'accord d'exécution répondant aux prescriptions réglementaires pour les transports de matières nucléaires de catégories I et II en provenance ou à destination de l'étranger. 15 jours à compter de la réception de la demande d'accord d'exécution répondant aux prescriptions réglementaires pour les autres transports de matières nucléaires de catégories I et II.
Agréments de véhicules de transport des matières nucléaires de catégories I et II	V de l'article R. 1333-17 Arrêté du 9 septembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des moyens de transport des matières nucléaires des catégories I et II	6 mois après réception d'un dossier complet comportant tous les éléments de justification utiles
Conventionnement des sites d'étape pour les transports routiers de matières nucléaires civiles des catégories I et II	Article R. 1333-18 Arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux conditions de conventionnement des sites d'étape pour les transports routiers de matières nucléaires civiles des catégories I et II	3 mois après réception d'un dossier complet comportant tous les éléments de justification utiles
<i>Code de l'énergie</i>		
Approbation d'installation d'équipements pour turbinage des débits minimaux	Article L. 511-7	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Déroptions concernant une nouvelle infrastructure (gaz)	Articles L. 452-5 et L. 452-6	
Approbation des prestations de services de l'entreprise verticalement intégrée au profit du gestionnaire d'un réseau de transport en vue d'assurer l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté	Article L. 111-17 et 1 ^{er} alinéa de l'article L. 111-18	
<i>Code de l'environnement</i>		
Autorisation d'un projet soumis à étude d'impact environnemental	Articles L. 122-1, L. 122-3 et R. 122-14	Délais prévus par la législation particulière au projet
Agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques	Article L. 211-3 Articles R. 214-148 à R. 214-151 Arrêté du 18 février 2010	4 mois
Agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement	Articles L. 211-2 et L. 212-2-2 Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement	5 mois à compter de la délivrance de l'accréditation COFRAC à l'ONEMA
Autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles	Articles L. 214-3, R. 214-9 et R. 214-12	6 mois en l'absence d'avis d'ouverture de l'enquête publique 3 mois, prolongeable de 2 mois, à compter de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête
Autorisation unique pour l'expérimentation d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	Articles L. 214-3 et suivants Article 2 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement Décret n° 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 Article 7 du décret n° 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619	Délai prévu par les textes visés
Demande de modification de l'autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	Articles L. 214-3 et suivants Article 2 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement Article 19 du décret n° 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619	3 mois à compter de la réception de la demande
Reconnaissance, modification ou abrogation d'un droit fondé en titre	Article R. 214-18-1	3 mois
Renouvellement d'une autorisation au titre de la « loi sur l'eau »	Article R. 214-20	3 mois
Prorogation d'une autorisation de travaux	Article R. 214-21	3 mois
Transfert de bénéfices de l'autorisation ou de la déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	Article R. 214-45	
Réception par type de moteurs destinés à être installés sur des engins mobiles non routiers	Article R. 224-9	6 mois
Allocation de quotas gratuits aux nouveaux entrants et d'extension des capacités	Articles R. 229-9 et R. 229-12	6 mois
Agrément d'un projet de réduction de gaz à effet de serre sur le territoire national	Articles R. 229-41 et R. 229-42	6 mois
Autorisation au titre des modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national	Article L. 331-4-1	5 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation exceptionnelle pour ligne électrique ou téléphonique aérienne dans les cœurs de parcs nationaux	Article L. 331-5	5 mois
Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale (avant création)	Articles L. 332-3, L. 332-6 et R. 332-24	5 mois
Autorisation d'activités dans la réserve naturelle	Article L. 332-3 et décret de création de la réserve naturelle nationale concernée	
Autorisation dérogatoire de travaux dans les réserves naturelles nationales (régime dérogatoire uniquement pour les travaux non interdits dans les actes de classement)	Article L. 332-9 Articles R. 332-23 à R. 332-27 (décret de création de la réserve naturelle nationale concernée)	5 mois
Autorisation exceptionnelle pour ligne électrique ou téléphonique aérienne dans les réserves naturelles	Article L. 332-15	
Autorisation sur un territoire de réserve classé ou en instance de classement soumis à déclaration préalable délivrée par le maire au nom de l'Etat ou par le préfet	Articles R. 425-2 et R. 425-4 du code de l'urbanisme renvoyant à la procédure de consultation prévue à l'article R. 332-24 du code de l'environnement Autorité compétente : sur le fondement des articles L. 422-1 et R. 422-1 du code de l'urbanisme	5 mois
Autorisation sur un territoire de réserve classé ou en instance de classement soumis à permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager délivré par le maire au nom de l'Etat ou par le préfet	Articles R. 422-1, R. 425-4, R. 425-2 et R. 423-27 du code de l'urbanisme Autorité compétente : sur le fondement des articles L. 422-1 et R. 422-1 du code de l'urbanisme	6 mois
Dérogation aux mesures de protection du patrimoine naturel	4° de l'article L. 411-2 Articles R. 411-6 à R. 411-14	4 mois
Autorisation pour les activités énumérées à l'article L. 412-1, à l'exception des demandes d'autorisation de détention dans une installation d'élevage d'agrément	Article L. 412-1 Article R. 412-2	
Certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques	Article L. 413-2	
Autorisation d'ouverture d'établissement détenant de la faune sauvage captive	Article L. 413-3 Articles R. 413-8, R. 413-19 et R. 413-23	5 mois
Autorisation de pratiquer une chasse traditionnelle	Article L. 424-4	
Autorisation de destruction d'animaux nuisibles à tir ou par chasse au vol	Articles R. 427-18 et R. 427-25	
Autorisations pour la pêche de l'anguille	Articles R. 436-65-3 à R. 436-65-5	
Dérogation individuelle à un arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à une ICPE soumise à autorisation	2° alinéa de l'article L. 512-5 et arrêtés pris pour son application	
Ediction de prescriptions spéciales sur demande d'un tiers pour une ICPE soumise à déclaration	Article L. 512-12	
Autorisation temporaire d'exploiter une ICPE pour une durée de 6 mois renouvelable une fois	Article R. 512-37	6 mois
Fixation des prescriptions de réhabilitation et des mesures de surveillance après la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE soumise à autorisation (accord sur le mémoire proposé par l'exploitant)	II de l'article R. 512-39-3	1 an
Fixation des prescriptions de réhabilitation et des mesures de surveillance après la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE soumise à enregistrement (accord sur le mémoire proposé par l'exploitant)	II de l'article R. 512-46-28	1 an
Modification des prescriptions applicables à l'installation sur demande de l'exploitant d'une ICPE soumise à déclaration	Article R. 512-52	3 mois
Autorisation de changement d'exploitant pour les installations soumises à garanties financières par les 3° et 4° de l'article R. 516-1	Article R. 516-1	3 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquies, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément initial d'organismes délivrant les attestations de capacité aux personnels ou d'aptitude aux entreprises intervenant dans des domaines utilisant des gaz à effet de serre ou appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz frigorigènes	Article R. 521-60 Articles R. 543-108 à R. 543-112 Arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévus à l'article 15 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	6 mois
Exemptions au règlement 528/2012 sur les produits biocides pour les intérêts de la défense nationale	Article L. 522-1	4 mois
Autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés	Articles L. 533-5 et R. 533-25 à R. 533-51	345 jours
Dérrogation à l'interdiction d'opérer des mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets	Article L. 542-7-1 Articles D. 541-12-1 et suivants	6 mois
Autorisation de travaux de recherche de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ultimes en l'absence de consentement du propriétaire du sol	Article L. 541-17	2 ans
Autorisation d'exploitation de stockage de déchets inertes	Articles R. 541-68 et R. 541-71	9 mois
Sortie du statut de déchet pour des déchets spécifiques à une installation	Articles D. 541-12-4 à D. 541-12-15	12 mois
Autorisation d'exporter des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé à destination d'un Etat membre de l'Union européenne	Articles R. 542-44 et R. 542-45	6 mois
Autorisation d'importer sur le territoire national des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne	Articles R. 542-48 et R. 542-50	6 mois
Autorisation d'exporter des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé à destination d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne	Articles R. 542-53 et R. 542-54	6 mois
Autorisation de transit sur le territoire national de déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne et à destination d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne	Article R. 542-60	6 mois
Agrément des collecteurs de déchets de pneumatiques non liés par contrat à un organisme collectif représentant les producteurs de pneumatiques	Article R. 543-145	6 mois
Aménagement aux dispositions réglementaires de sécurité relatives aux canalisations visées à l'article L. 555-1 du code de l'environnement	Article L. 555-3 Article 33 de l'arrêté du 5 mars 2014	6 mois
Exemption de l'application de certaines règles pendant un arrêt temporaire d'exploitation	Article R. 555-28	6 mois
Habilitation initiale d'un organisme de contrôle des canalisations de transport	Article R. 555-49	6 mois
<i>Code minier</i>		
Autorisation d'exploitation	Articles L. 611-3 à L. 611-16 Article 11 du décret n° 2001-204	6 mois
Prolongation d'une autorisation d'exploitation	Article L. 611-10 Article 16 du décret 2001-204	6 mois
<i>Code général de la propriété des personnes publiques</i>		
Autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public maritime ou fluvial	Articles L. 2122-1 et R. 2122-1	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement de zones de mouillage et d'équipement léger	Article L. 2124-5 Articles R. 2124-39 et suivants	6 mois
Autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial	Articles L. 2124-8 à L. 2124-10, L. 2125-1 à L. 2125-7 Articles R. 2125-1 à R. 2125-13	
<i>Code des ports maritimes</i>		
Habilitations préalables à la délivrance des titres de circulation dans les zones d'accès restreint (ZAR)	Articles R.* 321-34 à R.* 321-40	
Approbation de documents de sûreté d'installations portuaires ou de ports	Articles R.* 321-18, R.* 321-19, R.* 321-25 et R.* 321-26	
<i>Code de la route</i>		
Autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage	Article R. 317-21 Article 7 de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	
Autorisation de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes	Article R. 317-24 Article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes	
Réception par type de véhicules	Articles R. 321-6 et R. 321-15	6 mois
Réception par type des composants/systèmes/entités	Articles R. 321-6 et R. 321-15	6 mois
Réception à titre isolé/individuelle des véhicules	Articles R. 321-6 et R. 321-15	4 mois
Dérogations dans le cadre de la mise en application de réglementations nationales ou communautaires	Articles R. 321-6 et R. 321-15	4 mois
<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		
Autorisations d'exercer des activités de pêche pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces, avec des engins et des volumes déterminés (autorisations de pêche contingentées)	2 ^e alinéa de l'article L. 921-1 Article L. 981-4	
Délivrance d'autorisations de pêche prises après avis conforme d'un organisme supranational ou d'un Etat tiers dans le respect du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le respect des engagements internationaux de la France	2 ^e alinéa de l'article L. 921-1 Article L. 911-3	
Permis de mise en exploitation des navires avant la construction, l'importation, la modification de la capacité de pêche ou la délivrance d'une autorisation générale d'activité de pêche maritime à l'issue d'une période d'inactivité de plus de six mois (immatriculation d'un navire en pêche professionnelle)	Article L. 921-7	
Autorisations d'exercer des activités de pêche pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces, avec des engins ou des volumes déterminés ou non dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française pour des navires battant pavillon étranger.	Articles L. 921-9 et L. 954-2	
<i>Code de la santé publique</i>		
Autorisation d'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts	Articles L. 1311-1 et L. 1311-2 Article R. 211-23 du code de l'environnement	6 mois
Dérogation au principe d'interdiction d'addition intentionnelle de radioactivité dans des biens de consommations ou des matériaux de construction	Article R. 1333-4	2 ans

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément des laboratoires pour les mesures de la radioactivité de l'environnement	Article R. 1333-11-1	8 mois
Agrément pour les organismes chargés des mesures de radon	Article R. 1333-15-1	6 mois
Décision mettant fin à l'autorisation ou délivrance d'une attestation dégageant le responsable d'une activité nucléaire de ses obligations	Article R. 1333-42	6 mois
Autorisation de transport de matières radioactives	Article R. 1333-44	6 mois
Autorisation de prolongation de la durée d'utilisation d'une source radioactive	Article R. 1333-52	6 mois
<i>Code des transports</i>		
Autorisation de mise en service des ouvrages portuaires	Articles L. 1613-1, L. 1613-2 et L. 5311-2 Articles R. 155-3 et R. 155-6 du code des ports maritimes	4 mois
Validation de l'expérience professionnelle (jours de navigations portés au livret de service)	Article R. 4231-5 Article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure	
Prorogation des certificats de capacité	Article R. 4231-9 Article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure	
Délivrance de titre de navigation	Articles D. 4211-2 et D. 4221-1 à D. 4221-54 Arrêté du 21 décembre 2007	4 mois
Autorisation de manifestation nautique	Articles R. 4241-38 A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4	
Autorisation de circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage et d'exploitation	Article R. 4241-68	
Agrément de réception par type pour les moteurs fluviaux	Article D. 4261-2 du code des transports Directive 97/68/CE pour les normes européennes Règlement de visite des bateaux du Rhin (chapitre 8 bis) pour les bateaux navigant sur le Rhin	
Habilitation pour la réalisation des essais et délivrance d'agrément pour les appareils AIS intérieur	Article D. 4411-8 Articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de rotation et d'appareils AIS Intérieur	
Délivrance, visa ou renouvellement des certificats internationaux de sécurité, sûreté et de prévention de la pollution et les certificats de travail maritime, ou, le cas échéant, les certificats d'exemption, prévus par les conventions internationales ou par la réglementation de l'Union européenne	Articles L. 5112-2, L. 5241-3, L. 5241-4 et L. 5251-2 et L. 5514-1 Articles 3 et suivants du décret n° 84-810 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer Article 1 ^{er} du décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires	
Certificats d'assurance des navires au titre de la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude, faite à Londres le 23 mars 2001	I de l'article L. 5123-2	
Certificats d'assurance des navires au titre de la convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers, faite à Londres le 1 ^{er} novembre 2002, et du règlement (CE) n° 392/2009 du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident	II de l'article L. 5123-2	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Certificats d'assurance des navires au titre de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 27 novembre 1992	III de l'article L. 5123-2	
Désignation des agents auxiliaires de surveillance	Article L. 5331-14	
Autorisation d'entrée et de sortie des navires dans les limites administratives des ports de commerce et de pêche	Articles L. 5334-1, L. 5334-3, L. 5334-4 et L. 5334-8 Article 8 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports de commerce et de pêche	
Délivrance d'une pièce d'identité des gens de mer	Article L. 5512-1	
Délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime	Articles L. 5521-2 et L. 5549-1	
Revalidation d'un titre de formation professionnelle maritime	Articles L. 5521-2 et L. 5549-1	
Reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime	Articles L. 5521-2 et L. 5549-1	
Equivalence de formation ou de service en mer pour la délivrance des titres de formation professionnelles maritimes	Articles L. 5521-2 et L. 5549-1	
Visa d'une décision d'effectifs	Article L. 5522-2 Articles 1 ^{er} et suivants du décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance	
Autorisation d'exploitation de services aériens	Articles L. 6412-3 du code des transports et R. 330-6 du code de l'aviation civile	
Autorisation spéciale d'exploitation de services aériens dans le cadre d'accords commerciaux aux termes desquels le transporteur contractuel n'est pas le transporteur de fait	Articles L. 6412-3 du code des transports et R. 330-9 du code de l'aviation civile	
Approbation de programmes d'exploitation de services aériens de transport public extracommunautaires par des transporteurs aériens	Article L. 6412-3 du code des transports et 2 ^o du II de l'article R. 330-8 du code de l'aviation civile	1 mois
Autorisation spéciale et temporaire d'exploitation d'aéronefs de nationalité étrangère au-dessus du territoire français par une entreprise française de travail aérien	Articles L. 6211-1 du code des transports et R. 131-6 du code de l'aviation civile	
<i>Code de la voirie routière</i>		
Agrément des experts et organismes qualifiés chargés d'établir les rapports de sécurité pour certaines catégories d'ouvrages routiers (tunnels)	Articles L. 118-2 et R.118-2-4	4 mois
Autorisation d'occupation du domaine public routier	Article L. 113-2	
Certificat d'aptitude à l'exercice de l'activité d'auditeur de sécurité routière	Articles L. 118-7 et R. 118-5-6	4 mois
Délivrance de certificat de conformité pour les équipements routiers soumis au marquage CE	Articles R. 119-2 et R. 119-3	
<i>Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)</i>		
Certificat d'agrément ADR/TMD	Chapitre 9-1	6 mois
Demandes de réception ADR	Chapitres 6-8, 6-9, 6-10, 6-12 et 9-2	6 mois
<i>Décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 pris en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers</i>		
Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à la qualité des carburants	Article 11	
<i>Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation d'exploiter une installation de production électrique	Article 3	4 mois
<i>Arrêté du 22 septembre 2005 relatif à la réception des moteurs destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de gaz et de particules polluants</i>		
Mise en œuvre des mécanismes de flexibilité en matière de réception des moteurs autres que les moteurs de locomotives et autorails	Article 5	6 mois
<i>Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports de commerce et de pêche</i>		
Décisions de police relatives à l'accès et au stationnement des navires, et aux lieux de déchargement dans les ports de commerce et de pêche	Articles 3, 4, 5, 8, 9, 12, 13 et 16	
Agrément du remorquage et du lamanage	Articles 10 et 11	
<i>Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines</i>		
Autorisations d'établissement d'élevage des animaux marins, d'exploitation de cultures marines et de dépôt de coquillages	Article 1 ^{er}	6 mois
<i>Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés</i>		
Agrément d'organisme qualifié pour l'évaluation de la sécurité des transports guidés	Article 3-1	4 mois
<i>Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire</i>		
Autorisation par l'EPSF de circulation exceptionnelle dans des conditions dérogatoires aux règles de sécurité et techniques	Article 10	4 mois
Certificat de sécurité d'une entreprise ferroviaire (partie A européenne et partie B nationale) sur RFN par l'EPSF	Article 20	4 mois
Attestation de sécurité d'une entreprise titulaire de convention d'exploitation avec la SNCF par l'EPSF	Article 24	4 mois
Délivrance par l'EPSF d'agrément de sécurité des gestionnaires d'infrastructure sur le RFN	Article 24	4 mois
Autorisation portant sur la sécurité d'exercer des activités ferroviaires sur les réseaux comparables par l'EPSF	Article 28 et I de l'article 42 Article 4 de l'arrêté du 21 octobre 2010 précisant les modalités particulières d'application des articles 28 et 42-I du décret n° 2006-1279	4 mois
Habilitation des organismes mettant en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité	Article 41	
Dossier préliminaire de sécurité (EPSF) d'un matériel ou système ferroviaire	Article 44 Article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés	4 mois
Autorisation de mise en exploitation commerciale d'un système de transport ferroviaire sur RFN et assimilé (EPSF)	Article 44	4 mois
Agrément par l'EPSF d'un organisme qualifié agréé pour la sécurité ferroviaire	Article 45 Article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des experts ou organismes qualifiés pour évaluer la conception et la réalisation de systèmes ou sous-systèmes ferroviaires nouveaux ou substantiellement modifiés	4 mois
Autorisation de mise en exploitation commerciale système de transport ferroviaire sur RFN et assimilé (EPSF)	Article 44	4 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Déclaration attestant la conformité au type autorisé par l'EPSF	Article 53	15 jours
Autorisation de modification substantielle d'un véhicule déjà autorisé (EPSF)	Article 55	4 mois
1 ^{re} autorisation de véhicule roulant conforme aux normes techniques européennes par l'EPSF	Article 44	4 mois
1 ^{re} autorisation de véhicule roulant non conforme aux normes techniques européennes par l'EPSF	Article 44	4 mois
<i>Arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le Réseau ferré national</i>		
Approbation par l'EPSF de règles d'exploitation d'exploitants ferroviaires mettant en œuvre des solutions différentes de celles prévues par les documents techniques, les règles de l'art	Article 4	4 mois
<i>Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques Arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléski Arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme</i>		
Dérogation aux règles techniques et de sécurité des remontées mécaniques	Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2010 Ensemble des arrêtés du 7 août 2009 et du 11 août 2011	
Approbation des programmes d'inspection de sécurité des transports guidés	Articles 49, 50, 51 et annexe 1 de l'arrêté du 7 août 2009 Articles 50, 51, 56, 58 et 59 de l'arrêté du 9 août 2011 Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2010	
<i>Décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national</i>		
Licence d'entreprise ferroviaire (ministère des transports)	Articles 4 et suivants	
<i>Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés</i>		
Autorisation de mise en exploitation d'un transport guidé	Articles 21, 59 et 64	3 mois + 1 mois en cas de consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité + 2 mois en cas de consultation de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des transports guidés
Modification du règlement de sécurité d'un système de transport guidé (STRMTG)	Article 29	
Autorisation temporaire de dérogation au règlement de sécurité de l'exploitation d'un transport guidé	Article 29	
Approbation du dossier préliminaire de sécurité d'un transport guidé	Articles 58 et 64	3 mois + 1 mois en cas de consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité + 2 mois en cas de consultation de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des transports guidés
Approbation du dossier de sécurité d'un transport guidé	Articles 59 et 64	3 mois + 1 mois en cas de consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité + 2 mois en cas de consultation de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des transports guidés
Autorisation des tests et essais préalable à la demande d'autorisation de mise en exploitation d'un transport guidé	Article 64	
<i>Arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures</i>		
Habilitation pour la réalisation des essais et délivrance d'agrément pour les feux de signalisation, les appareils radar et les indicateurs de vitesse de giration	II de l'article 8 Article 5 de l'arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base (INB) et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives</i>		
Accords ou décisions prévus par les décisions réglementaires prises par l'ASN	Article 3	1 an
Autorisation de mise en service d'une INB (et mise en service partielle)	Articles 4 et 20	1 an
Autorisation de changement d'exploitant d'une INB	Articles 4 et 29	3 ans
Autorisation de modification du périmètre d'une INB	Articles 4 et 30	3 ans
Modification du décret d'autorisation de création faisant l'objet d'une procédure allégée définie par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007	Articles 4 et 32	3 ans
Accords prévus, pour certaines opérations particulières, par les arrêtés d'autorisations de rejets d'effluents ou de prélèvements d'eau ou par les décisions prises en application de l'article 18	Article 18	1 an
Accords prévus, pour certaines opérations particulières, par les décrets d'autorisations ou par les décisions prises en application de l'article 18, à l'exception de celles concernant les rejets d'effluents ou prélèvements d'eau	Articles 16 et 18	1 an
Décision de l'ASN prise en application des articles 18 et 25 du décret n° 2007-1557 du 2/11/2007 (lorsque prise sur demande)	Articles 18 et 25	1 an
Autorisation de courte durée d'une INB	Article 22	6 mois
Décision de dispense de la déclaration prévue à l'article 26	Article 27	1 an
Décision de déclassement d'une INB	Article 40	1 an
Décisions et certificats requis pour le transport de substances radioactives	Article 62	1 an
<i>Divers décrets dans le domaine des transports</i>		
Délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, de déménageur et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises	<ol style="list-style-type: none"> 1. Article 2 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes 2. Article 2 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises 	Pour les deux décrets : délai d'instruction de 3 mois. Prorogation d'un mois possible
Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur routier	<ol style="list-style-type: none"> 1. Article 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes 2. Article 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises 	Pour les deux décrets : <ol style="list-style-type: none"> 1. Examen : pas de délai en raison de la condition suspensive consistant en la réussite à l'examen - 1 session par an en France 2. Diplômes et expérience professionnelle : 2 mois
Délivrance des autorisations de transport international de personnes par route	Règlement (CE) n° 1073/2009 du 21 octobre 2009, chapitre III. Article 8 du décret n° 79-222 du 6 mars 1979 fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs.	4 mois (cf. article 8 du règlement [CE] n° 1073/2009)
<i>Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base</i>		
Dérogação aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base	Article 9.5	1 an
<i>Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN)</i>		
Attestation de conformité d'un ESPN de niveau N1	Article 11	3 ans

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Accord de dispense de vérification intérieure (pour les ESPN Réceptif) continuellement remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire	Article 3,4 de l'annexe 5	1 an
<i>Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression</i>		
Accord de dérogation à l'application de l'arrêté	Article 17	1 an
<i>Arrêté du 26 février 1974 relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau</i>		
Dérogations aux dispositions de l'arrêté	Article 47 bis	1 an
<i>Arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs</i>		
Dérogations aux dispositions de l'arrêté pour les compresseurs situés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base	Article 15	1 an
<i>Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression</i>		
Demande en matière de sécurité des équipements sous pression	Articles 18 et 24	1 an lorsque l'équipement est spécialement conçu pour les installations nucléaires de base, 6 mois dans les autres cas
Reconnaissance initiale d'un service pour l'inspection d'établissements industriels	Articles 19 et 24	1 an lorsque l'équipement est spécialement conçu pour les installations nucléaires de base, 6 mois dans les autres cas
Habilitation initiale d'un organisme indépendant ou d'un organe d'inspection des utilisateurs chargés du contrôle des équipements sous pression	Articles 21 et 24	1 an lorsque l'équipement est spécialement conçu pour les installations nucléaires de base, 6 mois dans les autres cas
Bénéfice de conditions particulières d'application des règles de sécurité des équipements sous pression	Article 24 et I et II de l'article 27	1 an lorsque l'équipement est spécialement conçu pour les installations nucléaires de base, 6 mois dans les autres cas
Autorisation de conditions particulières préalables à la mise en service d'équipements sous pression, dans l'intérêt de l'expérimentation	Article 24 et III de l'article 27	1 an lorsque l'équipement est spécialement conçu pour les installations nucléaires de base, 6 mois dans les autres cas
<i>Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible</i>		
Habilitation initiale d'un organisme pour le contrôle de la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible	Article 8	6 mois
Autorisation de mise sur le marché et de mise en service des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible qui n'ont pas fait l'objet des mesures d'évaluation de la conformité	Article 11	1 an
<i>Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives</i>		
Dérogation à tous les textes pris en application du RGIE	Article 2-1	2 ans
Dérogation de caractère général et de durée limitée	Article 2-4	2 ans
Dérogation pour une durée limitée, dans le but d'expérimentation	Article 2-5	1 an
Agrément des organismes extérieurs de prévention	Article 16 du titre Règles générales	9 mois
Dérogation à la règle de constitution du front d'abattage en matière de gradins	Article 63 du titre Règles générales	1 an
Dérogation aux obligations de l'article 68-1 (distances et volumes de terrain à maintenir afin de garantir la stabilité des terrains en surface)	Article 68-2 du titre Règles générales	1 an

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation de l'emploi de matériels susceptibles ou d'exercer des activités susceptibles d'enflammer les poussières	Article 4 du titre Poussières inflammables	8 mois
Autorisation de l'emploi d'une méthode d'analyse alternative pour vérifier le taux de schistification	Article 23 du titre Poussières inflammables	8 mois
Dispense ou réduction de la fréquence des vérifications sur échantillons de poussières	Article 32 du titre Poussières inflammables	8 mois
Autorisation d'utiliser des bacs pour arrêts-barrages à eau non conformes à une norme européenne harmonisée	Article 34 du titre Poussières inflammables	1 an
Dérogation aux règles d'implantation d'arrêts-barrages	Article 39 du titre Poussières inflammables	8 mois
Dérogation aux types d'arrêts-barrages à installer	Article 40 du titre Poussières inflammables	8 mois
Autorisation d'utiliser un produit explosif pour un usage non prévu par la décision d'agrément	Article 6-3 du titre Explosifs	1 an
Agrément initial de l'organisme délivrant l'attestation en vue de l'utilisation d'explosifs lors d'usages particuliers	Article 6-2-2 du titre Explosifs	1 an
Agrément initial de l'organisme certifiant les matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs	Article 7 du titre Explosifs	1 an
Autorisation de réaliser et d'utiliser des installations électriques dans certaines zones grisouteuses	Article 73 du titre Electricité	8 mois
Autorisation d'arrêter la ventilation mécanique durant les périodes pendant lesquelles la ventilation naturelle suffit	Article 8 du titre Aérage	8 mois
Autorisation de certains travaux de dépilage en aérage secondaire	Article 9 du titre Aérage	8 mois
Autorisation d'utiliser des matériels ou d'exercer des activités produisant des flammes et étincelles	Article 5 du titre Grisou	8 mois
Sursis au classement « grisou » des travaux souterrains	Article 8 du titre Grisou	8 mois
Autorisation d'arrêter l'aérage lors de travaux grisouteux	Article 15 du titre Grisou	8 mois
Autorisation d'utiliser des moteurs thermiques dans certaines configurations particulières	Article 10 du titre Moteurs thermiques	8 mois
Autorisation d'allonger les intervalles ou d'aménager les modalités de surveillance de l'atmosphère en aval aérage des moteurs	Article 11 du titre Moteurs thermiques	8 mois
Autorisation de l'emploi de moteurs non certifiés dans des travaux à risque de grisou	Article 16 du titre Moteurs thermiques	8 mois
Autorisation de l'emploi de moteurs thermiques dans certaines atmosphères grisouteuses	Article 17 du titre Moteurs thermiques	8 mois
Dérogation à l'obligation de pente au plus à 20 %	Article 20 du titre Véhicules sur pistes	1 an
Agrément d'organisme pour conformité des véhicules	Article 6 du titre Véhicules sur pistes	1 an
Dérogation aux règles d'aérage lors de l'utilisation d'explosifs dans les mines grisouteuses	Article 69.3 du titre Explosifs	1 an
Dérogation à l'utilisation de certains explosifs dans certaines conditions dans les mines grisouteuses	Article 69.5 du titre Explosifs	1 an
<i>Décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles</i>		
Demande en matière de sécurité des installations de distribution et d'utilisation du gaz	Article 1°	6 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée</i>		
Aménagement aux dispositions de sécurité applicables aux réseaux de chaleur (vapeur et eau surchauffée)	Article 24	6 mois
<i>Arrêté du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et à l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension</i>		
Aménagement aux prescriptions de l'arrêté	Article 13	6 mois
<i>Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs</i>		
Habilitation des organismes responsables des évaluations de conformité des produits explosifs	Article 10	3 mois
<i>Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres</i>		
Agrément des citernes de transport de marchandises dangereuses (EPSF)	Article 15	4 mois
Habilitation initiale d'un organisme effectuant des certifications par délégation de l'autorité compétente	Article 20	1 an
Autorisation pour le transport international de marchandises dangereuses	Article 23	6 mois
Dérogation pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire national	Articles 22 et 23	6 mois
<i>Arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs</i>		
Reconnaissance initiale d'un organisme de contrôle des installations gaz dans les véhicules habitables de loisirs	Article 3	6 mois
<i>Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations</i>		
Aménagement aux règles de sécurité applicables aux réseaux de distribution de gaz	Articles 23 et 24	6 mois
<i>Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression</i>		
Substitution à l'obligation d'épreuve hydraulique d'un autre mode de contrôle	Article 23, paragraphe 7	6 mois
Aménagement à l'obligation de requalification périodique	Article 23, paragraphe 8	6 mois
<i>Arrêté du 12 août 1991 portant application de la directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz</i>		
Désignation initiale d'un organisme chargé de mettre en œuvre les procédures d'attestation de la conformité des appareils à gaz	Article 6	6 mois
<i>Arrêté du 14 décembre 1989 portant application de la directive 87/404/CEE relative aux récipients à pression simples</i>		
Approbation de la procédure de suivi en service de récipients sous pression simples routiers	Art. 12 §1	6 mois
Approbation de la procédure de suivi en service de récipients sous pression simples ferroviaires	Art. 12 §2	6 mois
<i>Arrêté du 24 mars 1978 relatif à l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression</i>		
Agrément initial d'un organisme délivrant des qualifications de soudeurs et des qualifications de modes opératoires de soudage	Art. 16 et 17 bis	6 mois
Aménagement aux dispositions de sécurité applicables au soudage des appareils à pression	Art. 24	6 mois
<i>Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément initial d'un organisme chargé de viser l'attestation de conformité des installations intérieures gaz	Article 26	6 mois
Aménagement aux règles de sécurité applicables aux installations intérieures de gaz (mise en place de règles nouvelles)	Article 34	6 mois
<i>Arrêté du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome (avi-surfaces)</i>		
Agréments relatifs à l'atterrissage et au décollage des aéronefs en montagne ailleurs que sur un aérodrome	Articles 3 et 4	
<i>Arrêté du 15 juillet 1968 modifié fixant les conditions dans lesquelles les avions effectuant des traitements aériens peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome (traitements agricoles ou phytosanitaires)</i>		
Agréments relatifs à l'atterrissage et au décollage des aéronefs opérant des traitements aériens ailleurs que sur un aérodrome	Articles 4 et 5	
<i>Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe</i>		
Agrément des appareils auto-mouillants de mesure continue du frottement de la surface de la piste d'un aérodrome	Article 3.5 de l'annexe technique n° 1	
<i>Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes</i>		
Agrément des feux de balisage d'obstacles et panneaux lumineux sur les aérodromes et à leurs abords	Point I.0.1. « vérifications particulières aux aides visuelles » de l'annexe A	
<i>Arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal</i>		
Agrément des aides lumineuses installées sur les hélipistes	Article 3.1.1 de l'annexe IV	
<i>Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques</i>		
Agrément des feux de balisage d'obstacles installés sur les éoliennes	Article 3.1 de l'annexe	

ARRETE MINISTERIEL du 26 septembre 2014 fixant au titre des années 2015, 2016 et 2017 les taux de promotion dans les corps d'ingénieurs de police technique et scientifique et d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'avis conforme du secrétaire d'Etat chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique en date du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2015, 2016 et 2017 dans les corps d'ingénieurs de police technique et scientifique et d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale du ministère de l'intérieur en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
et des compétences
de la police nationale,
M. ROUZEAU.*

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale (décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié)	
Ingénieur principal de police technique et scientifique (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	11 % en 2015
	10 % en 2016
	10 % en 2017
Ingénieur en chef de police technique et scientifique (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	12 % en 2015
	11 % en 2016
	10,5 % en 2017

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale (décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié)	
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique (Les promotions s'effectueront toutes au choix)	11 % en 2015
	11 % en 2016
	10 % en 2017

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU
POUR LA PERIODE DU 20 AU 24 OCTOBRE 2014**

COMMUNE DE ARUE

23 octobre 2014

N° 14-662-1 MET.AU, Mlle Ketty Pons, sur la parcelle cadastrée n° 635, section L (lot n° 5 de la Résidence Matavai), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

22 octobre 2014

N° 14-500-1 MET.AU, M. Ramon Wong, pour le compte de la SCI Ariipoe IV, sur la parcelle cadastrée n° 144, section E (propriété Edmond-Liais), sise à Batipol, route de l'aéroport, construction d'un magasin de vente en gros.

23 octobre 2014

N° 14-581-1 MET.AU, M. Tenahe Hikitahi Gérald Buillard, sur la parcelle cadastrée n° 1292, section P (lot A détaché du lot J dépendant du lot B de la terre Fataavete), sise à Saint-Hilaire (quartier Bordes), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

23 octobre 2014

N° 13-13-4 MET.AU, M. Yannick Chong Sa, sur la parcelle cadastrée n° 459, section SH (lot 11 du lotissement Pereua), construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

23 octobre 2014

N° 14-457-1 MET.AU, M. Jean-Armand Pittman, sur la parcelle cadastrée n° 46, section ET (parcelle A de la terre Vaitia), sise à Paopao, PK 3, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-461-1, Mme Daina Matohi, sur la parcelle cadastrée n° 77, section KE [lot 4 du lot 5 (partie) du domaine Xavier Matohi], sise à Haapiti, PK 31,500, côté mer (près de la caserne des pompiers), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-578-1, M. Kurby Lucas, sur la parcelle cadastrée n° 44, section HA (terre Moanafaa), sise à Haapiti, PK 16,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-617-1, M. Tinirau Frédéric Vaite, sur la parcelle cadastrée n° 169, section AA (lot 3 de la terre Atitautu), sise à Afareaitu, PK 9, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-631-1, M. Yves Laban, sur la parcelle cadastrée n° 90, section AN (lot B de la parcelle 2 du lot 1 de la terre Tepihaa), sise à Afareaitu, PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-658-1, M. et Mme Fred et Laurence Tchan Louk, sur les parcelles cadastrées n° 110, n° 111, n° 125 et n° 127, section EN (terre Faratea 1 et Teamae 1), sises à Paopao, PK 7,510 (près de l'hôtel Kaveka), terrassement, mur en enrochement, piscine, clôture et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

20 octobre 2014

N° 14-647-1 MET.AU, M. Moehau Darrouzes et Mme Carmelle Poroi, sur la parcelle cadastrée n° 455, section AC (terre propriété Robson), sise au PK 20, côté montagne (quartier Taputuarai), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-655-1, M. et Mme Moetia et Christian Sommers, sur la parcelle cadastrée n° 124, section AC (parcelle de la terre Tepohue et Hoppenstedt), sise au PK 19,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation en 3 modules : maison principale, bungalow A et bungalow B.

23 octobre 2014

N° 14-674-1 MET.AU, M. Daniel Terou a Peu, sur la parcelle cadastrée n° 486, section AM (parcelle dépendant des terres Tepouohu-Motoro-Paepaeara-Panahoe-Taerea-Hirimai dite propriété Fagneaux), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

13 octobre 2014

N° 13-076-1 MET.AU.PPTE, M. Jean-Michel Gros, pour le compte de la SCI RFWY, sur la parcelle cadastrée n° 44, section AM (lot A et lot B de la terre Atimatai), sise angle des rues Clappier et Leboucher, construction d'un auvent couvert en structure rigide avec un escalier extérieur ;

N° 14-042-1, M. Joseph Kong, pour le compte de la SCI Iotefa JK, sur la parcelle cadastrée n° 51, section BS (terre Tutahea 2-Vaihiohioata-Tipapapa 4), sise cours de l'Union-Sacrée, Taunoa, construction d'un immeuble de commerces ;

N° 14-045-1, Mme Carmen Doom, pour le compte de l'AS Tama Ora, sur la parcelle cadastrée n° 33, section CE (terre Fariipiti), sise rue Morenhout, derrière Superette, aménagement d'un centre pour déficients mentaux "Centre d'accueil Tama Ora".

COMMUNE DE PIRAE

20 octobre 2014

N° 14-560-1 MET.AU, Mme Béatrice Vernaudo, sur la parcelle cadastrée n° 380, section D (terre Vaiaa 1 : partie - lot 5 (A) (G), sise à Fautaua (rue Gaspard-Coppenrath), construction de deux logements à louer.

22 octobre 2014

N° 14-736-1 MET.AU, M. le directeur de l'équipement, pour le compte du ministère du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, sur la parcelle cadastrée n° 707, section H (lot C de la terre Faarai), sise à Hamuta, côté montagne (près de la mairie), renouvellement de la toiture existante du Centre de la mère et de l'enfant.

COMMUNE DE PUNAAUIA

23 octobre 2014

N° 14-558-1 MET.AU, Interieur Design Tahiti, pour le compte de BRAPAC, sur la parcelle cadastrée n° 28, section D (terre Papearia), sise centre commercial du Lotus), aménagement d'une boutique de vins dans le centre commercial du Lotus ;

N° 14-583-1, M. Antonio Goncalves, sur la parcelle cadastrée n° 669, section CD (lot n° 657 du lotissement Miri 6), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUKA PUKA

20 octobre 2014

N° 12-600-2 MET.AU.TG, M. le maire de la commune de Puka Puka, sur la parcelle cadastrée n° 202, section A (terres Tetahoa-Tevaiohiro), sise village de Teonemahina, près de la mairie, construction d'un plateau sportif couvert (avenant de prorogation).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE CIVILE DOLCE VITA

Il résulte d'une décision en date du 31 octobre 2014 de l'associé unique de la SCI VERTE VALLEE, société civile au capital de 100 000 F CFP, immatriculée au RCS sous le numéro 534 C, les modifications statutaires suivantes :

La dénomination sociale est changée et devient : "SOCIETE CIVILE DOLCE VITA".

Le siège social est transféré 38, rue Lagarde, 98713 Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : EURL.

Dénomination : TENDANCE TAHITI CLUB.

Siège social : Rue des Ecoles, 98713 Papeete (BP 2882 Punavai, 98703 Punaauia).

Objet : Bar/restauration rapide/discothèque.

Durée : 99 années.

Capital : 50 000 F CFP.

Gérance : M. Yann BUFFAT, demeurant servitude Sarciaux, PK 19,100, côté mer, à Paea (98711), né le 28 août 1976 à Vienne (France), de nationalité française, célibataire. Nommé pour une durée illimitée.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

*Pour avis,
RCS de Papeete.*

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CROMALIN.

Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Capital : 200 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Ile de Tahiti, Papeete, avenue du Régent-Paraita.

Objet : L'acquisition, la conception, la réalisation, la fabrication, la production, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, l'impression, la commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits visuels, graphiques, dans les domaines signalétique, publicitaire, artistique, d'information, etc., la production et le financement en vue de la production de tout ou partie des produits, sur tout support connu ou inconnu à ce jour ; les opérations de régie publicitaire, sous toute forme, existante ou à créer, sur tous supports, la réalisation, la production, l'exploitation, l'acquisition, la vente, l'impression, la distribution, la location, l'importation et l'exportation des œuvres, supports et produits en général.

Durée : 99 ans.

Gérance : Nadine MUNOZ, demeurant à Punaauia, PK 15, côté montagne (BP 90079, 98715 Motu Uta).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 15 septembre 2014 enregistré à Papeete le 23 septembre 2014, folio 171, bordereau 5380/7,

M. Jean-Pierre PAQUES, vendeur, a cédé à Mlle Michèle PASCAL, acheteur, un fonds de commerce de location de bateau exploité à Moorea, Tiahura, Haapiti,

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre 2014.

Pour deuxième avis.

ANNONCES DIVERSES

LES BONS PLATS VALERIE

(Récépissé n° 5259 DIRAJ du 24 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 octobre 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LES BONS PLATS VALERIE.

Cette association a pour objet la valorisation et la promotion des produits alimentaires polynésiens, leur utilisation sous forme de repas équilibrés.

Le siège social est fixé à 98, lotissement Tetavake, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LUCAS Valérie
Secrétaire - trésorière : WILLIAMS Mia

KIWANIS CLUB NATI HERE NO TAHITI (KCNHNT)

(Récépissé n° 4472 DIRAJ du 3 novembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 avril 2014 un club régi par la loi du 1er juillet 1901 dénommé KIWANIS CLUB NATI HERE NO TAHITI (sigle : KCNHNT).

Il a pour objet :

- d'assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ;
- d'encourager l'application quotidienne des objectifs de la règle d'or dans toutes les relations humaines "fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse" ;
- de promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possibles dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- de développer et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple d'une façon réfléchie, active et efficace ;
- de procurer à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, rendre des services altruistes et construire des communautés meilleures ;
- de collaborer en vue de créer et de maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal ou adoptif consentant la liberté individuelle et la promotion de la bonne volonté internationale et locale.

Son siège social est fixé à Mahinarama, Les Alizés, n° 16, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PAQUIS Alice
Vice-présidente : BIGORGNE Nathalie
Secrétaire : CHANSAUD Andy
Secrétaire adjointe : BROTHERSON Karine
Trésorière : LATOUR Gaëlle
Trésorier adjoint : MOTAHU Edfry

ASSOCIATION HEIREVA

(Récépissé n° 5329 DIRAJ du 4 novembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 octobre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée HEIREVA.

Elle a pour but :

- l'organisation, la collaboration ou la participation à des manifestations, fêtes ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20,200, côté montagne, lot 424B.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BRUNEL Bernard
Vice-présidente : ORAIRAI Vaea
Secrétaire : ADAMS Eva
Trésorière : LO Soraya
Trésorière adjointe : BRUNEL Lucie

Est disponible



CODE
DES DOUANES
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Mise à jour au 1er avril 2014)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
BP 9006 Motu Uta — 98715 Papeete - Tahiti

Prix TTC : 3 062 F CFP

Est disponible

POLYNÉSIE FRANÇAISE



CODE DES IMPÔTS

(A jour au 1er janvier 2014)

Vice-présidence, ministère de l'économie, des finances, du budget et du travail,
chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.

Direction des impôts et des contributions publiques
11, rue du Commandant-Destrebeau, BP 80 - 98713 Papeete - Tel : 40.46.13.87 - Fax : 40.46.13.00 - Email : directiondesimpots@dicip.gov.pf - www.impot-polynesie.gov.pf

Prix TTC : 5 220 F CFP

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		